



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-122

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-06-005 - Arrêté 2016 D2B1-037 portant modification de périmètre de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais à compter du 1er janvier 2017 (22 pages)	Page 3
86-2016-12-06-002 - Arrêté 2016-D2-B1-036 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val vert du Clain, de Vienne et Moulière et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, la Puye et Sainte Radegonde à compter du 1er janvier 2017. (50 pages)	Page 26
86-2016-12-06-004 - Arrêté 2016-D2B1-038 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de communes du Montmorillonnais, du Lussacois et de l'extension des communes de La Bussière, La Chapelle Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes sur Fontaine, Paizay le Sec, Saint Pierre de Maillé et Valdivienne à compter du 1er janvier 2017 (26 pages)	Page 77
86-2016-12-06-001 - Arrêté 2016-D2B1-039 portant création d'une nouvelle communauté de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1er janvier 2017 (26 pages)	Page 104
86-2016-12-01-008 - Arrêté D2-B1 2016-044 portant changement du comptable public de la Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse (10 pages)	Page 131
86-2016-12-06-003 - Arrêté D2-B1-2016-040 portant création d'une nouvelle communauté de communes issues de la fusion des communautés de communes du Mirebalais, du Neuvilleois et du Vouglaisien à partir du 1er juillet 2017 (30 pages)	Page 142
86-2016-10-11-003 - Décision du directeur n°63-16 portant délégation de signature permanente (annule et remplace la décision du directeur n°12-15 portant délégation de signature) (4 pages)	Page 173

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-06-005

Arrêté 2016 D2B1-037 portant modification de périmètre
de la communauté d'agglomération du Pays
Châtelleraudais à compter du 1er janvier 2017



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des
Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2016-D2/B1 -037

**portant modification de périmètre de la
communauté d'agglomération du Pays
châtelleraudais à compter du 1^{er} janvier 2017**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article 136 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 35-II ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5210-1-1, L.5212-33 et L.5214-28 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme DOKHÉLAR (Marie-Christine) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°97-D2/B1-053 du 10 décembre 1997 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Lencloîtrais ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-D2/B1-027 du 7 juin 1999 modifié autorisant la création de la communauté de communes des Vals de Gartempe ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2000-D2/B1-031 du 12 décembre 2000 modifié portant transformation de la communauté de communes du Pays châtelleraudais en communauté d'agglomération ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-D2/B1-047 du 3 décembre 2012 modifié portant fusion de la communauté de communes Mâble et Vienne et de la communauté de communes Vienne et Creuse, et portant création de la communauté de communes Les portes du Poitou ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 en date du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne (S.D.C.I.) ;
- VU** l'arrêté de projet de périmètre n°2016-D2/B1-009 du 9 juin 2016 portant projet de modification de périmètre de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais ;

VU le courrier du directeur départemental des finances publiques du 24 novembre 2016 portant désignation des comptables publiques des nouvelles collectivités ;

VU le procès-verbal de la commission départementale de coopération intercommunale du 8 février 2016 ;

VU l'instruction du gouvernement pour l'application des articles 33, 35 et 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (S.D.C.I.) en date du 27 août 2015 ;

VU l'instruction de la direction générale des collectivités locales du 15 juin 2016 portant sur la question des statuts des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre et des syndicats dans le cadre des procédures de fusion opérées lors de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale (S.D.C.I.);

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais du 27 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse du 28 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Lencloître du 07 juillet 2016 ;

VU l'avis défavorable du conseil communautaire de la communauté de communes Les Portes du Poitou du 12 juillet 2016 ;

VU l'accord des conseils municipaux des communes concernées par la modification de périmètre de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais :

ANGLES-SUR-L'ANGLIN	11 juillet	2016
ARCHIGNY	20 juillet	2016
AVAILLES-EN-CHÂTELLERAULT	20 juin	2016
BELLEFONDS	17 juin	2016
BONNEUIL-MATOURS	21 juin	2016
CENON-SUR-VIENNE	08 juillet	2016
CERNAY	22 juin	2016
CHÂTELLERAULT	23 juin	2016
CHENEVELLES	12 juillet	2016
COLOMBIERS	07 juillet	2016
COUSSAY-LES-BOIS	23 juin	2016
DOUSSAY	08 juillet	2016
LEIGNÉ-LES-BOIS	19 juillet	2016
LENCLOÎTRE	11 juillet	2016

MONTHOIRON	07 juillet	2016
NAINTRÉ	23 juin	2016
ORCHES	04 juillet	2016
OUZILLY	22 juin	2016
PLEUMARTIN	11 juillet	2016
ROCHE-POSAY (LA)	20 juin	2016
SAVIGNY-SOUS-FAYE	07 juillet	2016
SCORBÉ-CLAIRVAUX	04 juillet	2016
SENILLÉ-SAINT-SAUVEUR	30 juin	2016
SOSSAIS	28 juin	2016
SAINT-GENEST-D'AMBIÈRE	04 juillet	2016
THURÉ	16 juin	2016
VICQ-SUR-GARTEMPE	24 juin	2016
VOUNEUIL-SUR-VIENNE	28 juin	2016

VU le désaccord émis par les conseils municipaux des communes concernées par la modification de périmètre de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais :

ANTRAN	05 juillet	2016
BUXEUIL	16 juin	2016
DANGÉ-SAINT-ROMAIN	07 juillet	2016
LEIGNÉ-SUR-USSEAU	27 juin	2016
LEUGNY	07 juillet	2016
MAIRÉ	08 juillet	2016
MONDION	16 juin	2016
ORMES (LES)	11 juillet	2016
OYRÉ	19 août	2016
PORT-DE-PILES	11 juillet	2016
SAINT-CHRISTOPHE	15 juin	2016
SAINT-RÉMY-SUR-CREUSE	28 juillet	2016
SÉRIGNY	25 juillet	2016
SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	23 juin	2016
USSEAU	29 juin	2016

VAUX-SUR-VIENNE

23 juin

2016

VELLÈCHES

06 juillet

2016

VU l'absence d'avis des conseils municipaux, valant avis réputé favorable en vertu de l'article 35-II de la loi NOTRe, des communes d'INGRANDES-SUR-VIENNE et de LÉSIGNY-SUR-CREUSE concernées par la modification de périmètre de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais ;

CONSIDERANT le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de périmètre permettait de recueillir le consentement des conseils municipaux sur ce sujet ;

CONSIDERANT que les collectivités avaient 75 jours pour se prononcer sur la modification de périmètre de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais ; que les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre devaient donner leur accord, exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale ;

CONSIDERANT que la modification de périmètre de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais est inscrite au schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne ; qu'elle forme une entité de 47 communes et 86 227 habitants ;

CONSIDERANT les délibérations portant avis sur le projet d'extension de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais suite à la saisine susvisée :

- avis favorables : communes d'ANGLES-SUR-L'ANGLIN, ARCHIGNY, AVAILLES-EN-CHÂTELLERAULT, BELLEFONDS, BONNEUIL-MATOURS, CENON-SUR-VIENNE, CERNAY, CHÂTELLERAULT, CHENEVELLES, COLOMBIERS, COUSSAY-LES-BOIS, DOUSSAY, ROCHE-POSAY (LA), LEIGNÉ-LES-BOIS, LENCLOÎTRE, MONTHOIRON, NAINTRÉ, ORCHES, OUZILLY, PLEUMARTIN, SAVIGNY-SOUS-FAYE, SCORBÉ-CLAIRVAUX, SENILLÉ-SAINT-SAUVEUR, SOSSAIS, SAINT-GENEST-D'AMBIÈRE, THURÉ, VICQ-SUR-GARTEMPE et VOUNEUIL-SUR-VIENNE soit 28 communes représentant 69 873 habitants,

- avis réputés favorables : communes d'INGRANDES-SUR-VIENNE et de LÉSIGNY-SUR-CREUSE soit 2 communes représentant 2 393 habitants,

- avis défavorables : communes d'ANTRAN, BUXEUIL, DANGÉ-SAINT-ROMAIN, LEIGNÉ-SUR-USSEAU, LEUGNY, MAIRÉ, MONDION, ORMES (LES), OYRÉ, PORT-DE-PILES, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-REMY-SUR-CREUSE, SÉRIGNY, SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS, USSEAU, VAUX-SUR-VIENNE et VELLÈCHES soit 17 communes représentant 13 961 habitants,

CONSIDERANT que les conditions de majorité en nombre et en population sont réunies : 28 délibérations favorables, 2 délibérations réputées favorables et 17 délibérations défavorables, ceci en l'absence de communes représentant au moins un tiers de la population totale ou avec la commune de CHÂTELLERAULT représentant au moins le tiers de la population totale (32 040 habitants) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité en nombre et en population sont réunies :

- moitié au moins des conseils municipaux : 30 délibérations favorables et/ou réputées favorables sur 47 communes ;
- moitié au moins de la population des communes concernées par la fusion : 72 266 habitants sur une population totale de 86 227 habitants ;
- au moins un tiers de la population totale est représentée par la commune de CHÂTELLERAULT soit 32 040 habitants,

CONSIDERANT dès lors que l'accord des communes sur la modification de périmètre proposée a été exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux concernés, représentant la moitié au moins de la population totale de celle-ci ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Composition et dénomination

En application de l'article 35-II de la loi NOTRe, à la date du 1^{er} janvier 2017, le périmètre de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais s'étend et comprend les 47 communes membres suivantes :

- ANGLES-SUR-L'ANGLIN
- ANTRAN
- ARCHIGNY
- AVAILLES-EN-CHÂTELLERAULT
- BELLEFONDS
- BONNEUIL-MATOURS
- BUXEUIL
- CERNON-SUR-VIENNE
- CERNAY
- CHÂTELLERAULT
- CHENEVELLES
- COLOMBIERS
- COUSSAY-LES-BOIS
- DANGÉ-SAINT-ROMAIN
- DOUSSAY
- INGRANDES-SUR-VIENNE
- LEIGNÉ-LES-BOIS
- LEIGNÉ-SUR-USSEAU
- LENCLOÎTRE
- LÉSIGNY-SUR-CREUSE
- LEUGNY

- MAIRÉ
- MONDION
- MONTHOIRON
- NAINTRÉ
- ORCHES
- ORMES (LES)
- OUZILLY
- OYRÉ
- PLEUMARTIN
- PORT-DE-PILES
- ROCHE-POSAY (LA)
- SAINT-CHIRSTOPHE
- SAINT-GENEST-D'AMBIÈRE
- SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
- SAINT-RÉMY-SUR-CREUSE
- SAVIGNY-SOUS-FAYE
- SCORBÉ-CLAIRVAUX
- SENILLÉ-SAINT-SAUVEUR
- SÉRIGNY
- SOSSAIS
- THURÉ
- USSEAU
- VAUX-SUR-VIENNE
- VELLÈCHES
- VICQ-SUR-GARTEMPE
- VOUNEUIL-SUR-VIENNE

Le nom de la communauté d'agglomération demeure celui du Pays châtelleraudais.

Article 2 : Objet

La communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 3 : Sièges

Le siège de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais demeure à la mairie de Châtelleraut et pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil communautaire.

Le bureau ainsi que le conseil communautaire peuvent se réunir dans toute commune membre.

Article 4 : Statuts

Les communes susmentionnées, rejoignant la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais doivent se conformer aux statuts de cette dernière applicables au 1^{er} janvier 2017.

Les compétences non exercées par la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais seront restituées aux communes membres.

Par ailleurs, en application de l'article 136-II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois (soit entre le 26 décembre 2016 et 26 mars 2017) précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

Aussi, si le transfert de la compétence est envisagé avant le 27 mars 2017, l'article 136-III de la loi susvisée dispose que dans les trois ans qui suivent la publication de la présente loi, les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent transférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, mentionnée au II du présent article, selon les modalités prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Comptable public

La trésorerie assurant la gestion comptable et financière du Pays châtelleraudais est le comptable de la trésorerie des collectivités du châtelleraudais.

Article 6 : Transfert du personnel

En application de l'article 35-IV de la loi NOTRe, en cas de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale, les agents de cet établissement public sont répartis entre les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale reprenant les compétences exercées par l'établissement public de coopération intercommunale dissous.

La répartition des agents est effectuée en fonction des compétences exercées par la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais et par celles restituées aux communes de Dangé-Saint-Romain et de Lencloître.

Ces agents relèvent de leur commune ou de leur établissement public d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

L'article L.5111-7 du code général des collectivités territoriales est applicable à ces agents.

La liste des agents transférés à la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais est annexée à ce présent arrêté sous le numéro 1.

Article 7 : Biens, droits et obligations

Les biens, droits et obligations des communes dont les compétences sont reprises par la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais lui sont transférés.

Les biens, droits et obligations dont les compétences ne sont pas reprises par la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais seront restituées aux communes.

La communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais se substitue désormais de plein droit aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes au regard des compétences exercées par celle-ci.

Article 8 : Dissolution des groupements intercommunaux

Ce présent arrêté emporte dissolution de plein droit des communautés de communes Les Portes du Poitou, du Lençloîtrais.

Cet arrêté emporte également retrait des communes de Angles-sur-l'Anglin, Chenevelles, Coussay-les-Bois, Leigné-les-Bois, Lésigny-sur-Creuse, Mairé, Pleumartin, La Roche-Posay et de Vicq-sur-Gartempe de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse ainsi que la dissolution d'établissements publics de coopération intercommunales qui feront, dans les deux cas, l'objet d'un arrêté de dissolution ultérieur.

L'extension de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais entraîne soit sa substitution soit son retrait dans tous les groupements intercommunaux auxquels les structures mentionnées ci-dessus étaient représentées.

Article 9 : Impacts sur les contrats en cours d'exécution

Les contrats des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dissous seront exécutés selon les conditions contractuelles jusqu'à leur échéance sauf décision contraire des parties.

Les co-contractants seront informés de la substitution de personne morale dès la publication du présent arrêté.

Article 10 : Régime fiscal

La communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais relèvera du régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique.

Article 11 : Répartitions des actifs et des passifs

Les comptes d'actif et de passif des anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre feront l'objet d'une répartition à l'issue de la clôture des comptes de chacun d'entre eux au 31 décembre 2016.

La répartition et la destination définitive des comptes d'actif et de passif selon l'annexe financière transmise par la direction départementale des finances publiques de la Vienne feront l'objet d'un arrêté préfectoral en application de l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 : Budgets

La communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais dispose :

- d'un budget principal
- des budgets annexes suivants :
 - gestion des déchets (redevances)
 - immobilier économique
 - magasin général
 - zones d'activité économique
- des budgets à autonomie financière dotés d'un compte de trésorerie (compte 515) en application des dispositions des articles L.1412-1 et L.2221-4 du code général des collectivités territoriales :
 - transport mobilité
 - assainissement

Article 13 : Obligation de publication au fichier immobilier en cas de transfert de patrimoine

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et en application du 1° de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955, devront être publiés au fichier immobilier les transferts de propriété des immeubles qui appartenaient aux anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Article 14 : L'archivage des données

Les archives des structures dissoutes seront prises en charge par la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais qui en devient propriétaire, ainsi que celles de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Un procès-verbal de prise en charge listant les documents transférés sera signé conjointement par les communautés dissoutes et par la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais. En fonction de la durée d'utilité administrative et de leur intérêt historique, ces archives feront l'objet d'une élimination réglementaire au sens de l'article R.1421-3 du code général des collectivités territoriales ou le cas échéant d'un dépôt aux archives départementales de la Vienne.

Les modalités d'archivage figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 15 : Voies de recours

En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;

- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 16 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et Montmorillon, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ainsi que les maires des communes mentionnées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 06 DEC. 2016

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

Personnel des communautés de communes transférés à la CAPC

Collectivité d'origine	Nom	Prénom	Statut / Grade
Portes du Poitou	MAINARD	OLIVIER	Attaché
Portes du Poitou	MALBRANT	MAGALY	Rédacteur ppal 2eme classe – titulaire
Portes du Poitou	SERVANT	MAGALIE	Rédacteur - titulaire
Portes du Poitou	RACAULT	MURIEL	Adjoint administratif principal 2e classe – titulaire
Vals de Gartempe et Creuse	DELACROIX	ISABELLE	Adjoint administratif ppal 2ème classe – titulaire
Vals de Gartempe et Creuse	GERARD	NATHALIE	Adjoint administratif ppal 2ème classe – titulaire
CdC du Lençlois	ROBILLARD	VALERIANNE	Attaché – titulaire
CdC du Lençlois	ARNOUX	Annie	Adjoint administratif 1ère classe – titulaire
CdC du Lençlois	BREVET	Stéphanie	adjoint administratif 2ème classe – titulaire
Portes du Poitou	SUTRA	DELPHINE	adjoint administratif 2ème classe – titulaire
Portes du Poitou	REAOUBOURG	BRIGITTE	adjoint administratif principal 2ème classe – titulaire
Portes du Poitou	CLEMENT	BRIGITTE	adjoint technique 2ème classe – titulaire

Collectivité d'origine	Nom	Prénom	Statut / Grade
Portes du Poitou	DUVERGER	JEAN-LOUIS	adjoint technique 2ème classe – titulaire
Portes du Poitou	BOYARD	XAVIER	adjoint technique 2ème classe – titulaire
Portes du Poitou	MAROLLEAU	JEAN-YVES	encadrant technique – CDI
Portes du Poitou	MERLE	GUY	adjoint technique principal 1ère classe – titulaire
Portes du Poitou	BOIRY	PASCAL	adjoint technique 2ème classe – titulaire
Portes du Poitou	VAUCELLE	GUILLAUME	Adjoint technique 2ème classe – stagiaire
Portes du Poitou	AUDEBERT	Jennifer	Adjoint technique 2ème classe – stagiaire
CdC du Lençloisrais	BERGE	Jean-Michel	Adjoint technique 2cl – stagiaire
CdC du Lençloisrais	GUELLERIN	Fabrice	Adjoint technique 1ère classe – titulaire
CdC du Lençloisrais	FOUCAULT	PASCAL	Agent de maîtrise – titulaire
CdC du Lençloisrais	MOINE	Alain	adjoint technique 2ème classe – titulaire
CdC du Lençloisrais	BOURHIS	Sébastien	Technicien principal 2ème classe – titulaire
CdC du Lençloisrais	JOYEUX	Anaëlle	Contrat emploi d'avenir
Portes du Poitou	BLANCHARD	NATACHA	éducateur jeunes enfants -stagiaire
Portes du Poitou	PERRODIN	SAMUELLE	assistante socio-éducatif – CDD
CdC du Lençloisrais	FONTENAULT	ERIC	ETAPS ppal 1cl – titulaire

Collectivité d'origine	Nom	Prénom	Statut / Grade
Portes du Poitou	RAPICAULT	DANY	éducateur des APS principal 2e classe – titulaire
Portes du Poitou	CAILLAULT	CHRISTINE	adjoint d'animation 2ème classe – titulaire
Portes du Poitou	PACAUD	SUSY	adjoint patrimoine 1ère classe – stagiaire
Portes du Poitou	LAPARRA	ISABELLE	adjoint administratif 2ème classe – titulaire
Portes du Poitou	JUTAN	ALEXANDRA	OTAPS
Vals de Gartempe et Creuse	COURTEIX	NICOLAS	Adjoint du patrimoine 1ère classe – titulaire
Vals de Gartempe et Creuse	PICHON	BENJAMIN	Rédacteur – 4ème échelon – titulaire
Vals de Gartempe et Creuse	MATURI	Paul	Contractuel (Assist de conservation patrim 2ème classe)
CdC du Lençlois	GAUTTIER	Anthony	Assistant d'enseignement Artistique Principal 2ème classe – contractuel
CdC du Lençlois	SAVOYANT	NATHALIE	Assistant d'enseignement Artistique Principal 2ème classe – contractuel
CdC du Lençlois	LEBEDEVA	Valeriya	Assistant d'enseignement Artistique Principal 2ème classe – contractuel
CdC du Lençlois	GAUTTIER	José-Manuel	Assistant d'enseignement Artistique Principal 2ème classe – contractuel
CdC du Lençlois	DAZAS	Stéphanie	Assistant d'enseignement artistique Principal 1ère classe – titulaire

Collectivité d'origine	Nom	Prénom	Statut / Grade
CdC du Lençloisrais	EL ANTRI	Carole	Assistant d'enseignement Artistique Principal 2ème classe – contractuel
CdC du Lençloisrais	ETIENNE	SARAH	Contrat Art 3-2 (ETAPS)
CdC du Lençloisrais	SIMON	ROMAIN	Contrat Art 3-2 (ETAPS)
CdC du Lençloisrais	PUYDUPIN	OLIVIER	Contrat Art 3-2 (ETAPS)
CdC du Lençloisrais	RENAUD	Thibault	ETAPS
CdC du Lençloisrais	ANDRAULT	CORALIE	Contrat emploi d'avenir
CdC du Lençloisrais	DAGUIN	Stéphanie	Adjoint du patrimoine 1ère classe – titulaire
Vouneuil sur Vienne	PAGEAULT	Thierry	Adjoint technique 2ème classe
Vals de Gartempe et Creuse	LHERITIER	Flavie	Rédacteur (03/07/16)
Vals de Gartempe et Creuse	BESNARD	Arnaud	Agent de maîtrise – titulaire
Vals de Gartempe et Creuse	BOUTET	Stéphane	Adjoint technique 2ème classe – 4ème échelon – ½ temps – titulaire
Vals de Gartempe et Creuse	DUBOIS	Bruno	Adjoint technique 2e classe – Contractuel
Vals de Gartempe et Creuse	DRAULT	Thierry	Adjoint technique 2ème classe –stagiaire
Vals de Gartempe et Creuse	PHILIPPONNEAU	Luc	CDDI
CdC du Lençloisrais	THOMAS	Marie-José	Assistant socio – titulaire

Collectivité d'origine	Nom	Prénom	Statut / Grade
CdC du Lençloitrais	GRIMAUD	Richard	Agent de maîtrise – titulaire

Intégration au sein de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais Principes pour l'archivage

En vertu du Code du patrimoine, dont vous trouverez des extraits ci-joints, les dossiers détenus par une communauté de communes, comme par tout organisme ou collectivité publique, relèvent du statut d'archives publiques.

Le processus en cours de fusion des communautés de communes, qui doit prendre effet au 1^{er} janvier 2017, a donc des conséquences notamment pour ce qui concerne les archives des communautés de communes actuelles. **Après la fusion, la communauté d'agglomération de Pays châtelleraudais (CAPC) aura la responsabilité de ses archives, mais aussi de celles des communautés de communes supprimées auxquelles elle aura succédé.** S'agissant d'archives publiques, le processus d'archivage de ces dossiers est précisément réglementé et doit s'opérer sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat assuré par la Direction des Archives départementales :

3. Pour les dossiers n'ayant plus d'utilité administrative, selon les délais fixés par la réglementation, et ne présentant pas non plus d'intérêt historique, l'élimination est possible dès à présent, mais après obtention du visa de la Direction des Archives départementales, qui sera délivré sur présentation d'une liste précise des dossiers concernés. Le visa sera délivré uniquement si les éliminations proposées sont conformes aux durées de conservation et aux critères d'élimination fixés par la réglementation, dont vous trouverez les références ci-jointes. L'élimination devra ensuite être opérée dans des conditions matérielles garantissant la confidentialité des documents jusqu'à leur destruction physique.
4. Pour les dossiers présentant encore une utilité administrative ainsi que ceux n'ayant plus d'utilité administrative mais présentant un intérêt historique, l'archivage devra être organisé en liaison avec les Archives du Pays châtelleraudais et les Archives départementales. Quelle que soit l'organisation adoptée, deux principes essentiels doivent être respectés : d'une part, **il importe de ne pas mélanger les fonds des différentes communautés de communes fusionnées** ; d'autre part, **les documents pourront rester dans leurs locaux actuels de conservation, si et seulement si la CAPC demeure bien propriétaire des lieux et si elle a décidé d'en conserver l'usage.** En cas de transfert d'un lieu à un autre, la liste des dossiers transférés sera à établir en liaison avec les Archives du Pays châtelleraudais et à transmettre, pour information, aux Archives départementales.

Ces préparatifs nécessitent d'être anticipés afin d'être mis en oeuvre selon la méthode requise pour le traitement des archives publiques. Ils nécessitent des moyens, qu'il est important de prévoir en amont. Pour mener à bien cette mise à jour de l'archivage, le recours, pour une durée à déterminer, à un professionnel des archives est très souhaitable.

A cette fin, il est utile de rappeler l'existence, au sein du Centre de gestion de la Vienne, d'un service d'archivistes itinérants spécialement destiné à effectuer des interventions d'archivage dans les communes ou groupements, selon une méthodologie élaborée en étroite relation avec les Archives départementales et conforme aux exigences réglementaires. Le protocole d'intervention et toutes précisions sur les modalités d'intervention de ce service sont disponibles sur le site internet du Centre de gestion : www.cdg86.fr. Ces interventions sont à assurer en liaison avec les Archives du Pays châtelleraudais.

Coordonnées utiles :

- Archives départementales (tel : 05 49 03 04 05 ; mel : archives@departement86.fr)
- Archives du Pays châtelleraudais (tel : 05 49 23 65 10 ; mel : pascal.borderieux@capc-chatellerault.fr)
- Service d'archivistes itinérants du Centre de gestion (tel : 05 49 49 12 09 ; mel : archiviste@cdg86.fr)

Archives des collectivités territoriales

Principaux textes

Code du patrimoine, partie législative, livre II

Dispositions générales

Article L 211-1

Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité.

Article L 211-2

La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.

Article L 211-3

Tout fonctionnaire ou agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives en application des dispositions du présent titre est tenu au secret professionnel en ce qui concerne tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public.

Article L 211-4

Les archives publiques sont :

Les documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une telle mission. (...)

Collecte, conservation et protection

Article L 212-1

Les archives publiques sont imprescriptibles.

Nul ne peut détenir sans droit ni titre des archives publiques.

Le propriétaire du document, l'administration des archives ou tout service public d'archives compétent peut engager une action en revendication d'archives publiques, une action en nullité de tout acte intervenu en

méconnaissance du deuxième alinéa ou une action en restitution. (...)

Article L 212-2

A l'expiration de leur période d'utilisation courante, les archives publiques (...) font l'objet d'une sélection pour séparer les documents à conserver des documents dépourvus d'utilité administrative ou d'intérêt historique ou scientifique, destinés à l'élimination.

La liste des documents (...) destinés à l'élimination (...) ainsi que les conditions de leur élimination sont fixées par accord entre l'autorité qui les a produits ou reçus et l'administration des archives.

Article L 212-6

Les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur. (...)

Article L 212-6-1

Les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et sont responsables de leur conservation et de leur mise en valeur. Ils peuvent également confier la conservation de leurs archives, par convention, au service d'archives de l'une des communes membres du groupement ou les déposer au service départemental d'archives compétent.

Le dépôt au service départemental d'archives est prescrit d'office par le préfet, après une mise en demeure restée sans effet, lorsqu'il est établi que la conservation des archives du groupement n'est pas convenablement assurée.

Article L 212-10

La conservation et la mise en valeur des archives appartenant aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales, ainsi que de celles gérées par les services départementaux d'archives (...) sont assurées conformément à la législation applicable en la matière sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat. (...)

Régime de communication.

Article L 213-1

Les archives publiques sont, sous réserve des dispositions de l'article L 213-2, communicables de plein droit.

L'accès à ces archives s'exerce dans les conditions définies pour les documents administratifs à l'article L 311-9 du Code des relations entre le public et l'administration (...).

Article L 213-2

Par dérogation aux dispositions de l'article L 213-1 :

I. - Les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de :

1° Vingt-cinq ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier :

Pour les documents dont la communication porte atteinte au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif, à la conduite des relations extérieures, à la monnaie et au crédit public, au secret en matière commerciale et industrielle, à la recherche par les services compétents des infractions fiscales et douanières (...);

2° Vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret médical. Si la date du décès n'est pas connue, le délai est de cent vingt ans à compter de la date de naissance de la personne en cause ;

3° Cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, pour les documents dont la communication porte atteinte (...) à la protection de la vie privée, à l'exception des documents mentionnés aux 4° et 5°. Le même délai s'applique aux documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice. (...)

4° Soixante-quinze ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref :

(...)

Pour les registres de naissance et de mariage de l'état civil, à compter de leur clôture ;

(...)

Article L 213-3

L'autorisation de consultation de documents d'archives publiques avant l'expiration des délais fixés au I de l'article L 213-2 peut être

accordée aux personnes qui en font la demande dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger. (...) L'autorisation est accordée par l'administration des archives aux personnes qui en font la demande après accord de l'autorité dont émanent les documents. Le temps de réponse à une demande de consultation ne peut excéder deux mois à compter de l'enregistrement de la demande.

(...)

Article L 213-5

Toute administration détentrice d'archives publiques ou privées est tenue de motiver tout refus qu'elle oppose à une demande de communication de documents d'archives.

Dispositions pénales.

Article L 214-3

Sans préjudice de l'application des articles 322-2, 432-15, 432-16 et 433-4 du Code pénal, le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, de détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives ou de les détruire sans accord préalable de l'administration des archives est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, d'avoir laissé détruire, détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives sans accord préalable de l'administration des archives.

Lorsque les faits prévus aux premier et deuxième alinéas sont commis par négligence dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du Code pénal, les peines sont d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

La tentative des délits prévus au premier alinéa et le fait, pour la personne visée au deuxième alinéa, d'avoir laissé commettre une telle tentative sont punis des mêmes peines.

Article L 214-4

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par l'article L 214-3 encourrent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du Code pénal ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du même code, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21 du même code, des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Article L 214-5

Le fait, pour une personne détentrice sans droit ni titre d'archives publiques, de ne pas les restituer sans délai à l'autorité compétente qui lui en fait la demande est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Code du patrimoine, partie réglementaire, livre II

Contrôle scientifique et technique

Article R 212-2

Le service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines assure le contrôle scientifique et technique (...) de l'Etat sur les archives appartenant aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et à leurs groupements, ainsi que sur celles qui leur sont confiées en application des articles L. 212-6 à L. 212-14.

Ces attributions s'exercent sur les archives courantes, intermédiaires et définitives, telles que définies aux articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-12.

Article R 212-3

Le contrôle scientifique et technique exercé par le service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines porte sur les conditions de gestion, de collecte, de sélection et d'élimination ainsi que sur le traitement, le classement, la conservation et la communication des archives.

Il est destiné à assurer la sécurité des documents, le respect de l'unité des fonds et de leur structure organique, la qualité scientifique et technique des instruments de recherche, la compatibilité des systèmes de traitement et la mise en valeur du patrimoine archivistique.

Article R 212-4

Le contrôle scientifique et technique mentionné à l'article R. 212-3 est exercé sur pièces ou sur place par :

(...)

4° Les directeurs des services départementaux d'archives et agents de l'Etat mis à disposition des collectivités territoriales dans la limite de leurs circonscriptions géographiques, sauf en ce qui concerne les services d'archives dont ils ont la direction. (...)

Dispositions générales

Article R 212-49

Le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, mentionné à l'article L. 212-10, est exercé dans les conditions définies aux articles R. 212-2, R. 212-3 et R. 212-4.

Article R 212-51

Le visa du ministre chargé de la culture ou de son représentant est requis pour l'élimination des documents des collectivités territoriales.

Article R 212-52

Les fonctionnaires [chargés du contrôle scientifique et technique] s'assurent des mesures prévues par les collectivités territoriales pour la préservation de leurs archives en cas de péril. Ils leur notifient les conclusions de ces contrôles.

Article R 212-53

Les collectivités territoriales informent le préfet de tout sinistre, soustraction ou détournement d'archives.

Article R 212-54

Les collectivités territoriales informent le préfet de tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement de bâtiments à usage d'archives ainsi que des projets de travaux dans ces bâtiments.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son avis à la collectivité territoriale concernée. Les travaux ne peuvent commencer avant la transmission de cet avis.

(...)

*Que faut-il conserver, combien de temps ?
Que peut-on réglementairement éliminer et comment ?*

Plusieurs circulaires fixent les durées de conservation et critères d'élimination des archives des collectivités. Ces circulaires sont disponibles en ligne sur le site de la Direction des Archives de France (les adresses précises ci-dessous).

Toute élimination est soumise au visa préalable des Archives départementales.
Le formulaire d'élimination d'archives est disponible sur simple demande à l'adresse
suivante : archives@cg86.fr

Documents relatifs à : conseil municipal et instances de la collectivité ; ressources humaines ; patrimoine mobilier, immobilier et foncier ; affaires juridiques, contentieux et assurances ; finances ; marchés publics ; autres domaines d'administration générale ; publications officielles

Tri et conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements et régions) et structures intercommunales.

Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009

<http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/3217>

Documents relatifs à : état civil, recensement ; police et sécurité publique ; cadastre et impôts locaux ; politique de la ville ; urbanisme ; transports ; voirie, réseaux, espaces verts ; action sociale ; habitat et logement social ; santé et environnement ; enfance ; culture, sport, associations ; agriculture ; action économique ; tourisme

Tri et conservation des archives produites par les communes et structures intercommunales dans leurs domaines d'activité spécifiques.

Préconisations DGP/SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014

<http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/7759>

Documents relatifs aux élections politiques

Traitement et conservation des archives relatives aux élections politiques postérieures à 1945

Instruction DPACI/RES/2004/01 du 5 janvier 2004

Instruction : <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/750>

Introduction au tableau de gestion :

<http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/751>

Tableau de gestion : <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/752>

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-06-002

Arrêté 2016-D2-B1-036 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val vert du Clain, de Vienne et Moulière et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, la Puye et Sainte Radegonde à compter du 1er janvier 2017.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des
Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2016-D2/B1 –036

portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radégonde à compter du 1^{er} janvier 2017

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article 136 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 35-III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5210-1-1, L.5212-33 et L.5214-28 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme DOKHÉLAR (Marie-Christine) ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-D2/B1-069 du 23 décembre 1992 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Val Vert du Clain ;

VU l'arrêté préfectoral n°1993-D2/B1-067 du 3 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays Mélusin ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-D2/B1-070 du 27 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays Chauvinois ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-D2/B1-055 du 30 novembre 1998 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Vienne et Moulière ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-D2/B1043 du 2 décembre 1999 modifié portant transformation du district de Poitiers en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne ;

VU l'arrêté de projet de périmètre n° 2016-D2/B1-007 du 9 juin 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public à fiscalité propre regroupant les communes de Beaumont, Béruges, Biard, Bignoux, Bonnes, Buxerolles, Celle-Lévescault, La Chapelle-Moulière, Chasseneuil-du-Poitou, Chauvigny, Cloué, Coulombiers, Crouelle, Curzay-sur-Vonne, Dissay, Fontaine-le-Comte, Jardres, Jaunay-Clan, Jazeneuil, Lavoux, Ligugé, Liniers, Lusignan, Marigny-Brizay, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Montamisé, Poitiers, Pouillé, La Puye, Rouillé, Saint-Benoît, Saint-Cyr, Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Saint-Julien-l'Ars, Saint-Sauvant, Sainte-Radégonde, Sanxay, Savigny-Lévescault, Sèvres-Anxaumont, Tercé, et Vouneuil-sous-Biard ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-017 du 16 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Beaumont-Saint-Cyr à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-18 du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Jaunay-Marigny à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU le courrier du directeur départemental des finances publiques du 24 novembre 2016 portant désignation des comptables publiques des nouvelles collectivités ;

VU le relevé de décision du 30 septembre 2016 de la conférence des maires définissant notamment le nom et le siège de la nouvelle communauté d'agglomération ;

VU le procès-verbal de la commission départementale de coopération intercommunale du 8 février 2016 ;

VU l'instruction du gouvernement pour l'application des articles 33, 35 et 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (S.D.C.I.) en date du 27 août 2015 ;

VU l'instruction de la direction générale des collectivités locales du 6 juin 2016 portant sur l'exercice des compétences des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en cas de fusion ;

VU l'instruction de la direction générale des collectivités locales du 15 juin 2016 portant sur la question des statuts des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre et des syndicats dans le cadre des procédures de fusion opérées lors de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale (S.D.C.I.) ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Poitiers du 24 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de communes de Vienne et Moulière du 30 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Mélusin du 30 juin 2016 ;

VU l'avis défavorable du conseil communautaire de la communauté de communes de Val Vert du Clain du 1^{er} juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Chauvinois du 7 juillet 2016 ;

VU l'accord des conseils municipaux des communes concernées par la fusion entre la communauté d'agglomération Grand Poitiers, les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radégonde :

BÉRUGES	28	juin	2016
BIARD	23	juin	2016
BIGNOUX	28	juin	2016
BONNES	05	juillet	2016
BUXEROLLES	28	juin	2016
CELLE-LÈVESCAULT	16	août	2016
CHASSENEUIL-DU-POITOU	29	juin	2016
CHAUVIGNY	30	juin	2016
CLOUÉ	29	juin	2016
COULOMBIERS	26	juillet	2016
CROUTELLE	29	juin	2016
CURZAY-SUR-VONNE	28	juin	2016
DISSAY	05	juillet	2016
FONTAINE-LE-COMTE	22	juin	2016
JARDRES	19	juillet	2016
JAZENEUIL	04	juillet	2016
LIGUGÉ	04	juillet	2016
LINIERS	29	juin	2016
LUSIGNAN	07	juillet	2016
MIGNALOUX-BEAUVOIR	29	juin	2016
POITIERS	27	juin	2016
POUILLÉ	21	juillet	2016
PUYE (LA)	29	juin	2016
ROUILLÉ	02	juillet	2016
SAINT-BENOÎT	27	juin	2016
SAINT-GEORGES-LÈS-BAILLARGEAUX	21	juillet	2016
SAINT-JULIEN-L'ARS	06	juillet	2016
SAINTE-RADÉGONDE	22	juin	2016
SANXAY	27	juin	2016
SAVIGNY-LÈVESCAULT	07	juillet	2016

SÈVRES-AUXAUMONT	20	juin	2016
TERCÉ	01	juillet	2016
VOUNEUIL-SOUS-BIARD	22	juin	2016

VU le désaccord émis par les conseils municipaux des communes concernées par la fusion entre la communauté d'agglomération Grand Poitiers et les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et à l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radégonde :

BEAUMONT	27	juin	2016
JAUNAY-CLAN	24	juin	2016
LAVOUX	28	juin	2016
MARIGNY-BRIZAY	07	juillet	2016
MIGNÉ-AUXANCES	28	juin	2016
MONTAMISÉ	22	juin	2016
SAINT-CYR	30	juin	2016

VU l'absence d'avis des conseils municipaux, valant avis réputé favorable en vertu de l'article 35-III de la loi NOTRe, des communes de CHAPELLE-MOULIÈRE (LA) et de SAINT-SAUVANT concernées par la fusion entre la communauté d'agglomération Grand Poitiers et les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et par l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radégonde ;

CONSIDERANT que lors de la séance de la commission départementale de coopération intercommunale (C.D.C.I.) du 8 février 2016, l'amendement n°2 prévoyant de supprimer le rattachement de 6 communes du Pays Chauvinois (Lauthiers, Valdivienne, La Chapelle-Viviers, Fleix, Paizay-le-Sec et Leignes-sur-Fontaine) à la communauté d'agglomération Grand Poitiers, pour intégrer l'intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes du Montmorillonnais et du Lussacois a été adopté ;

CONSIDERANT le schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne arrêté le 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT la création de la commune nouvelle de Beaumont-Saint-Cyr issue de la fusion des communes de Beaumont et de Saint-Cyr à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT la création de la commune nouvelle de Jaunay-Marigny issue de la fusion des communes de Jaunay-Clan et de Marigny-Brizay à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le projet de périmètre permettait de recueillir le consentement des conseils municipaux sur ce sujet ;

CONSIDERANT que, les collectivités avaient 75 jours pour se prononcer sur la fusion entre la communauté d'agglomération Grand Poitiers et les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radégonde ; que les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre devaient donner leur accord, exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale ;

CONSIDERANT que la fusion entre la communauté d'agglomération Grand Poitiers et les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radégonde, est inscrite au schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne ; qu'elle forme une entité de 40 communes et 194 476 habitants ;

CONSIDERANT les délibérations portant avis sur le projet de périmètre fusion des communes suite à la saisine susvisée :

- avis favorables : communes de BÉRUGES, BIARD, BIGNOUX, BONNES, BUXEROLLES, CELLE-LÈVESCAULT, CHASSENEUIL-DU-POITOU, CHAUVIGNY, CLOUÉ, COULOMBIERS, CROUTELLE, CURZAY-SUR-VONNE, DISSAY, FONTAINE-LE-COMTE, JARDRES, JAZENEUIL, LIGUGÉ, LINIERS, LUSIGNAN, MIGNALOUX-BEAUVOIR, POITIERS, POUILLÉ, PUYE (LA), ROUILLÉ, SAINT-BENOÎT, SAINT-GEORGES-LÈS-BAILLARGEAUX, SAINT-JULIEN-L'ARS, SAINTE-RADÉGONDE, SANXAY, SAVIGNY-LÈVESCAULT, SÈVRES-AUXAUMONT, TERCÉ et VOUNEUIL-SOUS-BIARD soit 33 communes représentant 171 271 habitants,

- avis réputés favorables : communes de CHAPELLE-MOULIÈRE (LA) et de SAINT-SAUVANT soit 2 communes représentant 2 017 habitants,

- avis défavorables : communes de BEAUMONT, JAUNAY-CLAN, LAVOUX, MARIGNY-BRIZAY, MIGNÉ-AUXANCES, MONTAMISÉ et SAINT-CYR soit 7 communes représentant 21 188 habitants,

CONSIDERANT que les conditions de majorité en nombre et en population sont réunies :

- moitié au moins des conseils municipaux : 35 délibérations favorables et/ou réputées favorables sur 40 communes ;
- moitié au moins de la population des communes concernées par la fusion-extension : 173 288 habitants sur une population totale de 194 476 habitants ;
- au moins un tiers de la population totale est représentée par la commune de POITIERS soit 90 179 habitants,

CONSIDERANT dès lors que l'accord des communes sur la fusion-extension proposée a été exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux concernés, représentant la moitié au moins de la population totale de celle-ci ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Composition et dénomination

En application de l'article 35-III de la loi NOTRe, à la date du 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération Grand Poitiers, les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière ainsi que les communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radégonde forment une nouvelle personne morale.

Cette nouvelle communauté d'agglomération est composée des 40 communes membres suivantes :

- BEAUMONT-SAINT-CYR
(fusion des communes de Beaumont et de Saint-Cyr)
- BÉRUGES
- BIARD
- BIGNOUX
- BONNES
- BUXEROLLES
- CELLE-LÉVESCAULT
- CHAPELLE-MOULIÈRE (LA)
- CHASSENEUIL-DU-POITOU
- CHAUVIGNY
- CLOUÉ
- COULOMBIERS
- CROUTELLE
- CURZAY-SUR-VONNE
- DISSAY
- FONTAINE-LE-COMTE
- JARDRES
- JAUNAY-MARIGNY
(fusion des communes de Jaunay-Clan et de Marigny-Brizay)
- JAZENEUIL
- LAVOUX
- LIGUGÉ
- LINIERS
- LUSIGNAN
- MIGNALOUX-BEAUVOIR
- MIGNÉ-AUXANCES
- MONTAMISÉ
- POITIERS
- POUILLÉ
- PUYE (LA)
- ROUILLÉ
- SAINT-BENOÎT
- SAINT-GEORGES-LÈS-BAILLARGEAUX
- SAINT-JULIEN-L'ARS
- SAINT-SAUVANT
- SAINTE-RADÉGONDE
- SANXAY
- SAVIGNY-LÉVESCAULT
- SÈVRES-ANXAUMONT
- TERCÉ
- VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale prend la dénomination de « GRAND-POITIERS communauté d'agglomération ».

Article 2 : Objet

La communauté d'agglomération a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, aux lieux et places des communes membres, l'addition des compétences des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnées et des communes auxquelles ces établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre s'étendent conformément à l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 15 Place du Maréchal-Leclerc - 86 000 Poitiers.

Article 4 : Compétences

En application de l'article L.5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales les compétences à titre obligatoire sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale sur l'ensemble de son périmètre.

Conformément au III de l'article 35 de loi NOTRe, l'organe délibérant de la nouvelle communauté d'agglomération devra décider, dans le délai maximum d'un an pour les compétences optionnelles et de deux ans pour les compétences supplémentaires, s'il décide de les restituer en totalité, ou en partie, aux communes membres.

Dans l'attente de cette prise de décision, la nouvelle communauté d'agglomération exerce, ces compétences sur les anciens périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant fusionné.

Par ailleurs, en application de l'article 136-II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois (soit entre le 26 décembre 2016 et 26 mars 2017) précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

Aussi, si le transfert de la compétence est envisagé avant le 27 mars 2017, l'article 136-III de la loi susvisée dispose que dans les trois ans qui suivent la publication de la présente loi, les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent transférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, mentionnée au II du présent article, selon les modalités prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Les compétences exercées par la nouvelle communauté d'agglomération figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : Comptable public

La trésorerie assurant la gestion comptable et financière de la nouvelle communauté d'agglomération est le comptable de la trésorerie de Poitiers Municipale.

Article 6 : Transfert du personnel

En application de l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'article L.5111-7 du code général des collectivités territoriales est applicable à ces agents.

En application de l'article 114 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, l'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des articles 47 ou 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 au sein de l'établissement public de coopération intercommunale regroupant le plus grand nombre d'habitants est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la date de la délibération créant des emplois fonctionnels de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard six mois après cette fusion.

À cette même occasion, les personnels occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des mêmes articles 47 ou 53 au sein d'un établissement public de coopération intercommunale autre que celui mentionné au premier alinéa du VIII de la loi n° 2015-991, sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la délibération créant les emplois fonctionnels de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard six mois après cette fusion.

Les personnels occupant un emploi fonctionnel de directeur général adjoint ou de directeur général des services techniques relevant desdits articles 47 ou 53 au sein d'un établissement publics de coopération intercommunale ayant fusionné sont maintenues en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard six mois après cette fusion.

Article 7 : Biens, droits et obligations

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dissous sont transférés à la nouvelle communauté d'agglomération.

S'agissant des communautés de communes éclatées entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les biens, droits et obligations feront l'objet d'une répartition ultérieure qui sera formalisée par un nouvel arrêté préfectoral.

La nouvelle communauté d'agglomération se substitue dès lors de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale pré-existants dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 8 : Dissolution des groupements intercommunaux

Ce présent arrêté emporte dissolution de plein droit de la communauté d'agglomération Grand Poitiers et des communautés de communes du Pays Méluzin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière.

Cet arrêté emporte également retrait des communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radégonde de la communauté de communes du Pays Chauvinois ainsi que la dissolution d'établissements publics de coopération intercommunales qui feront, dans les deux cas, l'objet d'un arrêté de dissolution ultérieur.

La création de « GRAND-POITIERS communauté d'agglomération » entraîne soit sa substitution soit son retrait dans les groupements intercommunaux auxquels appartenaient les anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dissous.

Article 9 : Impacts sur les contrats en cours d'exécution

Les contrats des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dissous seront exécutés selon les conditions contractuelles jusqu'à leur échéance sauf décision contraire des parties.

Les co-contractants seront informés de la substitution de personne morale dès la publication du présent arrêté.

Article 10 : Régime fiscal

La nouvelle communauté d'agglomération relèvera du régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique.

Article 11 : Répartitions des actifs et des passifs

Les comptes d'actif et de passif des anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre feront l'objet d'une répartition à l'issue de la clôture des comptes de chacun d'entre eux au 31 décembre 2016.

La répartition et la destination définitive des comptes d'actif et de passif selon l'annexe financière transmise par la direction départementale des finances publiques de la Vienne feront l'objet d'un arrêté préfectoral en application de l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 : Budgets

La nouvelle communauté d'agglomération dispose :

- d'un budget principal
- des budgets annexes suivants :
 - mobilités
 - collecte traitement et valorisation des déchets
 - locations immobilières
 - lotissement zone d'activité économique Patis
 - grottes de la Norée
 - opérations économiques
 - viennopôle
 - lotissement cinq sauts
 - i-parc téléport 9 Futuroscope
 - hôtel d'entreprises
 - maison de l'enfance
 - affaires scolaires

- zone d'activité économique de la Pazioterie

- des budgets à autonomie financière dotés d'un compte de trésorerie (compte 515) en application des dispositions des articles L.1412-1 et L.2221-4 du code des collectivités territoriales :

- eau
- assainissement
- enlèvement des ordures ménagères (REOM)
- réseaux de chauffage
- maîtrise et production d'énergie
- parkings

Article 13 : Obligation de publication au fichier immobilier en cas de transfert de patrimoine

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et en application du 1° de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955, devront être publiés au fichier immobilier les transferts de propriété des immeubles qui appartenaient aux anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Article 14 : L'archivage des données

Les archives des structures dissoutes seront prises en charge par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion qui en devient propriétaire à compter du 1^{er} janvier 2017.

Concernant les communautés de communes éclatées, les archives de la communauté de communes du Pays Chauvinois seront prises en charge par GRAND-POITIERS communauté d'agglomération et celles relatives à la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse par la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais.

Un procès-verbal de prise en charge listant les documents transférés sera signé conjointement par les communautés dissoutes et par la nouvelle communauté d'agglomération. En fonction de la durée d'utilité administrative et de leur intérêt historique, ces archives feront l'objet d'une élimination réglementaire au sens de l'article R.1421-3 du code général des collectivités territoriales ou le cas échéant d'un dépôt aux archives départementales de la Vienne.

Les modalités d'archivage figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 15 : Voies de recours

En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 16 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtellerault et Montmorillon, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ainsi que les maires des communes mentionnées au sein de l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le - 6 DEC. 2016

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

COMPETENCES GRAND-POITIERS COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Au 1^{er} janvier 2017, le nouvel EPCI sera une communauté d'agglomération. Il devra donc avoir à minima les compétences obligatoires d'une CA ainsi que des compétences optionnelles d'une CA.

I) Compétences obligatoires d'une Communauté d'Agglomération.

Ces compétences sont applicables sur l'ensemble du territoire du nouvel EPCI le 1 er janvier 2017.

1) En matière de développement et d'aménagement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ;
Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code ;

3) En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ;

Politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre de social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4) En matière de la politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définis dans le contrat de ville ;

- 5) **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement (GEMAPI).** Cette compétence sera obligatoire à compter du 1 janvier 2018 et sera donc effective à partir de cette date.
- 6) **En matière d'accueil des gens du voyage :** aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;
- 7) **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**

II) Compétences optionnelles d'une communauté d'agglomération.

Ces compétences s'appliquent sur les périmètres des anciens EPCI dans l'attente de la décision du nouvel EPCI de les étendre à l'ensemble du territoire ou bien de les restituer aux communes ou à des groupements de communes dans un délai maximal de un an. Une communauté d'agglomération doit en exercer au moins 3 parmi les 7 définies par le CGCT.

- 1) **Compétences applicables le 1^{er} janvier 2017 sur l'ensemble du périmètre du futur EPCI.**
 - a) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire; Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
 - b) En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :
 - lutte contre la pollution de l'air ;
 - lutte contre les nuisances sonores ;
 - soutien aux actions de maîtrise de l'énergie ;
 - c) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- 2) **Compétences applicables le 1 janvier 2017 sur l'ancien périmètre de la communauté d'agglomération Grand-Poitiers (13 communes).**
 - a) Assainissement ;
 - b) Eau ;
- 3) **Compétences applicables le 1 janvier 2017 sur l'ancien périmètre de la communauté de communes du Pays Mélusin (9 communes).**
 - a) Action sociale d'intérêt communautaire ;
 - b) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

- c) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- 4) **Compétences applicables le 1 janvier 2017 sur les 4 communes issues de l'ancien périmètre de la communauté de communes du Pays Chauvinois).**
- a) Action sociale d'intérêt communautaire ;
- b) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 5) **Compétences applicables le 1 janvier 2017 sur l'ancien périmètre de la communauté de communes de Vienne et Moulière (10 communes).**
- a) Action sociale d'intérêt communautaire ;
- b) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 6) **Compétences applicables le 1 janvier 2017 sur l'ancien périmètre de la communauté de communes de Val-Vert-du-Clain (6 communes).**
- a) Action sociale d'intérêt communautaire ;
- b) Construction, aménagement, entretien et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

III) Compétences facultatives.

Ces compétences s'appliquent au 1 janvier 2017 sur les périmètres des anciens EPCI dans l'attente de la décision du nouvel EPCI de les étendre à l'ensemble du territoire ou bien de les restituer aux communes ou à des groupements de communes dans un délai maximal de deux ans. Certaines compétences sont communes aux 5 EPCI et s'appliquent donc à l'ensemble du nouveau périmètre le 1 janvier 2017.

1) Compétences qui s'appliquent sur l'ensemble du périmètre du nouvel EPCI.

- Développement numérique du territoire et infrastructures de télécommunication : Installation et exploitation de toute infrastructure liée aux technologies de l'information et de la communication y compris la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques. Participation au SDTAN (schéma directeur territorial d'aménagement numérique). D'une manière générale soutien aux actions visant à développer l'usage du numérique sur le territoire. Mise en œuvre et gestion d'un système d'information géographique destiné à toutes les communes de l'EPCI. Le réseau câblé de Jaunay-Clan ne rentre pas dans cette compétence.
- Actions et équipements pour le développement du tourisme (sentiers de randonnées, réseau de pistes cyclables à vocation touristique, circuits ville-

nature, centres d'accueil, bases de loisirs, campings, grottes, produits du terroir,...).

- Animation et sauvegarde du patrimoine : Actions d'animations, de médiation et/ou de valorisation qui visent à renforcer la connaissance du patrimoine et susceptibles de participer à l'attractivité du territoire ainsi que conseil et assistance aux porteurs de projets publics ou privés participants à la valorisation, la médiation et/ou l'animation du patrimoine ; inventaire du patrimoine, aides pour la restauration du patrimoine historique.
- Qualité environnementale : renforcement de la connaissance du patrimoine naturel (notamment études et inventaires naturalistes, observatoire de la biodiversité) ; sensibilisation du public à l'intérêt de conserver et protéger ces milieux ; préservation de la biodiversité

2) **Compétences applicables sur le périmètre ancien de Grand-Poitiers au 1 janvier 2017 et qui correspondent à des compétences obligatoires d'une Communauté urbaine.**

En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace :

- Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements socio-culturels, socio-éducatifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;
- Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre 1^{er} du livre II et au chapitre 1^{er} du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L521-3 du code de l'éducation ;
- Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;

En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- Politique du logement ; aide financière au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Opérations programmées d'amélioration de l'Habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

En matière de services d'intérêt collectif :

- Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création extension des crématoriums et des sites cinéraires.

- Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;
- Contribution à la transition énergétique ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;
-

3) ***Compétences qui s'appliquent sur le périmètre de l'ancien Grand-Poitiers (13 communes) et qui ne correspondent pas à des compétences obligatoires d'une communauté urbaine.***

- Feux de signalisation. Entretien, maintenance et investissement de l'ensemble du système de gestion dynamique des carrefours.
- Eclairage public des voiries communautaires.
- Politique d'aide au sport : Participation au fonctionnement des clubs sportifs par la mise à disposition d'équipements. Aide aux clubs de sports d'équipes à fort rayonnement local ou national dont les pratiques relèvent de fédérations délégataires. Cette aide concerne au maximum les deux niveaux les plus élevés dès lors que la fédération compte au minimum 3 niveaux nationaux. Aide au sport individuel par la mise à disposition d'équipements sportifs à un sportif du territoire justifiant au moins d'un niveau national dans une discipline contribuant au rayonnement du territoire communautaire. Participation à l'élaboration et la mise en œuvre d'actions éducatives sur le temps scolaire pour les écoles maternelles et élémentaires ; sur les temps extra-scolaires et périscolaires. Soutien aux associations dont l'objectif est d'organiser et de développer des activités sportives et l'apprentissage de la vie associative par les élèves adhérents des associations sportives des établissements scolaires.
- Vie étudiante : Mise en œuvre d'un schéma d'accueil et d'intégration dans le tissu local des étudiants, soutien aux associations d'étudiants, accompagnement des projets.
- Politique foncière : Demande de création de zones d'aménagement différé ; Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour les opérations communautaires.
- soutien des initiatives d'expérimentation numérique notamment celles destinées aux écoles primaires et maternelles en lien avec les communes, le département, la région et l'Etat.

- Défense extérieure contre l'incendie (DECI). En application de l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, création, aménagement et gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.
 - Fourrière pour animaux errants.
- 4) **Compétences qui s'appliquent sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays Méluin (9 communes).**
- Activités culturelles, socio-culturelles : mise en œuvre d'une politique culturelle communautaire et soutien aux initiatives culturelles (écoles de musique. Les écoles devront s'inscrire dans le schéma départemental de l'enseignement artistique ; soutien aux activités culturelles de pratique amateur ; soutien aux manifestations culturelles ; gestion d'un parc de matériel de sonorisation et d'éclairage mis à disposition des communes et des associations pour des manifestations culturelles.
 - Activités sportives : soutien des activités sportives pour les pratiques amateurs et soutien aux manifestations sportives.
 - Transports scolaires.
 - Contribution au SDIS pour le compte des communes,
 - Aménagement et entretien de la rivière « Vonne » et ses affluents,
 - Soutien au pays des 6 vallées (adhésion au syndicat mixte).
- 5) **Compétences qui s'appliquent sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de Vienne et Moulière (10 communes).**
- Activités culturelles, socio-culturelles : Elaboration et mise en œuvre d'une programmation culturelle multidisciplinaire, aide à la création dans toutes disciplines artistiques, école de musique communautaire.
 - Actions de découverte et de promotion de l'agriculture et des produits du pays.
 - Gestion des locaux du domaine de la Brunetterie à Sévres-Anxaumont.
- 6) **Compétences qui s'appliquent sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de Val Vert du Clain (6 communes).**
- Activités culturelles, socio-culturelles : Toutes actions qui concourent au développement de la culture dans les domaines de la musique, du livre et du jeu :

- Actions et soutien au développement de la musique, de l'apprentissage à la diffusion de la musique ;
 - Actions et soutien au développement de la lecture et du jeu
- Activités sportives : soutien aux clubs sportifs ayant un rayonnement intercommunal ;
 - Actions visant à promouvoir les manifestations relevant des domaines sportifs, culturels, touristiques et agricoles ;
 - Soutien au pays du haut-Poitou et Clain (association).

7) Compétences qui s'appliquent sur les 4 communes issues de la communauté de communes du pays Chauvinois.

- Activités culturelles, socio-culturelles : organisation de spectacles et d'animations culturelles, animations culturelles et de découverte proposées aux établissements scolaires du 1er degré,
- Aides à la réalisation d'opérations communales qui concourent au maintien du tissu économique et culturel.

Définition de l'intérêt communautaire et des actions d'intérêt communautaire pour chaque EPCI

Cette définition complète les statuts de chaque EPCI. La définition de l'intérêt communautaire devra être redéfinie par le nouvel EPCI dans un délai de deux ans après la fusion étant précisé que la loi NOTRe a modifié la notion d'intérêt communautaire pour certaines compétences à compter du 1 janvier 2017.

1) Pour Grand-Poitiers.

L'intérêt communautaire a été défini par délibération en date du 29 juin 2012 complété par délibération en date du 24 juin 2016. L'intérêt communautaire concerne deux compétences en conformité avec les statuts d'une communauté urbaine.

- Création ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socio-culturel, socio-éducatifs, sportifs **lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire** ;
- Création et réalisation d'opérations d'aménagement **d'intérêt communautaire**.

Le document joint regroupe l'intérêt communautaire défini par Grand-Poitiers et mis à jour le 24 juin 2016 suite à l'extension des compétences pour mettre celles-ci en conformité avec celles d'une communauté urbaine.

2) Pour les communautés de communes.

L'intérêt communautaire n'a pas fait l'objet de délibérations séparées. Celui-ci est intégré dans les statuts de chacun de ces EPCI. Les éléments définis ci-après sont tirés des statuts actuels des communautés de communes.

Rappel des compétences des communautés de communes assorties d'un intérêt communautaire par le CGCT :

Compétences obligatoires	Intérêt communautaire (IC)
Aménagement de l'espace	Actions d'IC
Développement économique	Activité commerciales d'IC
Compétences optionnelles	Actions d'intérêt communautaire
Protection et mise en valeur de l'environnement	Actions d'IC
Politique du logement et cadre de vie	Actions d'IC
Création, aménagement et entretien de la voirie	Voirie d'IC
Equipements culturels sportifs et de l'enseignement préélémentaires et élémentaires	Equipements d'IC
Action sociale	Actions d'IC

A compter du 1 janvier 2017, la compétence développement économique n'est plus soumise à la définition de l'intérêt communautaire.

2-1) Pays Mélusin.

- Aménagement de l'espace
 - Charte intercommunale de développement et d'aménagement ;
 - Digitalisation et prestations liées à la digitalisation des cadastres du territoire de la communauté de communes ;
 - Charte de pays ;
 - Zone de développement éolien : coordination, réflexion, information et études ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
 - Construction, entretien et exploitation d'équipements de production d'électricité ou d'énergie par bioénergie sur des parcelles et bâtiments propriété de la communauté de communes ou mis à disposition, et revente de l'énergie produite.
- Politique du logement et du cadre de vie
 - Opérations Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou toute procédure s'y substituant, Programme local de l'habitat.
- Création, aménagement et entretien de la voirie
 - Les voies communales hors bourgs.
- Equipements culturels, sportifs, de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
 - Les gymnases, les équipements d'arts martiaux et les salles annexes, les piscines et complexe aquatique.
 - Le pôle du vitrail de Curzay-sur-Vonne ;
 - la piste de karting du Grand-Breuil et ses développements à Rouillé.
 - Les écoles, garderies et cantines de l'enseignement public préélémentaire et élémentaire ; les dépenses scolaires pédagogiques les voyages d'études et les activités culturelles des classes de l'enseignement public préélémentaire et élémentaire.
- Actions sociales
 - Fonctionnement local de la banque alimentaire ou d'un projet similaire, aide apportée à l'association cantonale d'aide à domicile en milieu rural et au réseau gérontologique ;
 - Participation aux charges de fonctionnement des organismes de formation et d'insertion : atelier de pédagogie personnalisée et association ERIGÉ ;

- Les équipements d'accueil de la petite enfance dès lors qu'ils sont ouverts à toutes les familles du territoire ;
- Les actions menées par le relais assistantes maternelles dans les communes et par les associations parentales dès lors que leur projet s'inscrit dans le dispositif contractuel conclu avec les partenaires sociaux ;
- Mise en œuvre d'une politique d'animation à destination de tous les enfants et les jeunes âgés de plus de 4 ans. Cette politique se fait en partenariat avec l'Etat, les Collectivités locales, les organismes sociaux, les acteurs locaux dans les domaines d'actions culturelles, socioéducatives, artistiques et sportives. Dans le cadre des dispositifs « contrats temps libre des jeunes », « contrat éducatif local », « contrat local d'accompagnement à la scolarité », sont reconnues d'intérêt communautaire les actions qui répondent aux critères suivants :
 - Les actions sont ouvertes à tous les enfants et les jeunes de la communauté de communes ou les actions se développent sur le territoire d'au moins 3 communes,
 - Le public concerné est majoritairement âgé de plus de 4 ans,
 - Les actions se déroulent majoritairement sur le temps péri ou extrascolaire et constituent une animation,
 - L'action devra figurer sur les documents de communication de la communauté de communes,
- Sont notamment concernés :
 - L'aménagement et la gestion des centres de loisirs sans hébergement à vocation communautaire pendant les vacances scolaires et les mercredis libérés, appliquant une politique tarifaire basée sur le quotient familial,
 - L'organisation des actions à vocation communautaire pour lesquelles la Communauté de communes ou une association assure la coordination et l'animation, leur mise en œuvre pourra nécessiter l'utilisation d'équipements communaux et donnera lieu à une convention,
 - Les chantiers loisirs pour lesquels la Communauté de communes assure la coordination et l'animation de l'action sur des biens appartenant aux communes. Une convention précisera les modalités de mise en œuvre de cette compétence.

2-2) Vienne et Moulière.

- Aménagement de l'espace.

- Consultation de la Communauté de communes lors de l'élaboration des documents d'urbanisme dans communes membres et émission d'avis,
 - Etablissement et mise en œuvre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement,
 - Constitution de réserves foncières permettant la mise en œuvre de politiques communautaires,
- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
 - Conception et réalisation d'un plan paysage à l'échelle du territoire.
 - Création et suivi d'une zone de Développement Eolien et développement des énergies renouvelables sur le territoire.
- Politique du logement et cadre de vie.
 - Mise en œuvre d'Opérations Programmées d' Amélioration de l'Habitat,
 - Gestion de logements sociaux.
- Création, aménagement et entretien de la voirie.
 - Construction, aménagement et tous travaux d'entretien et d'investissement relatifs aux voies communales, aux places publiques annexes à ces voies y compris la signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle sur ces voies. La communauté pourra aussi intervenir sur les voies départementales situées en agglomération. Restent de compétence communale les chemins ruraux, les réparations ponctuelles de chaussée et des dépendances, le maintien en bon usage des dépendances (fauchage, élagage, débroussaillage, désherbage, l'abattage des plantations situées en bordure de ces voies), le balayage, le nettoyage, le salage, le déneigement, les dégagements en cas d'intempéries, le nettoyage de la signalisation verticale de police et directionnelle verticale et horizontale et son maintien en état de service, l'éclairage public, l'entretien du réseau pluvial, les parcs de stationnement.
- Equipements culturels, sportifs, de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.
 - Aire de loisir aquatique à Bonnes ; salle omnisport à Tercé, halle de tennis à Saint-Julien-L'ars, dojo et salle de gymnastique à Saint Julien l'Ars.
 - Espace culturel avec salle de spectacle, équipement d'accueil de la petite enfance.
- Actions sociales.

- Mise en place d'une politique en partenariat avec l'Etat, les collectivités et les associations pour favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées,
- Actions en vue de favoriser, soutenir, créer ou gérer des actions ou structures d'intérêt social tels que :
 - Banque alimentaire, restaurant du cœur,
 - Actions en faveur de la petite enfance : signature et mise en œuvre de tous contrats et conventions, création et gestion d'équipements à destination de la petite enfance (crèches, halte-garderie, relais assistance maternelle, maison de l'enfance...),
 - Actions en faveur de la jeunesse de 3 à 17 ans inclus : signature et mise en œuvre de tous contrat et convention, organisation de l'animation et de l'accueil, création et gestion d'équipements.
- Rattachement de l'EHPAD de la Brunetterie.

2-3) Val Vert du Clain

- Aménagement de l'espace.
 - Contribution à l'échelon communautaire aux schémas et programmes développés par la charte du Pays Haut Poitou et Clain,
 - Création, gestion et entretien d'un réseau de pistes cyclables,
 - Contribution aux schémas et programmes développés par le syndicat mixte pour l'aménagement du seuil du Poitou,
- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
 - Sensibilisation du public en matière d'environnement,
- Politique du logement et cadre de vie.
 - Toutes actions d'accompagnement des communes dans leur politique de développement de la qualité du logement, de la capacité d'accueil sur le territoire communautaire et du logement des personnes défavorisées,
 - Mise en œuvre d'outils de programmation des logements sociaux, coordination des aides des organismes d'Etat ou privés et contribution par voie de fonds de concours à la mise en œuvre de ces logements,
- Création, aménagement et entretien de la voirie.

- Création, aménagement et grosses réparations sur les voies qui desservent au minimum une habitation ou qui relient une voie à une autre ou qui desservent un équipement collectif,
 - Travaux de mise en valeur des abords de ces voies et des espaces publics ainsi que les travaux adjacents aux travaux principaux (enfouissement des réseaux, mise en valeur paysagère...).
- Equipements culturels, sportifs, de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.
 - Centre culturel du Prieuré, Centre international d'accueil de Saint-Cyr, Centre aquatique, Equipements de rugby, Chapelle de la Madeleine ainsi que toutes actions favorisant le développement des pratiques culturelles, sportives et d'enseignement ayant un rayonnement communautaire.
- Actions sociales.
 - Toutes actions relevant de l'aide à la personne en direction de la jeunesse, des personnes âgées, des personnes handicapées, et en faveur de l'emploi dès lors qu'elles concernent plusieurs communes du territoire dans les domaines suivants :
 - La petite enfance : Création et gestion de structures d'accueil ou d'animation de rayonnement communautaire en faveur du jeune enfant de moins de 6 ans, toutes actions favorisant la recherche de solutions de développement des modes de garde.
 - Les personnes âgées : toutes actions de rayonnement communautaire facilitant le maintien à domicile des personnes âgées ou leur accueil en établissement.
 - Les personnes handicapées : toutes actions tendant à faciliter leur cadre de vie et leur insertion dans le monde du travail.
 - Les actions en faveur de l'emploi : Toutes actions favorisant la création d'emploi (soutien aux structures d'accueil, de coordination et de formation à l'emploi...).

2-4) Pays Chauvinois.

- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
 - Balisage des sentiers de randonnées et diffusion de dépliants.
- Création, aménagement et entretien de la voirie.

- Création et extension des voiries sur l'ensemble des voies communales (hors chemin ruraux non revêtus, enfouissement de réseaux, éclairage public, mobilier urbain, salage et déneigement, plantations, réparations localisées de bordures, balayage).
- Pour l'investissement, création, extension, aménagement de bourg (l'emprise totale de la voie est prise en compte y compris la signalisation horizontale et verticale).
- Equipements culturels, sportifs, de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.
 - Piscine communautaire à Chauvigny ;
 - Donjon des Aigles à Chauvigny ; Vélo-Rail ; base de loisirs de LA PUYE.
- Actions sociales.
 - Accueil de loisir sans hébergement (CALSH) à Chauvigny.

Le 25 novembre 2016

Intérêt communautaire de Grand-Poitiers

Délibération du conseil communautaire du 24 juin 2016

L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE :

PRÉAMBULE :

Jusqu'à présent cet intérêt communautaire était défini par la délibération du 29 juin 2012.

L'intérêt communautaire tel qu'il est traduit aujourd'hui s'inscrit dans les 3 grands axes prioritaires définis depuis 2012 à savoir :

- Une attractivité et un rayonnement affirmés et valorisés ;
- Un aménagement du territoire raisonné, ancré dans la réalité du territoire communautaire et laissant une juste place aux communes ;
- Une intercommunalité tournée vers l'habitant avec la clarté et l'efficacité dans l'exercice des compétences.

L'intérêt communautaire s'inscrit en outre dans la modification des statuts de Grand-Poitiers entérinés par un arrêté préfectoral du 9 juin 2016.

Ces nouveaux statuts sont conformes à ceux d'une communauté urbaine préparant ainsi le passage de notre agglomération en communauté urbaine.

La loi oblige les intercommunalités à traduire formellement l'intérêt communautaire de certaines compétences pour lesquelles il est nécessaire de déterminer la ligne de partage entre les communes et Grand Poitiers. Cela signifie que pour ces compétences, légalement énumérées, tout ce qui n'est pas déclaré d'intérêt communautaire reste de compétence communale.

Pour toutes les autres compétences le contenu de la compétence est celle fixée par les statuts.

En conformité avec les obligations légales, la déclinaison de l'intérêt communautaire concerne exclusivement les compétences suivantes :

- ⇒ les équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs
- ⇒ les opérations d'aménagement,

COMPÉTENCE OBLIGATOIRE N°1 : Développement et aménagement économique, social, et culturel de l'espace communautaire.

1) Extrait du libellé des statuts :

c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socioéducatifs, sportifs **lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire.**

II) Intérêt communautaire :

A) Définition des critères

La politique communautaire dans ce domaine permet à chaque commune à travers la reconnaissance de l'intérêt communautaire de certains équipements,

- 1) de disposer d'un patrimoine, cohérent, ouvert au citoyen et accessible à tous et pour tous »
- 2) de valoriser le rôle de grande agglomération à travers des équipements structurants de qualité.

Les critères utilisés pour définir l'intérêt communautaire sont les suivants :

- **Pour les équipements sportifs** : objectif à moyen terme d'intégrer tous les équipements sportifs dans la compétence communautaire à l'exception des équipements de proximité en libre-service (city-stades, jeux sportifs, parcours de santé, équipements de loisir..) qui restent de compétence communale ;
- **Pour les équipements socio-culturels et socio-éducatifs** : aucun équipement n'a vocation, à être d'intérêt communautaire actuellement, compte tenu des compétences actuelles de Grand-Poitiers ;
- **Pour les équipements culturels** : Transfert des équipements ayant un rayonnement à minima sur l'ensemble de l'agglomération. Cela concerne des équipements uniques de par leurs activités et soutenu par l'Etat et d'autres collectivités ainsi que des équipements labellisés par l'Etat comme têtes de réseaux comme le conservatoire à rayonnement régional, la scène nationale avec le TAP, ou la médiathèque de Poitiers en tant que pôle associé à la bibliothèque nationale.

B) Equipements culturels.

Poitiers.

- Théâtre auditorium de Poitiers (TAP)
- Conservatoire à rayonnement régional (musique, danse et arts dramatiques)
- Médiathèque François Mitterrand et son réseau.
- Les Beaux-Arts, école d'arts plastiques.

Ces équipements s'ajoutent à l'espace Mendès France (centre de culture et de médiation scientifique) qui avait été intégré à l'intérêt communautaire en juin 2012 au titre de la compétence « actions économiques d'intérêt communautaire ».

C) Equipements sportifsINSTALLATIONS SPORTIVES SITUÉES A BIARD

EQUIPEMENTS	DESCRIPTION SOMMAIRE
STADE DE BIARD	1 aire de grand jeu des locaux d'accueil et de rangement
GYMNASE DE BIARD	1 salle principale avec gradins des locaux d'accueil et de rangement
TENNIS DE BIARD	1 ensemble de 2 courts

Ajouts 2016 : Néant

INSTALLATIONS SPORTIVES SITUÉES A CROUTELLE (ajout 2016)

EQUIPEMENTS	DESCRIPTION SOMMAIRE
STADE	1 aire de grand jeu
Terrain de TENNIS	1 terrain de tennis extérieur

INSTALLATIONS SPORTIVES SITUÉES A VOUNEUIL-SOUS-BIARD

EQUIPEMENTS	DESCRIPTION SOMMAIRE
STADE DE LA VALLEE DE LA BOIVRE	2 aires de grand jeu des locaux d'accueil et de rangement
GYMNASE COLETTE BESSON	1 salle principale des locaux d'accueil et de rangement
STADE DES ARCHES	1 aire de grand jeu (terrain d'honneur) 1 aire de grand jeu (terrain d'entraînement) 1 plateau d'évolution extérieur des locaux d'accueil et de rangement
TENNIS DE VOUNEUIL	1 ensemble de 3 courts

Ajouts 2016 : 1 salle dans le stade des Arches.

INSTALLATIONS SPORTIVES SITUÉES A FONTAINE-LE-COMTE

EQUIPEMENTS	DESCRIPTION SOMMAIRE
STADE DE FONTAINE LE COMTE	3 aires de grand jeu 1 piste d'athlétisme des locaux d'accueil et de rangement <i>N.B. : Un club house communal a été construit sur le terrain de Grand Poitiers en mitoyenneté avec les vestiaires (réseaux d'eau et d'électricité dissociés)</i>
GYMNASE DE FONTAINE LE COMTE	1 salle principale avec gradins des locaux d'accueil et de rangement 1 salle de musculation équipée 1 dojo 1 salle de danse 1 salle de tennis de table des locaux d'accueil et de rangement
TENNIS DE FONTAINE LE COMTE	1 ensemble de 2 courts

Ajouts 2016 : Néant

INSTALLATIONS SPORTIVES SITUÉES A SAINT-BENOIT

EQUIPEMENTS	DESCRIPTION SOMMAIRE
STADE DE LA VARENNE	2 aires de grand jeu 1 tribune des locaux d'accueil et de rangement 1 aire de tir à l'arc
STADE DE CHANTEJEAU	1 aire de grand jeu des locaux d'accueil et de rangement
GYMNASE DE L'ERMITAGE	1 salle principale avec galerie spectateurs des locaux d'accueil et de rangement 1 pavillon de gardien
GYMNASE DE CHANTEJEAU	1 salle principale 1 salle annexe des locaux d'accueil et de rangement 1 logement de gardien 2 plateaux d'évolution extérieurs
BASE DE KAYAK DE SAINT-BENOIT	des locaux d'accueil et de rangement 1 salle de réunion 1 grange
TENNIS DE CHANTEJEAU	1 ensemble de 2 courts

Direction Générale des Services – direction AJDA – conseil communautaire du 24 juin 2016

Ajouts 2016 :**Dojo et salle de tennis de table des Chardonnerets****Halle de tennis couverts (2 courts) et 2 courts de tennis extérieurs de Chantejeau****Courts de tennis extérieurs du bourg****Courts de tennis extérieurs des bergeottes.****INSTALLATIONS SPORTIVES SITUÉES A MIGNALOUX-BEAUVOIR**

EQUIPEMENTS	DESCRIPTION SOMMAIRE
STADE DE MIGNALOUX- BEAUVOIR	2 aires de grand jeu des locaux d'accueil et de rangement
GYMNASE DE MIGNALOUX- BEAUVOIR	1 salle principale des locaux d'accueil et de rangement 2 salles de réunion
TENNIS DE MIGNALOUX- BEAUVOIR	1 ensemble de 2 courts

Ajouts 2016 : Néant**INSTALLATIONS SPORTIVES SITUÉES A MONTAMISÉ**

EQUIPEMENTS	DESCRIPTION SOMMAIRE
STADE DE LA VALLEE	2 aires de grand jeu des locaux d'accueil et de rangement surplombés d'une tribune
GYMNASE DE MONTAMISE	1 salle principale avec galerie spectateurs 1 salle annexe 1 labo-photo des locaux d'accueil et de rangement
TENNIS DE LA VALLEE	1 ensemble de 2 courts

Ajouts 2016 : Néant

INSTALLATIONS SPORTIVES SITUÉES A CHASSENEUIL-DU-POITOU

EQUIPEMENTS	DESCRIPTION SOMMAIRE
STADE DES ECLUZELLES	1 aire de grand jeu avec tribune 1 aire de grand jeu 1 plaine de jeu des locaux d'accueil et de rangement
GYMNASE DES ECLUZELLES	1 salle principale avec gradins des locaux d'accueil et de rangement
TENNIS DES ECLUZELLES	1 ensemble de 3 courts

Ajouts 2016 :

Halle de tennis (2 courts) et Dojo au stade des Ecluzelles.

INSTALLATIONS SPORTIVES SITUÉES A BUXEROLLES

EQUIPEMENTS	DESCRIPTION SOMMAIRE
STADE André MESSY	1 aire de grand jeu avec tribune 1 aire de grand jeu 1 plaine de jeu 1 piste droite de vitesse des locaux d'accueil et de rangement 1 logement de gardien
GYMNASE André MESSY	1 salle principale avec galerie spectateurs des locaux d'accueil et de rangement
TENNIS André MESSY	1 ensemble de 2 courts

Ajouts 2016 :

Salle omnisport Colette BESSON (gymnase, dojo et salles)

Salle omnisport Eric TABARLY (gymnase)

INSTALLATIONS SPORTIVES SITUEES A MIGNE-AUXANCES

EQUIPEMENTS	DESCRIPTION SOMMAIRE
GYMNASE DE MIGNE-AUXANCES	1 salle principale avec gradins 1 salle annexe 1 salle de réunion des locaux d'accueil et de rangement 1 logement de gardien
HALLE DES SPORTS DE MIGNE-AUXANCES	1 salle principale avec gradins 1 mur d'escalade 1 dojo des locaux d'accueil et de rangement
TENNIS DE MIGNE-AUXANCES	1 ensemble de 3 courts

Ajouts 2016 : Néant

INSTALLATIONS SPORTIVES SITUEES A BERUGES

EQUIPEMENTS	DESCRIPTION SOMMAIRE
SALLE DES SPORTS ET DE LOISIRS	1 dojo 1 espace multi-activités des locaux d'accueil et de rangement
TERRAIN DE FOOTBALL	1 aire de grand jeu des locaux d'accueil et de rangement

Ajouts 2016 : Néant

INSTALLATIONS SPORTIVES SITUEES A LIGUGE

EQUIPEMENTS	DESCRIPTION SOMMAIRE
Gymnase Jean-Paul GOMEZ	2 grandes salles Vestiaires 1 salle de danse avec gradin des locaux d'accueil et de rangement
Stade de la Grenouillère	1 terrain de grand jeu 1 bloc vestiaire
Stade Maurice GIRAUD	1 aire de grand jeu 1 terrain d'entraînement 1 plaine de jeu 1 bloc de vestiaires avec club house des locaux d'accueil et de rangement

Ajouts 2016 : Néant

INSTALLATIONS SPORTIVES SITUEES A POITIERS

EQUIPEMENTS	DESCRIPTION SOMMAIRE
STADE DE LA DEMI-LUNE	2 aires de grand jeu des locaux d'accueil et de rangement surplombés d'une tribune
STADE DE LA MADELEINE	1 aire de grand jeu avec tribune 1 piste d'athlétisme des locaux d'accueil et de rangement
STADE Jean-Luc GABOREAU	1 aire de grand jeu des locaux d'accueil et de rangement
STADE DU CLOS GAULTIER	1 aire de grand jeu 1 piste d'athlétisme des locaux d'accueil et de rangement

STADE DES TERRASSES	2 aires de grand jeu 1 tribune des locaux d'accueil et de rangement <i>N.B. : Stade appartenant au Patronage Saint-Joseph, avec une convention d'entretien par Grand Poitiers (entretien des 2 terrains et prise en charge de l'eau et de l'électricité)</i>
PLAINE DE JEU DE BEAULIEU	1 aire de grand jeu avec tribune 4 aires de grand jeu des locaux d'accueil et de rangement
STADE DE TOUFFENET	1 aire de grand jeu
STADE DE SAINT-ELOI	2 aires de grand jeu des locaux d'accueil et de rangement
STADE DU BREUIL-MINGOT	1 plaine de jeu
GYMNASE DE MONTMIDI	1 salle principale avec gradins des locaux d'accueil et de rangement
GYMNASE Joël POTREAU	1 salle principale des locaux d'accueil et de rangement
GYMNASE DU BOIS D'AMOUR	1 salle principale avec gradins 1 plateau d'évolution extérieur 1 piste d'athlétisme des locaux d'accueil et de rangement
GYMNASE DE GRAND' MAISON	1 salle principale avec gradins 1 salle de réunion des locaux d'accueil et de rangement 2 plateaux d'évolution extérieurs 1 aire de jeu extérieur 1 piste droite de vitesse
GYMNASE DE TOUFFENET	1 salle principale avec galerie spectateurs 1 salle annexe des locaux d'accueil et de rangement
GYMNASE ALIENOR D'AQUITAINE	1 salle principale avec galerie spectateurs 2 salles annexes 1 dojo des locaux d'accueil et de rangement 2 plateaux d'évolution extérieurs des locaux administratifs

GYMNASE CHARLES PERRAULT	1 salle principale des locaux d'accueil et de rangement 2 plateaux extérieurs
GYMNASE HENRI IV	1 salle principale avec galerie spectateurs des locaux d'accueil et de rangement <i>N.B. : Gymnase appartenant au Département et géré par le collège. Convention d'occupation moyennant le paiement des charges.</i>
GYMNASE PAGANEL	1 salle principale des locaux d'accueil et de rangement <i>N.B. : Gymnase appartenant à l'Université - Convention d'utilisation par Grand Poitiers</i>
GYMNASE DE BEAULIEU	1 salle principale avec galerie spectateurs 2 salles annexes des locaux d'accueil et de rangement 1 plateau d'évolution extérieur
GYMNASE UNIVERSITAIRE N° 3	1 salle principale avec espace musculation 1 salle d'agrès 1 salle de gymnastique des locaux d'accueil et de rangement <i>N.B. : Gymnase appartenant à l'Université - Convention d'utilisation par Grand Poitiers</i>
TENNIS DE BEAULIEU	1 ensemble de 2 courts
TENNIS DE TOUFFENET	1 ensemble de 2 courts
TENNIS D'AQUITAINE	1 ensemble de 2 courts
SALLE DE SAINT-ELOI	1 salle principale avec gradins 1 salle de réception 1 espace VIP en mezzanine des locaux d'accueil et de rangement

EQUIPEMENTS	DESCRIPTION SOMMAIRE
COMPLEXE SPORTIF DE LA PEPINIÈRE	<p>Bâtiment Principal : 1 hall d'entrée desservant 7 bureaux 1 salle de restaurant avec cuisine 3 salles de réunion 1 salle de gymnastique avec gradins 1 dojo avec gradins 1 salle d'escrime 1 salle de musculation équipée des locaux d'accueil et de rangement</p> <p>Bâtiment B : des locaux d'accueil et de rangement</p> <p>Bâtiment C : des locaux d'accueil et de rangement</p> <p>Tribune : 1 tribune découverte avec sanitaires et buvette</p> <p>Terrains : 1 aire de grand jeu avec tribunes 4 aires de grand jeu</p> <p>Vélodrome : 1 piste 1 anneau d'échauffement des locaux d'accueil et de rangement</p>
CENTRE AQUATIQUE DE LA PEPINIÈRE	1 bassin balnéo 1 bassin polyvalent avec boule à vague 1 pataugeoire 1 toboggan avec bassin de réception 1 espace de détente extérieur 1 espace forme des locaux d'accueil et de rangement des locaux techniques et administratifs
HALLE DE LA CASSETTE	1 salle principale pour glisse urbaine 1 boulodrome 1 salle de boxe 1 stand de tir 1 salle annexe 1 salle de billard des locaux d'accueil et de rangement 1 loge de gardien 1 logement de gardien

PISCINE Joël POTREAU	1 bassin couvert des locaux d'accueil et de rangement des locaux techniques
PISCINE DE LA BLAISERIE	1 bassin couvert des locaux d'accueil et de rangement des locaux techniques des plages extérieures et pelouse
PISCINE DE BELLEJOUANNE	1 bassin couvert des locaux d'accueil et de rangement des locaux techniques des plages extérieures et pelouse
Piscine DE LA GANTERIE	Piscine : 2 bassins couverts 1 bassin extérieur avec plages couvrable par structure gonflable des locaux d'accueil et de rangement des locaux techniques <u>Salles annexes (sous plages des bassins) :</u> 1 dojo 2 salles de réunion des locaux d'accueil et de rangement
Salle Lawson-Body	1 salle principale avec gradins des locaux d'accueil et de rangement
PATINOIRE	1 bâtiment comprenant : 1 piste d'évolution 1 bar des locaux d'accueil et de rangement des locaux techniques 1 salle de réunion

EQUIPEMENTS	DESCRIPTION SOMMAIRE
CENTRE EQUESTRE	1 bâtiment principal comprenant 2 manèges couverts + tribune + 3 salles de réunion + cuisine + bureaux en rez-de-chaussée 1 bâtiment écuries divisé en box avec locaux de rangement et centre d'hébergement 1 petit manège extérieur couvert avec bureaux associatifs et locaux de rangement 1 ensemble ateliers et logements de gardiens des box périphériques 1 carrière en herbe extérieure avec tribunes 1 carrière en sable extérieure 1 petit manège, une stabulation et 2 petites carrières dédiés aux poneys 1 parc naturel et ludique
STADE PAUL REBEILLEAU	1 ensemble sportif comprenant : 2 aires de grand jeu avec tribune 1 aire de grand jeu 2 pistes d'athlétisme 1 ensemble de courts de tennis des locaux d'accueil et de stockage 2 aires de glisse urbaine 1 fronton
COMPLEXE MULTISPORTS SAINT-NICOLAS	1 salle principale 1 dojo 1 salle de tennis de table 1 salle de réunion 1 aire de grand jeu synthétique avec vestiaires et tribune 2 courts de tennis couverts 1 bassin extérieur inexploité des locaux d'accueil et de rangement 1 stand de tir à l'arc
CENTRE GOLFIQUE DES CHÂLONS	Golf 9 trous Des locaux d'accueil et de rangement

Ajouts 2016 :

Base de canoë kayak de Chasseigne

Complexe sportif de Quebec (plaine de jeu de football, vestiaires, salle tennis de table, club house, salles et locaux de rangement)

Stade (terrain de football) et tennis (3 courts) de la Bugellerie

Gymnases de Bel air, Bellejouanne, Condorcet, Dolmen, Ecosais, Rivaud, Sables, feuillants.

Halle de tennis de Rebeilleau (4 courts couverts et 3 courts extérieurs)

Piscine des Bois de Saint-Pierre (Piscine avec 3 bassins circulaires, hall d'accueil, vestiaires)

Site d'escalade Beauvoir.

COMPÉTENCE OBLIGATOIRE N°2 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

I) Extrait du libellé des statuts :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu, définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L1231-1, L1231-8 et L1231-14 à L1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement, plan de déplacement urbain.

Seuls dans cette compétence les opérations d'aménagement doivent être déterminées comme entrant ou non dans l'intérêt communautaire

II) INTERET COMMUNAUTAIRE :

⇒ A) Principes généraux en matière d'aménagement:

L'objectif est de rendre lisible pour l'habitant, un aménagement du territoire qui soit déterminant quant à son attractivité.

Outre les opérations d'aménagement qui sont historiquement communautaires (jusqu'à leur achèvement reconnu par délibération du conseil initiateur de leur création), les nouvelles opérations d'aménagement d'intérêt communautaires seront décidées au cas par cas par le conseil de la communauté d'agglomération qui jugera de leur intégration dans l'intérêt communautaire en fonction de critères politiques de cohérence avec le développement des quartiers et des communes et de cohérence dans l'espace et dans le temps sur l'ensemble du territoire.

Ces opérations d'aménagement sont reconnues d'intérêt communautaire parce qu'elles sont l'illustration pratique d'un aménagement attractif, équilibré et cohérent du territoire. Ces opérations ont pour objet notamment, la réalisation de zones d'activités économiques. Les opérations d'aménagement supposent une collaboration étroite entre Grand Poitiers et la commune d'implantation qui doit pouvoir donner son aval à toutes les étapes

⇒ B) Descriptif de l'intérêt communautaire:

Un état descriptif par liste fixe les opérations d'aménagement reconnues d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

B1) les opérations en cours d'aménagement :

Opérations	Mixtes / Activités (ZAE)	Aménageur	Achèvement prévisionnel
ZAC des Montgorges (Poitiers)	Mixte	SEP	2019
ZAC Gibauderie (Poitiers/St Benoît)	ZAE	SEP	2020 (ZAC)
- Grand Pièce	ZAE	SEP	- ZAE en voie d'achèvement
- Pré Médard 2	ZAE	SEP	-ZAE en cours
- Grand Large et Gibauderie	ZAE	SEP	-achevées
ZAC République IV (Poitiers-Migé-Auxances) (Parc Aliénor d'Aquitaine)	ZAE	SEP	2038
Lotissement des Grands Philambins (Chasseneuil)	ZAE	SEP	2017
Lotissement de Chaumont (Poitiers)	ZAE	SEP	2019
ZAC St Nicolas (Migné-Auxances)	ZAE	SEP	2017
Pôle multimodal (Poitiers)		SEP	Clôture 2016
Lotissement Actiparc (Vouneuil/Migné-Auxances)	Mixte	SEP	Clôture 2016

B2) Les Nouvelles opérations décidées par Grand Poitiers

- comportant une part significative d'activités économiques,
- décidées au cas par cas, par délibération du conseil, en tenant compte des éléments de cohérence entre l'aménagement du territoire et les déplacements notamment

Intégration au sein de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers Principes pour l'archivage

En vertu du Code du patrimoine, dont vous trouverez des extraits ci-joints, les dossiers détenus par une communauté de communes, comme par tout organisme ou collectivité publique, relèvent du statut d'archives publiques.

Le processus en cours de fusion des communautés de communes, qui doit prendre effet au 1^{er} janvier 2017, a donc des conséquences notamment pour ce qui concerne les archives des communautés de communes actuelles. **Après la fusion, la communauté d'agglomération de Grand Poitiers aura la responsabilité de ses archives, mais aussi de celles des communautés de communes supprimées auxquelles elle aura succédé.** S'agissant d'archives publiques, le processus d'archivage de ces dossiers est précisément réglementé et doit s'opérer sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat assuré par la Direction des Archives départementales :

1. Pour les dossiers n'ayant plus d'utilité administrative, selon les délais fixés par la réglementation, et ne présentant pas non plus d'intérêt historique, l'élimination est possible dès à présent, mais après obtention du visa de la Direction des Archives départementales, qui sera délivré sur présentation d'une liste précise des dossiers concernés. Le visa sera délivré uniquement si les éliminations proposées sont conformes aux durées de conservation et aux critères d'élimination fixés par la réglementation, dont vous trouverez les références ci-jointes. L'élimination devra ensuite être opérée dans des conditions matérielles garantissant la confidentialité des documents jusqu'à leur destruction physique.
2. Pour les dossiers présentant encore une utilité administrative ainsi que ceux n'ayant plus d'utilité administrative mais présentant un intérêt historique, l'archivage devra être organisé en liaison avec le service d'archives de Grand Poitiers et les Archives départementales. Quelle que soit l'organisation adoptée, deux principes essentiels doivent être respectés : d'une part, **il importe de ne pas mélanger les fonds des différentes communautés de communes fusionnées** ; d'autre part, **les documents pourront rester dans leurs locaux actuels de conservation, si et seulement si la communauté d'agglomération de Grand Poitiers demeure bien propriétaire des lieux et si elle a décidé d'en conserver l'usage.** En cas de transfert d'un lieu à un autre, la liste des dossiers transférés sera à établir en liaison avec le service d'archives de Grand Poitiers et à transmettre, pour information, aux Archives départementales.

Ces préparatifs nécessitent d'être anticipés afin d'être mis en oeuvre selon la méthode requise pour le traitement des archives publiques. Ils nécessitent des moyens, qu'il est important de prévoir en amont. Pour mener à bien cette mise à jour de l'archivage, le recours, pour une durée à déterminer, à un professionnel des archives est très souhaitable.

A cette fin, il est utile de rappeler l'existence, au sein du Centre de gestion de la Vienne, d'un service d'archivistes itinérants spécialement destiné à effectuer des interventions d'archivage dans les communes ou groupements, selon une méthodologie élaborée en étroite relation avec les Archives départementales et conforme aux exigences réglementaires. Le protocole d'intervention et toutes précisions sur les modalités d'intervention de ce service sont disponibles sur le site internet du Centre de gestion : www.cdg86.fr.

Coordonnées utiles :

- Archives départementales (tel : 05 49 03 04 05 ; mel : archives@departement86.fr)
- Archives de Grand Poitiers (tel : 05 49 30 21 50 ; mel : archives@mairie-poitiers.fr)
- Service d'archivistes itinérants du Centre de gestion (tel : 05 49 49 12 09 ; mel : archiviste@cdg86.fr)

Archives des collectivités territoriales

Principaux textes

Code du patrimoine, partie législative, livre II

Dispositions générales

Article L 211-1

Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité.

Article L 211-2

La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.

Article L 211-3

Tout fonctionnaire ou agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives en application des dispositions du présent titre est tenu au secret professionnel en ce qui concerne tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public.

Article L 211-4

Les archives publiques sont :

Les documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une telle mission. (...)

Collecte, conservation et protection

Article L 212-1

Les archives publiques sont imprescriptibles.

Nul ne peut détenir sans droit ni titre des archives publiques.

Le propriétaire du document, l'administration des archives ou tout service public d'archives compétent peut engager une action en revendication d'archives publiques, une action en nullité de tout acte intervenu en

méconnaissance du deuxième alinéa ou une action en restitution. (...)

Article L 212-2

A l'expiration de leur période d'utilisation courante, les archives publiques (...) font l'objet d'une sélection pour séparer les documents à conserver des documents dépourvus d'utilité administrative ou d'intérêt historique ou scientifique, destinés à l'élimination.

La liste des documents (...) destinés à l'élimination (...) ainsi que les conditions de leur élimination sont fixées par accord entre l'autorité qui les a produits ou reçus et l'administration des archives.

Article L 212-6

Les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur. (...)

Article L 212-6-1

Les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et sont responsables de leur conservation et de leur mise en valeur. Ils peuvent également confier la conservation de leurs archives, par convention, au service d'archives de l'une des communes membres du groupement ou les déposer au service départemental d'archives compétent.

Le dépôt au service départemental d'archives est prescrit d'office par le préfet, après une mise en demeure restée sans effet, lorsqu'il est établi que la conservation des archives du groupement n'est pas convenablement assurée.

Article L 212-10

La conservation et la mise en valeur des archives appartenant aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales, ainsi que de celles gérées par les services départementaux d'archives (...) sont assurées conformément à la législation applicable en la matière sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat. (...)

Régime de communication.

Article L 213-1

Les archives publiques sont, sous réserve des dispositions de l'article L 213-2, communicables de plein droit.

L'accès à ces archives s'exerce dans les conditions définies pour les documents administratifs à l'article L 311-9 du Code des relations entre le public et l'administration (...).

Article L 213-2

Par dérogation aux dispositions de l'article L 213-1 :

I. - Les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de :

1° Vingt-cinq ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier ;

Pour les documents dont la communication porte atteinte au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif, à la conduite des relations extérieures, à la monnaie et au crédit public, au secret en matière commerciale et industrielle, à la recherche par les services compétents des infractions fiscales et douanières (...);

2° Vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret médical. Si la date du décès n'est pas connue, le délai est de cent vingt ans à compter de la date de naissance de la personne en cause ;

3° Cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, pour les documents dont la communication porte atteinte (...) à la protection de la vie privée, à l'exception des documents mentionnés aux 4° et 5°. Le même délai s'applique aux documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice. (...)

4° Soixante-quinze ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref ;

(...)

Pour les registres de naissance et de mariage de l'état civil, à compter de leur clôture ;

(...)

Article L 213-3

L'autorisation de consultation de documents d'archives publiques avant l'expiration des délais fixés au I de l'article L 213-2 peut être

accordée aux personnes qui en font la demande dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger. (...) l'autorisation est accordée par l'administration des archives aux personnes qui en font la demande après accord de l'autorité dont émanent les documents. Le temps de réponse à une demande de consultation ne peut excéder deux mois à compter de l'enregistrement de la demande.

(...)

Article L 213-5

Toute administration détentrice d'archives publiques ou privées est tenue de motiver tout refus qu'elle oppose à une demande de communication de documents d'archives.

Dispositions pénales.

Article L 214-3

Sans préjudice de l'application des articles 322-2, 432-15, 432-16 et 433-4 du Code pénal, le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, de détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives ou de les détruire sans accord préalable de l'administration des archives est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, d'avoir laissé détruire, détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives sans accord préalable de l'administration des archives.

Lorsque les faits prévus aux premier et deuxième alinéas sont commis par négligence dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du Code pénal, les peines sont d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

La tentative des délits prévus au premier alinéa et le fait, pour la personne visée au deuxième alinéa, d'avoir laissé commettre une telle tentative sont punis des mêmes peines.

Article L 214-4

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par l'article L 214-3 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du Code pénal ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du même code, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21 du même code, des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Article L 214-5

Le fait, pour une personne détentrice sans droit ni titre d'archives publiques, de ne pas les restituer sans délai à l'autorité compétente qui lui en fait la demande est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Code du patrimoine, partie réglementaire, livre II

Contrôle scientifique et technique

Article R 212-2

Le service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines assure le contrôle scientifique et technique (...) de l'Etat sur les archives appartenant aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et à leurs groupements, ainsi que sur celles qui leur sont confiées en application des articles L. 212-6 à L. 212-14.

Ces attributions s'exercent sur les archives courantes, intermédiaires et définitives, telles que définies aux articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-12.

Article R 212-3

Le contrôle scientifique et technique exercé par le service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines porte sur les conditions de gestion, de collecte, de sélection et d'élimination ainsi que sur le traitement, le classement, la conservation et la communication des archives.

Il est destiné à assurer la sécurité des documents, le respect de l'unité des fonds et de leur structure organique, la qualité scientifique et technique des instruments de recherche, la compatibilité des systèmes de traitement et la mise en valeur du patrimoine archivistique.

Article R 212-4

Le contrôle scientifique et technique mentionné à l'article R. 212-3 est exercé sur pièces ou sur place par :
(...)

4° Les directeurs des services départementaux d'archives et agents de l'Etat mis à disposition des collectivités territoriales dans la limite de leurs circonscriptions géographiques, sauf en ce qui concerne les services d'archives dont ils ont la direction. (...)

Dispositions générales

Article R 212-49

Le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, mentionné à l'article L. 212-10, est exercé dans les conditions définies aux articles R. 212-2, R. 212-3 et R. 212-4.

Article R 212-51

Le visa du ministre chargé de la culture ou de son représentant est requis pour l'élimination des documents des collectivités territoriales.

Article R 212-52

Les fonctionnaires [chargés du contrôle scientifique et technique] s'assurent des mesures prévues par les collectivités territoriales pour la préservation de leurs archives en cas de péril. Ils leur notifient les conclusions de ces contrôles.

Article R 212-53

Les collectivités territoriales informent le préfet de tout sinistre, soustraction ou détournement d'archives.

Article R 212-54

Les collectivités territoriales informent le préfet de tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement de bâtiments à usage d'archives ainsi que des projets de travaux dans ces bâtiments.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son avis à la collectivité territoriale concernée. Les travaux ne peuvent commencer avant la transmission de cet avis.

(...)

*Que faut-il conserver, combien de temps ?
Que peut-on réglementairement éliminer et comment ?*

Plusieurs circulaires fixent les durées de conservation et critères d'élimination des archives des collectivités. Ces circulaires sont disponibles en ligne sur le site de la Direction des Archives de France (les adresses précises ci-dessous).

Toute élimination est soumise au visa préalable des Archives départementales.
Le formulaire d'élimination d'archives est disponible sur simple demande à l'adresse suivante : archives@cg86.fr

Documents relatifs à : conseil municipal et instances de la collectivité ; ressources humaines ; patrimoine mobilier, immobilier et foncier ; affaires juridiques, contentieux et assurances ; finances ; marchés publics ; autres domaines d'administration générale ; publications officielles

Tri et conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements et régions) et structures intercommunales.

Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009

<http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/3217>

Documents relatifs à : état civil, recensement ; police et sécurité publique ; cadastre et impôts locaux ; politique de la ville ; urbanisme ; transports ; voirie, réseaux, espaces verts ; action sociale ; habitat et logement social ; santé et environnement ; enfance ; culture, sport, associations ; agriculture ; action économique ; tourisme

Tri et conservation des archives produites par les communes et structures intercommunales dans leurs domaines d'activité spécifiques.

Préconisations DGP/SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014

<http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/7759>

Documents relatifs aux élections politiques

Traitement et conservation des archives relatives aux élections politiques postérieures à 1945

Instruction DPACI/RES/2004/01 du 5 janvier 2004

Instruction : <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/750>

Introduction au tableau de gestion :

<http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/751>

Tableau de gestion : <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/752>

Archives départementales de la Vienne – juin 2016

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-06-004

Arrêté 2016-D2B1-038 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de communes du Montmorillonnais, du Lussacois et de l'extension des communes de La Bussière, La Chapelle Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes sur Fontaine, Paizay le Sec, Saint Pierre de Maillé et Valdivienne à compter du 1er janvier 2017



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des
Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2016-D2/B1 –038

portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Montmorillonnais, du Lussacois et de l'extension aux communes de La Bussière, La Chapelle-Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes-sur-Fontaine, Paizay-le-Sec, Saint-Pierre-de-Maillé et Valdivienne à compter du 1^{er} janvier 2017

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article 136 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 35-III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5210-1-1, L.5212-33 et L.5214-28 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme DOKHÉLAR (Marie-Christine) ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-D2/B1-076 du 23 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Montmorillonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-D2/B1-070 du 27 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays Chauvinois ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-D2/B1/046 du 1^{er} décembre 1997 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Lussacois ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-D2/B1-027 du 7 juin 1999 modifié autorisant la création de la communauté de communes des Vals de Gartempe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-010 du 9 juin 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public à fiscalité propre regroupant les communes d'Adriers, Antigny, Asnières-sur-Blour, Availles-Limouzine, Béthines, Bouresse, Bourg-Archambault, Brigueil-le-Chantre, La Chapelle-Viviers, Civaux, Coulonges, Fleix, Gouex, Haims, Jouhet, Journet, L'Isle-Jourdain, La Bussière, Lathus-Saint-Rémy, Lauthiers, Leignes-sur-Fontaine, Lhommaizé, Liglet, Luchapt, Lussac-les-Châteaux, Mauprévoir, Mazerolles, Millac, Montmorillon, Moulismes, Moussac, Mouterre-sur-Blourde, Nalliers, Nérignac, Paizay-le-Sec, Persac, Pindray, Plaisance, Pressac, Queaux, Saint-Germain, Saint-Laurent-de-Jourdes, Saint-Léomer, Saint-Martin-l'Ars, Saint-Pierre-de-Maillé, Saint-Savin, Saulgé, Sillars, Thollet, La Trimouille, Usson-du-Poitou, Valdivienne, Verrières, Le Vigeant et Villemort ;

VU le courrier du directeur départemental des finances publiques du 24 novembre 2016 portant désignation des comptables publiques des nouvelles collectivités ;

VU le courrier des présidents en date du 10 novembre 2016 définissant notamment le nom, siège de la nouvelle communauté de communes;

VU le procès-verbal de la commission départementale de coopération intercommunale du 8 février 2016 ;

VU l'instruction du gouvernement pour l'application des articles 33, 35 et 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (S.D.C.I.) en date du 27 août 2015 ;

VU l'instruction de la direction générale des collectivités locales du 6 juin 2016 portant sur l'exercice des compétences des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en cas de fusion ;

VU l'instruction de la direction générale des collectivités locales du 15 juin 2016 portant sur la question des statuts des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre et des syndicats dans le cadre des procédures de fusion opérées lors de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale (S.D.C.I.) ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse du 28 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Montmorillonnais du 30 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Lussacois du 6 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Chauvinois du 7 juillet 2016 ;

VU l'accord des conseils municipaux des communes concernées par le regroupement entre la communauté de communes du Montmorillonnais, du Lussacois et les communes de La Bussière, La Chapelle-Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes-sur-Fontaine, Paizay-le-Sec, Saint-Pierre-de-Maillé et Valdivienne :

ANTIGNY	28	juin	2016
ASNIÈRES-SUR-BLOUR	20	juin	2016

AVAILLES-LIMOUZINE	21	juillet	2016
BOURG-ARCHAMBAULT	12	août	2016
BUSSIÈRE (LA)	23	juin	2016
CHAPELLE-VIVIERS (LA)	16	juin	2016
CIVAUX	12	juillet	2016
COULONGES	29	juillet	2016
FLEIX	23	juin	2016
GOUEX	27	juin	2016
HAIMS	06	juillet	2016
ISLE-JOURDAIN (L')	07	juillet	2016
JOUHET	21	juillet	2016
JOURNET	21	juillet	2016
LATHUS-SAINT-RÉMY	15	juin	2016
LIGLET	18	juillet	2016
LUCHAPT	29	juillet	2016
LUSSAC-LES-CHÂTEAUX	01	juillet	2016
MAUPRÉVOIR	07	juillet	2016
MAZEROLLES	27	juin	2016
MILLAC	25	juillet	2016
MONTMORILLON	05	juillet	2016
MOULISMES	05	juillet	2016
MOUSSAC-SUR-VIENNE	01	juillet	2016
NÉRIGNAC	21	juillet	2016
PAIZAY-LE-SEC	20	juin	2016
PERSAC	07	juillet	2016
PINDRAY	12	juillet	2016
PLAISANCE	30	juin	2016
PRESSAC	08	juillet	2016
QUEAUX	11	juillet	2016
SAINT-GERMAIN	28	juin	2016
SAINT-LÉOMER	28	juillet	2016
SAINT-MARTIN-L'ARS	18	juillet	2016
SAINT-SAVIN	20	juin	2016
SAULGÉ	19	juillet	2016
SILLARS	23	juin	2016
THOLLET	08	juillet	2016
TRIMOUILLE(LA)	11	juillet	2016

USSON-DU-POITOU	25	juillet	2016
VALDIVIENNE	25	juillet	2016
VERRIÈRES	12	juillet	2016
VIGEANT (LE)	22	juin	2016
VILLEMORT	17	juin	2016

VU le désaccord des conseils municipaux des communes concernées par le regroupement entre la communauté de communes du Montmorillonnais, du Lussacois et les communes de La Bussière, La Chapelle-Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes-sur-Fontaine, Paizay-le-Sec, Saint-Pierre-de-Maillé et Valdivienne :

ADRIERS	05	juillet	2016
BOURESSE	16	juin	2016
BRIGUEIL-LE-CHANTRE	23	juin	2016
LHOMMAIZÉ	21	juillet	2016
MOUTERRE-SUR-BLOURDE	23	juin	2016
NALLIERS	08	juillet	2016
SAINTE-LAURENT-DE-JOURDES	08	juillet	2016

VU l'absence d'avis des conseils municipaux, valant avis réputé favorable en vertu de l'article 35-III de la loi NOTRe, des communes de BÉTHINES, LAUTHIERS, LEIGNES-SUR-FONTAINE, et SAINT-PIERRE-DE-MAILLÉ concernées par le regroupement entre la communauté de communes du Montmorillonnais, du Lussacois et les communes de La Bussière, La Chapelle-Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes-sur-Fontaine, Paizay-le-Sec, Saint-Pierre-de-Maillé et Valdivienne ;

CONSIDERANT le schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne arrêté le 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de périmètre permettait de recueillir le consentement des conseils municipaux sur ce sujet ;

CONSIDERANT que, les collectivités avaient 75 jours pour se prononcer sur la fusion la communauté de communes du Montmorillonnais, du Lussacois et de l'extension aux communes de La Bussière, La Chapelle-Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes-sur-Fontaine, Paizay-le-Sec, Saint-Pierre-de-Maillé et Valdivienne ; que les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre devaient donner leur accord, exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale ;

CONSIDERANT que la fusion entre la communauté de communes du Montmorillonnais, du Lussacois et de l'extension aux communes de La Bussière, La Chapelle-Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes-sur-Fontaine, Paizay-le-Sec, Saint-Pierre-de-Maillé et Valdivienne, est inscrite au schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne ; qu'elle forme une entité de 55 communes et 41 002 habitants ;

CONSIDERANT les délibérations portant avis sur le projet de périmètre fusion des communes suite à la saisine susvisée :

- avis favorables : communes d'ANTIGNY, ASNIÈRES-SUR-BLOUR, AVAILLES-LIMOUZINE, BOURG-ARCHAMBAULT, BUSSIÈRE (LA), CHAPELLE-VIVIERS (LA), CIVAUX, COULONGES, FLEIX, GOUEX, HAIMS, ISLE-JOURDAIN (L'), JOUHET, JOURNET, LATHUS-SAINT-RÉMY, LIGLET, LUCHAPT, LUSSAC-LES-CHÂTEAUX, MAUPRÉVOIR, MAZEROLLES, MILLAC, MONTMORILLON, MOULISMES, MOUSSAC-SUR-VIENNE, NÉRIGNAC, PAIZAY-LE-SEC, PERSAC, PINDRAY, PLAISANCE, PRESSAC, QUEAUX, SAINT-GERMAIN, SAINT-LÉOMER, SAINT-MARTIN-L'ARS, SAINT-SAVIN, SAULGÉ, SILLARS, THOLLET, TRIMOUILLE (LA), USSON-DU-POITOU, VALDIVIENNE, VERRIÈRES, VIGEANT (LE) et VILLEMORT soit 44 communes représentant 35 557 habitants,

- avis réputés favorables : communes de BÉTHINES, LAUTHIERS, LEIGNES-SUR-FONTAINE, et SAINT-PIERRE-DE-MAILLÉ soit 4 communes représentant 2 067 habitants,

- avis défavorables : communes d'ADRIERS, BOURESSE, BRIGUEIL-LE-CHANTRE, LHOMMAIZÉ, MOUTERRE-SUR-BLOURDE, NALLIERS, et SAINT-LAURENT-DE-JOURDES soit 7 communes représentant 3 378 habitants,

CONSIDERANT que les conditions de majorité en nombre et en population sont réunies :

- moitié au moins des conseils municipaux : 48 délibérations favorables et/ou réputées favorables sur 55 communes ,

- moitié au moins de la population des communes concernées par la fusion : 37 624 habitants sur une population totale de 41 002 habitants ;

CONSIDERANT dès lors que l'accord des communes sur la fusion-extension proposée a été exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux concernés, représentant la moitié au moins de la population totale de celle-ci ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Composition et dénomination

En application de l'article 35-III de la loi NOTRe, à la date du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes du Montmorillonais, du Lussacois et les communes de La Bussière, La Chapelle-Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes-sur-Fontaine, Paizay-le-Sec, Saint-Pierre-de-Maillé et Valdivienne formeront une nouvelle personne morale.

Cette communauté de communes est composée des 55 communes membres suivantes :

- ADRIERS
- ANTIGNY

- ASNIÈRES-SUR-BLOUR
- AVAILLES-LIMOUZINE
- BÉTHINES
- BOURESSE
- BOURG-ARCHAMBAULT
- BRIGUEIL-LE-CHANTRE
- BUSSIÈRE (LA)
- CHAPELLE-VIVIERS (LA)
- CIVAUX
- COULONGES
- FLEIX
- GOUEX
- HAIMS
- ISLE-JOURDAIN (L')
- JOUHET
- JOURNET
- LATHUS-SAINT-RÉMY
- LAUTHIERS
- LEIGNES-SUR-FONTAINE
- LHOMMAIZÉ
- LIGLET
- LUCHAPT
- LUSSAC-LES-CHÂTEAUX
- MAUPRÉVOIR
- MAZEROLLES
- MILLAC
- MONTMORILLON
- MOULISMES
- MOUSSAC-SUR-VIENNE
- MOUTERRE-SUR-BLOURDE
- NALLIERS
- NÉRIGNAC
- PAIZAY-LE-SEC
- PERSAC
- PINDRAY
- PLAISANCE
- PRESSAC
- QUEAUX
- SAINT-GERMAIN
- SAINT-LAURENT-DE-JOURDES

- SAINT-LÉOMER
- SAINT-MARTIN-L'ARS
- SAINT-PIERRE-DE-MAILLÉ
- SAINT-SAVIN
- SAULGÉ
- SILLARS
- THOLLET
- TRIMOUILLE (LA)
- USSON-DU-POITOU
- VALDIVIENNE
- VERRIÈRES
- VIGEANT (LE)
- VILLEMORT

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale prend la dénomination de communauté de communes Vienne et Gartempe.

Article 2 : Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, aux lieux et places des communes membres, l'addition des compétences des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnées et des communes auxquelles ces établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre s'étendent conformément à l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes Vienne et Gartempe est fixé au 6 rue Daniel Cormier – BP 20 017, 86 502 Montmorillon.

Article 4 : Compétences

En application de l'article L.5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales les compétences à titre obligatoire sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale sur l'ensemble de son périmètre.

Conformément au III de l'article 35 de loi NOTRe, l'organe délibérant de la communauté de communes Vienne et Gartempe devra décider, dans le délai maximum d'un an pour les compétences optionnelles et de deux ans pour les compétences supplémentaires, s'il décide de les restituer en totalité, ou en partie, aux communes membres.

Dans l'attente de cette prise de décision, la communauté de communes Vienne et Gartempe exerce, ces compétences sur les anciens périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant fusionné.

Les compétences exercées par la communauté de communes Vienne et Gartempe figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : Comptable public

La trésorerie assurant la gestion comptable et financière de la communauté de communes Vienne et Gartempe est le comptable de la trésorerie de Montmorillon.

Article 6 : Transfert du personnel

En application de l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'article L.5111-7 du code général des collectivités territoriales est applicable à ces agents.

En application de l'article 114 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, l'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des articles 47 ou 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 au sein de l'établissement public de coopération intercommunale regroupant le plus grand nombre d'habitants est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la date de la délibération créant des emplois fonctionnels de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard six mois après cette fusion.

Article 7 : Biens, droits et obligations

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération à fiscalité propre dissous sont transférés à la communauté de communes Vienne et Gartempe.

S'agissant des communautés de communes éclatées entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les biens, droits et obligations feront l'objet d'une répartition ultérieure qui sera formalisée par un nouvel arrêté préfectoral.

La communauté de communes Vienne et Gartempe se substitue dès lors de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale pré-existants dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 8 : Dissolution des groupements intercommunaux

Ce présent arrêté emporte dissolution de plein droit des communautés de communes du Montmorillonais, du Lussacois.

Ce présent arrêté emporte également le retrait des communes de La Bussière et Saint-Pierre-de-

Maillé de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse et le retrait des communes de La Chapelle-Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes-sur-Fontaine, Paizay-le-Sec, et Valdivienne de la communauté de communes du Pays Chauvinois ainsi que la dissolution d'établissements publics de coopération intercommunales qui feront, dans les deux cas, l'objet d'un arrêté de dissolution ultérieur.

La création de la communauté de communes Vienne et Gartempe entraîne soit sa substitution soit son retrait dans les groupements intercommunaux auxquels appartenaient les anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Article 9 : Impacts sur les contrats en cours d'exécution

Les contrats des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dissous seront exécutés selon les conditions contractuelles jusqu'à leur échéance sauf décision contraire des parties.

Les co-contractants seront informés de la substitution de personne morale dès la publication du présent arrêté.

Article 10 : Régime fiscal

La communauté de communes Vienne et Gartempe relèvera du régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique.

Article 11 : Répartitions des actifs et des passifs

Les comptes d'actif et de passif des anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre feront l'objet d'une répartition à l'issue de la clôture des comptes de chacun d'entre eux au 31 décembre 2016.

La répartition et la destination définitive des comptes d'actif et de passif selon l'annexe financière transmise par la direction départementale des finances publiques de la Vienne feront l'objet d'un arrêté préfectoral en application de l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 : Budgets

La communauté de communes Vienne et Gartempe dispose :

- d'un budget principal
- des budgets annexes suivants :
 - terrain aviation Availles Limouzine
 - circuit Val de Vienne
 - île aux serpents
 - zones d'activités diverses
 - ventes
 - locations
 - collecte et gestion des déchets

- des budgets à autonomie financière dotés d'un compte de trésorerie (compte 515) en application des dispositions des articles L.1412-1 et L.2221-4 du code général des collectivités territoriales :

- office du tourisme

Article 13 : Obligation de publication au fichier immobilier en cas de transfert de patrimoine

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et en application du 1° de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955, devront être publiés au fichier immobilier les transferts de propriété des immeubles qui appartenaient aux anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Article 14 : L'archivage des données

Les archives des structures dissoutes seront prises en charge par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion qui en devient propriétaire à compter du 1^{er} janvier 2017.

Concernant les communautés de communes éclatées, les archives de la communauté de communes du Pays Chauvinois seront prises en charge par GRAND-POITIERS communauté d'agglomération et celles relatives à la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse par la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais.

Un procès-verbal de prise en charge listant les documents transférés sera signé conjointement par les communautés dissoutes et par la communauté de communes Vienne et Gartempe. En fonction de la durée d'utilité administrative et de leur intérêt historique, ces archives feront l'objet d'une élimination réglementaire au sens de l'article R.1421-3 du code général des collectivités territoriales ou le cas échéant d'un dépôt aux archives départementales de la Vienne.

Les modalités d'archivage figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 15 : Voies de recours

En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la

date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 16 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des finances publiques, les présidents de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que les maires des communes mentionnées au sein de l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le - 6 DEC. 2016

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

- 6 DEC. 2016

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

ANNEXE 1

COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE

La Communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, notamment financière, en vue de l'élaboration de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace.

La Communauté de communes exerce, en application de ses statuts, les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives telles qu'elles sont ci-dessous définies.

1. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

Conformément à l'article L5214-16 du CGCT, la Communauté de communes exerce de plein droit sur l'ensemble du territoire, au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires suivantes :

1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Élaboration, suivi, modification et révision du SCOT et schéma de secteur ; Etude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

1.3. - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.4. - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

2. COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La Communauté de communes exerce, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et dans les périmètres ci-dessous définis, les compétences optionnelles suivantes :

- **Compétences optionnelles exercées sur l'ensemble du territoire communautaire**
- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :
 - Aménagement, entretien et gestion de deux domaines forestiers : lieu-dit « Vacheresse » - commune de Saulgé ; lieu-dit « Bois de la Garenne » - commune de Béthines
 - Création, entretien et valorisation des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire
 - Balisage des sentiers de randonnées et édition de dépliants
 - Préservation des paysages, de l'environnement et de l'eau
 - Incitation à la diversification des productions agricoles
- Politique du logement et du cadre de vie :
 - Etude, animation et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
 - Réalisation de programmes d'amélioration de l'habitat privé de type OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat), PIG (Programme d'Intérêt Général) et « appel à manifestation d'intérêt (AMI) centre-bourgs »
 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :
 - Aménagement, entretien et gestion du terrain d'aviation situé à Availles Limouzine
 - Construction, aménagement, entretien et gestion de la salle omnisports communautaire à Pressac
 - Aménagement, entretien et gestion des centres aquatiques de Saint-Savin, l'Isle Jourdain, Montmorillon et Gouëx
 - Construction, aménagement, entretien et gestion du boulodrome multiactivités communautaire à Saint Germain
 - Aménagement, entretien et gestion des stands de tir à Mauprévoir et Montmorillon
 - Construction, aménagement, extension, entretien et gestion de la base de canoë kayak à Moussac sur Vienne
 - Construction, aménagement, entretien et gestion de l'aire de loisirs de ski nautique située à l'Isle Jourdain
 - Création et gestion (investissement et fonctionnement) d'un complexe DOJO et salle de gymnastique à Lussac-Les-Châteaux

- Aménagement, fonctionnement et entretien du gymnase et de ses abords du Collège de Lussac-Les-Châteaux ; aménagement, entretien et gestion du parking devant le collège
 - Est d'intérêt communautaire la construction et la gestion de nouveaux équipements sportifs ou culturels à vocation intercommunale et inscrits dans la politique communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les actions sociales en matière de santé publique, d'insertion sociale, d'enfance et petite enfance, de prévention suivantes :
- Santé publique :
 - Elaboration, animation et suivi du Contrat Local de Santé ou tout autre contrat de l'ARS ;
 - Actions visant au maintien et à l'installation des professionnels de santé (médicaux et paramédicaux) :
 - o Promotion du territoire pour favoriser son attractivité ;
 - o Création de pôles et maisons de santé avec projet immobilier, répondant aux critères suivants :
 - Labellisation du projet de santé par l'Agence Régionale de Santé (selon les critères de l'ARS) ;
 - Equilibre budgétaire du projet immobilier assuré : subventions, loyers, etc...
 - Création d'une structure juridique par les professionnels de santé afin d'assurer la gestion de l'équipement et le paiement des loyers ; les loyers seront calculés sur la base de l'emprunt que devra effectuer la collectivité, en fonction des subventions publiques obtenues.
 - o Création de pôles de santé sans projet immobilier : accompagnement à la labellisation du projet de santé, aide à la concertation, à la rédaction, etc...
 - o Favoriser l'investissement dans le matériel des professionnels de santé (kinésithérapeute, dentiste, ophtalmologiste,...) selon des critères et un règlement évolutif déterminés par le Conseil communautaire
 - Insertion sociale :
 - Soutien à l'insertion de personnes en difficultés par le biais de contrats aidés, à travers la valorisation et l'entretien des sentiers de randonnées, ainsi que l'aménagement et l'entretien des rivières du territoire
 - Soutien financier à la Mission Locale Rurale Centre et Sud Vienne
 - Soutien indirect à l'insertion des adultes par le biais de l'ADECL, de jard'insolite et du CPA Lathus

- Aide à l'association d'intérêt communautaire ADECL dans le cadre de l'insertion sociale des personnes défavorisées et notamment des jeunes adultes, par la construction ou la mise à disposition de locaux à caractère social à l'exclusion des charges locatives
- Enfance et petite enfance :
 - Est d'intérêt communautaire la coordination, le soutien et la mise en place d'une politique à destination de l'enfance (0-6 ans) et de la jeunesse (6-18 ans) par l'intermédiaire de la préparation, de l'instruction et de la signature d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) ou tout autre contractualisation pouvant s'y substituer ;

La politique communautaire Enfance Jeunesse, qui a pour mission de soutenir les familles dans leur vie professionnelle et sociale et de participer à l'éducation et à l'épanouissement des enfants, comprend notamment :

- Actions en faveur de la petite enfance : signature et mise en œuvre de tous contrats et conventions, création et gestion d'équipements à destination de la petite enfance, à l'exception des accueils périscolaires avant la classe, pendant la pause méridienne et après la classe
- Actions en faveur de la jeunesse : signature et mise en œuvre de tous contrats et conventions, organisation de l'animation et de l'accueil, création et gestion d'équipements

A cet effet la communauté de communes peut conventionner avec les structures habilitées à gérer pour son compte toute action contractuelle contribuant à la fonction d'accueil et de pilotage ainsi qu'avec les communes concernant la mise à disposition de biens ou personnels nécessaires à l'accomplissement de cette compétence

- Sont exclues de la présente compétence toutes actions à destination de l'enfance et de la jeunesse exercées indirectement dans le cadre d'une autre compétence, ou non encadrées par un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) ou toute autre contractualisation pouvant s'y substituer
- Prévention :
 - conseil aux communes et établissements concernés dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail en complémentarité avec les services du Centre de Gestion de la Vienne
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la

loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

- **Compétence optionnelle exercée sur l'ancien périmètre de la CCL**

- Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire :
 - Investissement et entretien sur la voirie communale classée. Les critères d'exercice de cette compétence sont définis dans le règlement de la voirie communautaire.

Sont reconnues d'intérêt communautaire les voies communales classées répondant aux critères suivants :

- Desservant les zones d'activités économiques,
- Reliant les centres bourgs entre eux,
- Reliant les routes départementales (RD) à la route nationale (RN147) et les RD entre elles,
- Reliant les gros villages aux centres bourgs,
- Desservant au moins trois foyers.

Sont exclus :

- La voirie à l'intérieur des agglomérations et lotissements,
- La voirie non reconnue d'intérêt communautaire.

La Communauté de Communes assure l'entretien :

- De la chaussée,
- De ses dépendances :
 - Les sous-sols (à l'exclusion des caves et galeries),
 - Les talus,
 - Les accotements et fossés,
 - Les murs de soutènements,
 - Les terre-pleins centraux,
 - Les ouvrages d'arts,
 - De la signalisation horizontale,
 - De la signalisation verticale (uniquement les panneaux de police).

Restent de compétence communale :

- Les voies communales non reconnues d'intérêt communautaire,
- Les chemins ruraux,
- Le réseau d'eaux pluviales,
- L'éclairage public,
- Les trottoirs,
- Les parkings.

- **Compétence optionnelle exercée sur les communes de Lauthiers, Fleix, Valdivienne, La Chapelle-Viviers, Paizay-le-Sec et Leignes-sur-Fontaine :**

- Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire :
 - La compétence s'exerce sur l'ensemble du territoire communautaire, y compris les centres bourgs (le terme de voirie s'entend à l'exclusion des autres réseaux). On entend dans centre bourg toutes les voies dans l'emprise de l'agglomération y compris les routes départementales.

Sont exclues de la compétence :

- Les voies classées « chemins ruraux » non revêtues
- Les enfouissements de réseaux aériens
- L'éclairage public
- Le mobilier urbain
- Le salage et déneigement
- Les plantations
- Les réparations localisées de bordures
- Le balayage

Pour l'investissement (création, extension, aménagement de bourg) : l'emprise totale de la voie est prise en compte dans la compétence, y compris la signalisation. Les communes pourront participer aux travaux d'investissement par fonds de concours à hauteur de 50% maximum de l'opération.

Pour le fonctionnement (entretien) hors centre bourgs, le fauchage, l'élagage, les fossés et l'entretien de la voie sont inclus dans la compétence. Dans les centres bourgs, seule la chaussée est incluse dans la compétence. Les bordures, la signalisation et le balayage restent à la charge des communes.

3. COMPETENCES FACULTATIVES

La Communauté de communes exerce, au lieu et place des communes membres, dans les périmètres ci-dessous définis, les compétences facultatives suivantes :

- **Compétences facultatives exercées sur l'ensemble du territoire communautaire**

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement
- Culture et patrimoine :
 - Participation au fonctionnement de l'EPCC de Saint-Savin et de la Vallée des Fresques
 - Aménagement, entretien et gestion du Prieuré de « Villesalem »
 - Acquisition, aménagement, entretien et gestion de la chapelle de « Graillé » à Pindray
 - Soutien et promotion des aménagements concernant les édifices de la vallée des fresques, à savoir :

- Saint Savin : abbatial et logis abbatial
- Saint Germain : église
- Jouhet : chapelle funéraire Sainte-Catherine
- Antigny : église Notre Dame
- Montmorillon : église Notre Dame et chapelle Saint Laurent
- Saulgé : église Saint Divitien
- Organisation et soutien aux activités et manifestations culturelles d'intérêt communautaire (concerts, représentations, école de musique,...)
- Aide aux associations d'intérêt communautaire :
 - La MJC de Lussac-les-Châteaux dans le cadre de l'action sociale et culturelle d'intérêt communautaire
 - La JPCL dans le cadre du Tour Cycliste du canton de Lussac les Châteaux
 - Le GAEL pour la promotion et l'animation économique du territoire communautaire
- Aménagement, entretien, fonctionnement et gestion du Circuit du Val de Vienne
- Prise en charge du contingent incendie de chaque commune du territoire en application des règles en vigueur
- Gestion des locaux de la Trésorerie de Lussac les Châteaux (investissement et fonctionnement)
- Gestion de la gendarmerie de Lussac les Châteaux (investissement et fonctionnement)
- Mutualisation :
 - Convention de mandat (notamment sur les anciens territoires du Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de La Trimouille et du Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de l'Isle Jourdain)
 - Fonds de concours
 - Services mutualisés (service commun et mise à disposition de services)
 - Partage de matériels
 - Maîtrise d'ouvrage déléguée par convention de mandat ou délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de conventions pour des travaux d'investissement de voirie et de réseaux divers (VRD)
 - Prestations de service (notamment sur les anciens territoires du Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de La Trimouille et du Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de l'Isle Jourdain)
- **Compétences facultatives exercées sur les anciens périmètres de la CCM et de la CCL**
 - Développement du territoire :
 - Elaboration, animation, évaluation des politiques contractuelles et de la charte de Pays
 - Contractualisation avec le Conseil Régional
 - Suivi de la convention Pays d'Art et d'Histoire

- **Compétences facultatives exercées sur l'ancien périmètre de la CCM**
 - Etude et mise en œuvre d'opérations contribuant à l'amélioration des transports publics et privés

- **Compétences facultatives exercées sur l'ancien périmètre de la CCL**
 - Prise en charge des frais de transport pour les élèves des écoles préélémentaires et élémentaires lors des spectacles scolaires dans le cadre du Contrat Temps Libre

 - Prise en charge de l'activité de natation des élèves maternelles et élémentaires des communes membres et du collège Louise Michel de Lussac-Les-Châteaux et attribution de subventions aux associations du collège, soit : association des parents d'élèves du collège, association sportive du collège et le foyer des élèves du collège

 - Construction et gestion de fourrières pour chiens errants

- 6 DEC. 2016

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

ANNEXE 2

Fusion de plusieurs communautés de communes Principes pour l'archivage

En vertu du Code du patrimoine, dont vous trouverez des extraits ci-joints, les dossiers détenus par une communauté de communes, comme par tout organisme ou collectivité publique, relèvent du **statut d'archives publiques**.

Le processus en cours de fusion des communautés de communes, qui doit prendre effet au 1^{er} janvier 2017, a donc des conséquences notamment pour ce qui concerne les archives des communautés de communes actuelles. **Après la fusion, la nouvelle communauté de communes aura la responsabilité de ses archives, mais aussi de celles des communautés de communes supprimées auxquelles elle aura succédé.** S'agissant d'archives publiques, le processus d'archivage de ces dossiers est précisément réglementé et doit s'opérer sous le **contrôle scientifique et technique de l'État assuré par la Direction des Archives départementales** :

5. Les dossiers n'ayant plus d'utilité administrative, selon les délais fixés par la réglementation, et ne présentant pas non plus d'intérêt historique seront à **éliminer après obtention du visa de la Direction des Archives départementales** qui sera délivré sur présentation d'une liste précise des dossiers concernés. Le visa sera délivré uniquement si les éliminations proposées sont conformes aux durées de conservation et aux critères d'élimination fixés par la réglementation. L'élimination devra ensuite être opérée dans des conditions matérielles garantissant la confidentialité des documents jusqu'à leur destruction physique.
6. Les dossiers présentant encore une utilité administrative ainsi que ceux n'ayant plus d'utilité administrative mais présentant un intérêt historique pourront être transférés en bon ordre au siège de la nouvelle communauté de communes en prenant soin, notamment, de ne pas mélanger les fonds des différentes communautés de communes fusionnées ; la liste des dossiers transférés sera à établir et à transmettre, pour attribution, à la structure destinataire ainsi que, pour information, aux Archives départementales. Ils pourront également, au moins dans un premier temps, rester dans leurs locaux actuels de conservation, si et seulement si la nouvelle communauté de communes demeure bien propriétaire des lieux et si elle a décidé d'en conserver l'usage.

Ces préparatifs nécessitent d'être anticipés afin d'être mis en oeuvre selon la méthode requise pour le traitement des archives publiques. Ils nécessitent des moyens, qu'il est important de prévoir en amont. Pour mener à bien cette mise à jour de l'archivage, le recours, pour une durée à déterminer, à un professionnel des archives est très souhaitable.

A cette fin, il est utile de rappeler l'existence, au sein du Centre de gestion de la Vienne, d'un service d'archivistes itinérants spécialement destiné à effectuer des interventions d'archivage dans les communes ou groupements, selon une méthodologie élaborée en étroite relation avec les Archives départementales et conforme aux exigences réglementaires. Le protocole d'intervention et toutes précisions sur les modalités d'intervention de ce service sont disponibles sur le site internet du Centre de gestion : www.cdg86.fr.

Coordonnées utiles :

- Archives départementales (tel : 05 49 03 04 05 ; mel : archives@departement86.fr)
- Service d'archivistes itinérants du Centre de gestion (tel : 05 49 49 12 09 ; mel : archiviste@cdg86.fr)

Archives des collectivités territoriales

Principaux textes

Code du patrimoine, partie législative, livre II

Dispositions générales

Article L 211-1

Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité.

Article L 211-2

La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.

Article L 211-3

Tout fonctionnaire ou agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives en application des dispositions du présent titre est tenu au secret professionnel en ce qui concerne tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public.

Article L 211-4

Les archives publiques sont :

Les documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une telle mission. (...)

Collecte, conservation et protection

Article L 212-1

Les archives publiques sont imprescriptibles.

Nul ne peut détenir sans droit ni titre des archives publiques.

Le propriétaire du document, l'administration des archives ou tout service public d'archives compétent peut engager une action en revendication d'archives publiques, une action en nullité de tout acte intervenu en

méconnaissance du deuxième alinéa ou une action en restitution. (...)

Article L 212-2

A l'expiration de leur période d'utilisation courante, les archives publiques (...) font l'objet d'une sélection pour séparer les documents à conserver des documents dépourvus d'utilité administrative ou d'intérêt historique ou scientifique, destinés à l'élimination.

La liste des documents (...) destinés à l'élimination (...) ainsi que les conditions de leur élimination sont fixées par accord entre l'autorité qui les a produits ou reçus et l'administration des archives.

Article L 212-6

Les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur. (...)

Article L 212-6-1

Les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et sont responsables de leur conservation et de leur mise en valeur. Ils peuvent également confier la conservation de leurs archives, par convention, au service d'archives de l'une des communes membres du groupement ou les déposer au service départemental d'archives compétent.

Le dépôt au service départemental d'archives est prescrit d'office par le préfet, après une mise en demeure restée sans effet, lorsqu'il est établi que la conservation des archives du groupement n'est pas convenablement assurée.

Article L 212-10

La conservation et la mise en valeur des archives appartenant aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales, ainsi que de celles gérées par les services départementaux d'archives (...) sont assurées conformément à la législation applicable en la matière sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat. (...)

Régime de communication.

Article L 213-1

Les archives publiques sont, sous réserve des dispositions de l'article L 213-2, communicables de plein droit.

L'accès à ces archives s'exerce dans les conditions définies pour les documents administratifs à l'article L 311-9 du Code des relations entre le public et l'administration (...).

Article L 213-2

Par dérogation aux dispositions de l'article L 213-1 :

I. – Les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de :

1° Vingt-cinq ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier :

Pour les documents dont la communication porte atteinte au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif, à la conduite des relations extérieures, à la monnaie et au crédit public, au secret en matière commerciale et industrielle, à la recherche par les services compétents des infractions fiscales et douanières (...);

2° Vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret médical. Si la date du décès n'est pas connue, le délai est de cent vingt ans à compter de la date de naissance de la personne en cause ;

3° Cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, pour les documents dont la communication porte atteinte (...) à la protection de la vie privée, à l'exception des documents mentionnés aux 4° et 5°. Le même délai s'applique aux documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice. (...)

4° Soixante-quinze ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref :

(...)

Pour les registres de naissance et de mariage de l'état civil, à compter de leur clôture ;

(...)

Article L 213-3

L'autorisation de consultation de documents d'archives publiques avant l'expiration des délais fixés au I de l'article L 213-2 peut être

accordée aux personnes qui en font la demande dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger. (...) l'autorisation est accordée par l'administration des archives aux personnes qui en font la demande après accord de l'autorité dont émanent les documents. Le temps de réponse à une demande de consultation ne peut excéder deux mois à compter de l'enregistrement de la demande.

(...)

Article L 213-5

Toute administration détentrice d'archives publiques ou privées est tenue de motiver tout refus qu'elle oppose à une demande de communication de documents d'archives.

Dispositions pénales.

Article L 214-3

Sans préjudice de l'application des articles 322-2, 432-15, 432-16 et 433-4 du Code pénal, le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, de détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives ou de les détruire sans accord préalable de l'administration des archives est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, d'avoir laissé détruire, détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives sans accord préalable de l'administration des archives.

Lorsque les faits prévus aux premier et deuxième alinéas sont commis par négligence dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du Code pénal, les peines sont d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

La tentative des délits prévus au premier alinéa et le fait, pour la personne visée au deuxième alinéa, d'avoir laissé commettre une telle tentative sont punis des mêmes peines.

Article L 214-4

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par l'article L 214-3 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du Code pénal ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du même code, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21 du même code, des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Article L 214-5

Le fait, pour une personne détentricrice sans droit ni titre d'archives publiques, de ne pas les restituer sans délai à l'autorité compétente qui lui en fait la demande est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Code du patrimoine, partie réglementaire, livre II

Contrôle scientifique et technique

Article R 212-2

Le service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines assure le contrôle scientifique et technique (...) de l'Etat sur les archives appartenant aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et à leurs groupements, ainsi que sur celles qui leur sont confiées en application des articles L. 212-6 à L. 212-14.

Ces attributions s'exercent sur les archives courantes, intermédiaires et définitives, telles que définies aux articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-12.

Article R 212-3

Le contrôle scientifique et technique exercé par le service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines porte sur les conditions de gestion, de collecte, de sélection et d'élimination ainsi que sur le traitement, le classement, la conservation et la communication des archives.

Il est destiné à assurer la sécurité des documents, le respect de l'unité des fonds et de leur structure organique, la qualité scientifique et technique des instruments de recherche, la compatibilité des systèmes de traitement et la mise en valeur du patrimoine archivistique.

Article R 212-4

Le contrôle scientifique et technique mentionné à l'article R. 212-3 est exercé sur pièces ou sur place par :
(...)

4° Les directeurs des services départementaux d'archives et agents de l'Etat mis à disposition des collectivités territoriales dans la limite de leurs circonscriptions géographiques, sauf en ce qui concerne les services d'archives dont ils ont la direction. (...)

Dispositions générales

Article R 212-49

Le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, mentionné à l'article L. 212-10, est exercé dans les conditions définies aux articles R. 212-2, R. 212-3 et R. 212-4.

Article R 212-51

Le visa du ministre chargé de la culture ou de son représentant est requis pour l'élimination des documents des collectivités territoriales.

Article R 212-52

Les fonctionnaires [chargés du contrôle scientifique et technique] s'assurent des mesures prévues par les collectivités territoriales pour la préservation de leurs archives en cas de péril. Ils leur notifient les conclusions de ces contrôles.

Article R 212-53

Les collectivités territoriales informent le préfet de tout sinistre, soustraction ou détournement d'archives.

Article R 212-54

Les collectivités territoriales informent le préfet de tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement de bâtiments à usage d'archives ainsi que des projets de travaux dans ces bâtiments.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son avis à la collectivité territoriale concernée. Les travaux ne peuvent commencer avant la transmission de cet avis.

(...)

*Que faut-il conserver, combien de temps ?
Que peut-on réglementairement éliminer et comment ?*

Plusieurs circulaires fixent les durées de conservation et critères d'élimination des archives des collectivités. Ces circulaires sont disponibles en ligne sur le site de la Direction des Archives de France (les adresses précises ci-dessous).

Toute élimination est soumise au visa préalable des Archives départementales.
Le formulaire d'élimination d'archives est disponible sur simple demande à l'adresse
suivante : archives@cg86.fr

Documents relatifs à : conseil municipal et instances de la collectivité ; ressources humaines ; patrimoine mobilier, immobilier et foncier ; affaires juridiques, contentieux et assurances ; finances ; marchés publics ; autres domaines d'administration générale ; publications officielles

Tri et conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements et régions) et structures intercommunales.

Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009

<http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/3217>

Documents relatifs à : état civil, recensement ; police et sécurité publique ; cadastre et impôts locaux ; politique de la ville ; urbanisme ; transports ; voirie, réseaux, espaces verts ; action sociale ; habitat et logement social ; santé et environnement ; enfance ; culture, sport, associations ; agriculture ; action économique ; tourisme

Tri et conservation des archives produites par les communes et structures intercommunales dans leurs domaines d'activité spécifiques.

Préconisations DGP/SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014

<http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/7759>

Documents relatifs aux élections politiques

Traitement et conservation des archives relatives aux élections politiques postérieures à 1945

Instruction DPACI/RES/2004/01 du 5 janvier 2004

Instruction : <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/750>

Introduction au tableau de gestion :

<http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/751>

Tableau de gestion : <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/752>

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-06-001

Arrêté 2016-D2B1-039 portant création d'une nouvelle communauté de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1er janvier 2017



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des
Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2016-D2/B1 -039

portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1^{er} janvier 2017

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article 136 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) et notamment l'article 35-III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme DOKHÉLAR (Marie-Christine) ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-D2/B1-077 du 23 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Région de Couhé ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-D2/B1-057 du 24 décembre 1996 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays Gencéen ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-001 du 23 janvier 2013 modifié portant sur la fusion de la communauté de communes du Pays Charlois et de la communauté de communes du Civraisien, et portant création d'une nouvelle communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne (S.D.C.I.) ;

VU l'arrêté de projet de périmètre n° 2016-D2/B1-011 du 9 juin 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public à fiscalité propre regroupant les communes d'Anché, Asnois, Blanzay, Brion, Brux, Ceaux-en-Couhé, Champagné-le-Sec, Champagné-Saint-Hilaire, La Chapelle-Bâton, Champniers, Charroux, Chatain, Château-Garnier, Châtillon, Chaunay, Civray, Couhé, La Ferrière-Airoux, Gençay, Genouillé, Joussé, Linazay, Lizant, Magné, Payré, Payroux, Romagne, Saint-Gaudent, Saint-Macoux, Saint-Maurice-la-Clouère, Saint-Pierre-d'Exideuil, Saint-Romain, Saint-Saviol, Saint-Secondin, Savigné, Sommières-du-Clain, Surin, Vaux, Voullême et Voulon ;

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

1

VU le courrier du directeur départemental des finances publiques du 24 novembre 2016 portant désignation des comptables publiques des nouvelles collectivités ;

VU le COPIL des maires concernés par la fusion des communautés de communes des Pays Civraisien et Charlois, de la Région de Couhé et du Pays Gencéen du 9 novembre 2016 définissant notamment le nom, et siège de la nouvelle communauté de communes ;

VU le procès-verbal de la commission départementale de coopération intercommunale du 8 février 2016 ;

VU l'instruction du gouvernement pour l'application des articles 33, 35 et 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (S.D.C.I.) en date du 27 août 2015 ;

VU l'instruction de la direction générale des collectivités locales du 6 juin 2016 portant sur l'exercice des compétences des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en cas de fusion ;

VU l'instruction de la direction générale des collectivités locales du 15 juin 2016 portant sur la question des statuts des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre et des syndicats dans le cadre des procédures de fusion opérées lors de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale (S.D.C.I.) ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Gencéen du 4 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Couhé du 19 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois du 27 juillet 2016 ;

VU l'accord des conseils municipaux des communes concernées par la fusion de trois communautés de communes susvisées :

ANCHÉ	11 juillet 2016
ASNOIS	30 juin 2016
BRUX	13 août 2016
CHAMPNIERS	21 juin 2016
CHARROUX	19 juillet 2016
CHATAIN	23 juin 2016
CHÂTEAU-GARNIER	01 juillet 2016
CHÂTILLON	06 juillet 2016
CHAUNAY	25 juillet 2016
CIVRAY	26 juillet 2016
COUHÉ	07 juillet 2016
FERRIÈRE-AIROUX (LA)	08 juillet 2016
JOUSSÉ	06 juillet 2016

LINAZAY	12 juillet 2016
MAGNÉ	28 juin 2016
PAYROUX	01 juillet 2016
SAINT-AURICE-LA-CLOUÈRE	21 juillet 2016
SAINT-ROMAIN	01 juillet 2016
SAINT-SAVIOL	07 juillet 2016
SAVIGNÉ	28 juillet 2016
SOMMIÈRES-DU-CLAIN	19 juillet 2016
VAUX	07 juillet 2016

VU le désaccord émis par les conseils municipaux des communes concernées par la fusion des trois communautés de communes susvisées :

CEAUX-EN-COUHÉ	30 juin 2016
CHAMPAGNÉ-LE-SEC	21 juin 2016
LIZANT	05 juillet 2016
SAINT-MACOUX	05 juillet 2016
SURIN	05 juillet 2016
VOULÈME	11 juillet 2016

VU l'absence d'avis des conseils municipaux, valant avis réputé favorable en vertu de l'article 35-III de la loi NOTRe, des communes de BLANZAY, BRION, CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE, GENÇAY, GENOUILLÉ, CHAPELLE-BÂTON (LA), PAYRÉ, ROMAGNE, SAINT-GAUDENT, SAINT-PIERRE- D'EXIDEUIL, SAINT-SECONDIN, et VOULON concernées par la fusion des trois communautés de communes susvisées ;

CONSIDERANT le schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne arrêté le 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de périmètre permettait de recueillir le consentement des conseils municipaux sur ce sujet ;

CONSIDERANT que les collectivités avaient 75 jours pour se prononcer sur la fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois ; que les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre devaient donner leur accord, exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale ;

CONSIDERANT que la fusion entre la communauté de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et de la communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois est inscrite au schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne ; qu'elle forme une entité de 40 communes et 28 495 habitants ;

CONSIDERANT les délibérations portant avis sur le projet de périmètre fusion des communes suite à la saisine susvisée :

- avis favorables : communes d'ANCHÉ, ASNOIS, BRUX, CHAMPNIERS, CHARROUX, CHATAIN, CHÂTEAU-GARNIER, CHÂTILLON, CHAUNAY, CIVRAY, COUHÉ, FERRIÈRE-AIROUX (LA), JOUSSÉ, LINAZAY, MAGNÉ, PAYROUX, SAINT-AURICE-LA-CLOUÈRE, SAINT-ROMAIN, SAINT-SAVIOL, SAVIGNÉ, SOMMIÈRES-DU-CLAIN et VAUX soit 22 communes représentant 17 423 habitants,

- avis réputés favorables : communes de BLANZAY, BRION, CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE, GENCAY, GENOUILLÉ, CHAPPELLE-BÂTON (LA), PAYRE, ROMAGNE, SAINT-GAUDENT, SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL, SAINT-SECONDIN, et VOULON soit 12 communes représentant 8 904 habitants,

- avis défavorables : communes de CEAUX-EN-COUHÉ, CHAMPAGNÉ-LE-SEC, LIZANT, SAINT-MACOUX, SURIN et VOULÈME soit 6 communes représentant 2 168 habitants,

CONSIDERANT que les conditions de majorité en nombre et en population sont réunies :

- moitié au moins des conseils municipaux : 34 délibérations favorables et/ou réputées favorables sur 40 communes ;

- moitié au moins de la population des communes concernées par la fusion : 26 327 habitants sur une population totale de 28 495 habitants ;

CONSIDERANT dès lors que l'accord des communes sur la fusion proposée a été exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux concernés, représentant la moitié au moins de la population totale de celle-ci ,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Composition et dénomination

En application de l'article 35-III de la loi NOTRe, à la date du 1^{er} janvier 2017, les communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois fusionnent et forment une nouvelle personne morale.

Cette nouvelle communauté de communes est composée des 40 communes membres suivantes :

- ANCHÉ
- ASNOIS
- BLANZAY
- BRION
- BRUX
- CEAUX-EN-COUHÉ

- CHAMPAGNÉ-LE-SEC
- CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE
- CHAMPNIERS
- CHAPELLE-BÂTON (LA)
- CHARROUX
- CHATAIN
- CHÂTEAU-GARNIER
- CHÂTILLON
- CHAUNAY
- CIVRAY
- COUHÉ
- FERRIÈRE-AIROUX (LA)
- GENÇAY
- GENOILLÉ
- JOUSSÉ
- LINAZAY
- LIZANT
- MAGNÉ
- PAYRÉ
- PAYROUX
- ROMAGNE
- SAINT-GAUDENT
- SAINT-MACOUX
- SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE
- SAINT-PIERRE-D'ÉXIDEUIL
- SAINT-ROMAIN
- SAINT-SAVIOL
- SAINT-SECONDIN
- SAVIGNÉ
- SOMMIÈRES-DU-CLAIN
- SURIN
- VAUX
- VOULÈME
- VOULON

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale prend la dénomination de communauté de communes du Civraisien en Poitou.

Article 2 : Objet

La nouvelle communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, l'addition des compétences des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnées conformément à l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes du Civraisien en Poitou est fixé au 10 avenue de la Gare – 86 400 CIVRAY.

Article 4 : Compétences

La fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre conduit à un transfert au bénéfice de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires dont les établissements publics de coopération intercommunale existants avant la fusion étaient titulaires.

En application de l'article L.5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales les compétences transférées par les communes aux établissements publics existants avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par la communauté de communes du Civraisien en Poitou sur l'ensemble de son périmètre.

Conformément au III de l'article 35 de loi NOTRe, l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes devra décider, dans le délai maximum d'un an pour les compétences optionnelles et de deux ans pour les compétences supplémentaires, s'il décide de les restituer en totalité, ou en partie, aux communes membres.

Dans l'attente de cette prise de décision, la communauté de communes du Civraisien en Poitou exerce, ces compétences sur les anciens périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant fusionnés.

Les compétences exercées par la communauté de communes du Civraisien du Poitou figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : Comptable public

La trésorerie assurant la gestion comptable et financière de la communauté de communes du Civraisien en Poitou est le comptable de la trésorerie de Civray.

Article 6 : Transfert du personnel

En application de l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'article L.5111-7 du code général des collectivités territoriales est applicable à ces agents.

Article 7 : Biens, droits et obligations

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dissous sont transférés à la communauté de communes du Civraisien en Poitou.

La communauté de communes du Civraisien en Poitou se substitue dès lors de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale pré-existants dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 8 : Dissolution des groupements intercommunaux

Ce présent arrêté emporte dissolution de plein droit des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois ainsi que d'autres structures intercommunales qui feront l'objet d'un arrêté ultérieur de dissolution.

La création de la communauté de communes du Civraisien en Poitou entraîne sa substitution au sein des groupements intercommunaux en lieu et place des communautés de communes dissoutes.

Article 9 : Impacts sur les contrats en cours d'exécution

Les contrats des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dissous seront exécutés selon les conditions contractuelles jusqu'à leur échéance sauf décision contraire des parties.

Les co-contractants seront informés de la substitution de personne morale dès la publication du présent arrêté.

Article 10 : Régime fiscal

La communauté de communes du Civraisien en Poitou relèvera du régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique.

Article 11 : Transfert de l'actif et du passif

L'intégralité de l'actif et du passif des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sera transféré à la communauté de communes du Civraisien en Poitou sur la base de l'arrêté des comptes au 31 décembre 2016.

Article 12 : Budgets

La communauté de communes du Civraisien en Poitou dispose :

- d'un budget principal
- des budgets annexes suivants :
 - activités économiques
 - lotissements économiques
 - lotissements habitats
 - maison d'accueil familial de Surin
- des budgets à autonomie financière dotés d'un compte de trésorerie (compte 515) en application des dispositions des articles L.1412-1 et L.2221-4 du code général des collectivités territoriales :
 - collecte et traitement des ordures ménagères
 - transports scolaires
 - réseau de chaleur

Le centre intercommunal de l'action sociale rattaché à la communauté de communes dispose :

- d'un budget principal
- des budgets annexes suivants :
 - foyer logement de Couhé
 - établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Couhé
 - foyer logement de Chaunay
 - établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Chaunay

Article 13 : Obligation de publication au fichier immobilier en cas de transfert de patrimoine

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et en application du 1° de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955, devront être publiés au fichier immobilier les transferts de propriété des immeubles qui appartenaient aux communautés de communes dissoutes.

Article 14 : L'archivage des données

Les archives des structures dissoutes seront prises en charge par la communauté de communes du Civraisien en Poitou qui en devient propriétaire à compter du 1^{er} janvier 2017.

Un procès-verbal de prise en charge listant les documents transférés sera signé conjointement par les communautés dissoutes et par la communauté de communes du Civraisien en Poitou. En fonction de la durée d'utilité administrative et de leur intérêt historique, ces archives feront l'objet d'une élimination réglementaire au sens de l'article R.1421-3 du code général des collectivités territoriales ou le cas échéant d'un dépôt aux archives départementales de la Vienne.

Les modalités d'archivage figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 15 : Voies de recours

En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 16 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ainsi que les maires des communes mentionnées dans l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le - 6 DEC. 2016

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU

L'objet de la Communauté de communes est de favoriser le développement économique de son territoire, de mettre en œuvre de manière coordonnée les infrastructures et les équipements que le conseil communautaire jugerait nécessaires, de gérer les services communs qui s'avèreraient utiles à l'exercice de ses compétences.

A ce titre, elle exerce les compétences suivantes :

1.1 Compétences obligatoires

1.1.1 En matière d'aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

Il conviendra de définir un nouvel IC dans un délai de 2 ans à compter de la fusion. En attendant, reprise des anciens IC.

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

1.1.2 En matière de développement économique

- Création, aménagement, entretien, et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

1.1.3 En matière d'ordures ménagères

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

1.1.4 En matière d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

1.2 Compétences optionnelles

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2017 si elle souhaite exercer chacune des compétences optionnelles. En attendant, lesdites compétences optionnelles sont exercées sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois et de la Communauté de communes de la Région de Couhé pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire pour :

- La protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de communes du Pays Gencéen, la Communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois, Communauté de Communes de la Région de Couhé pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire pour :

- La politique du logement et du cadre de vie.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues des Communautés de communes des Pays Civraisien et Charlois, de la Région de Couhé et du Pays Gencéen pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire pour :

- la construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

La communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de communes de la Région de Couhé pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire pour :

- l'action sociale d'intérêt communautaire

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues des Communautés de communes des Pays Civraisien et Charlois pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire pour :

- la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

1.3 Compétences supplémentaires

1.3.1 En matière de tourisme

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de communes du Pays Gencéen pour :

- L'extension, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la promotion du Parc Floral de la Belle.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de communes de la Région de Couhé pour :

- L'aménagement, l'entretien et la gestion de l'ensemble des sites communautaires,
- L'acquisition, la construction, l'entretien et la gestion d'hébergement de groupe d'intérêt touristique structurant,
- Pour les projets touristiques à maîtrise d'ouvrage publique sous la condition que ceux-ci répondent aux critères d'intérêts communautaires suivants : structurants, facteurs de développement économique durable et participant à une démarche cohérente d'aménagement.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois pour :

- Equipements touristiques suivants :
 - site de la maison de la nature et du village de chalets de Savigné,
 - gîte familial de Blanzay,
 - site du Vieux Cormenier de Champniers,
 - site préhistorique des grottes du Chaffaud de Savigné,
 - arborétum de Voulême,
 - maison du Pays Charlois de Charroux,
 - abbatale de Charroux.

1.3.2 En matière de petite enfance, enfance, jeunesse et éducation populaire

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois pour

- Organisation transports scolaires des écoles maternelles et primaires hors sorties pédagogiques en convention avec le Conseil Départemental,
- Soutien aux CLIS et RASED,
- Accueil petite enfance,
- Accueil de Loisirs Sans Hébergement : pour le temps extrascolaire et le temps périscolaire du mercredi après-midi.

La communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de communes du Pays Gencéen pour :

- Les fournitures scolaires de base et pédagogique pour les écoles maternelles et primaires de la CC,
- Les transports scolaires des élèves à destination des écoles maternelles et primaire et des équipements sportifs et culturels à l'intérieur du territoire de la CC et soutien aux déplacements pédagogiques à l'extérieur du périmètre de la collectivité.

La communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de communes de la Région de Couhé pour :

- mise en œuvre d'une politique d'animation sur le territoire, gestion de l'ALSH, soutien à la petite enfance et aux actions d'écoute et d'appui aux parents,
- soutien à l'initiation aux langues étrangères dans les écoles pré-élémentaires et élémentaires située sur le territoire communautaire,
- participations aux actions menées dans le cadre de toutes les classes découvertes organisées par les établissements secondaires situées sur le territoire communautaire,
- accompagnement des actions de soutien en faveur des élèves en difficulté.

1.3.3 En matière d'insertion

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois pour les actions en faveur de l'insertion sociale par le soutien à la mobilité.

1.3.4 En matière de santé

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la

Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois :

- La construction, gestion et entretien d'équipements médico-sociaux suivants :
 - centre de postcure de Payroux,
 - maison de santé pluridisciplinaire de Civray,
 - maison médicale de Charroux,
 - centre médico-social Henri Laborit de Civray,
 - maison d'accueil familial de Surin.

1.3.5 En matière d'incendie

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois, du Pays Gencéen, et de la Communauté de communes de la Région de Couhé pour le contingent SDIS.

1.3.6 En matière de soutien aux associations et soutien aux animations culturelles et sportives

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois pour :

- soutien aux associations ou organismes favorisant l'accès des 5-17 ans à des activités sportives, culturelles ou de loisirs ou participant, par leurs manifestations à la promotion de l'image de la Communauté,
- soutien à des associations ou organismes dans le domaine touristique et pour des actions de coopération internationale.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de communes du Pays Gencéen et la communauté de communes de la région de Couhé pour :

- Soutien aux associations ou organismes favorisant l'accès des jeunes à des activités sportives, culturelles ou de loisirs et/ou participant, par l'organisation(s) d'évènement(s) à la promotion de l'image du territoire communautaire,

- Soutien aux actions sociales ayant une intervention à rayonnement communautaire.

1.3.7 En matière d'aménagement numérique du territoire

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

La communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de communes des Pays Civrasiens et Charlois et de la Communauté de communes de la Région de Couhé pour :

- L'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques.

1.3.8 Autres compétences supplémentaires

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer les autres compétences énoncées ci-dessous. En attendant, celles-ci sont exercées sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de communes du Pays Gencéen pour :

- actions de promotion intéressant l'ensemble des communes de la Communauté,
- maintenance et renouvellement des matériels informatiques et logiciels dans les mairies et les écoles maternelles et primaires de la CC.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes issues de la Communauté de communes de la Région de Couhé pour :

- les actions favorisant l'accès aux nouvelles technologies d'information et de communication (NTIC).

INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU

DÉFINITION de l'intérêt communautaire de chaque EPCI fusionné

Cette définition complète les statuts de chacun des EPCI fusionnés au 01/01/17. La définition de l'intérêt communautaire devra faire l'objet d'une délibération de la nouvelle communauté de communes du Civraisien en Poitou dans les délais réglementaires étant précisé que la loi NOTRE a modifié l'intérêt communautaire pour certaines compétences dès le 1er janvier 2017.

IC CC des Pays Civraisien et Charlois

1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire :

- La charte de développement, l'adhésion au Pays,
- Développement éolien,
- Système d'information Géographique (SIG),
- Acquisition et constitution de réserves foncières destinées aux activités d'intérêt communautaire,
- Acquisition, création, extension, rénovation et gestion de locaux destinés aux activités d'intérêt communautaire.

2/ Protection et mise en valeur de l'environnement

Sont d'intérêt communautaire :

- 2 Gestion, aménagement et entretien de la Charente et de ses affluents.

3/ Politique du logement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

- 3 Conventions avec les organismes compétents en matière d'amélioration de l'habitat,
- 4 Gestion des lotissements : le champ des Fossés à Genouillé, le Coteau à Joussé, la Croix Vaillier à la Chapelle-Baton.

4/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- 5 piscine de Civray,
- 6 maison de la poche de St Pierre d'Exideuil,
- 7 chemin d'eau du Val de Charente,
- 8 centre équi-thérapie des Boutiers de Lizant,
- 9 aire de loisirs du Pré de l'Aiguille de Charroux et ses équipements (embarcadères, canoë kayaks, terrain de pétanque),
- 10 cinéma de Civray.

5/ Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont d'intérêt communautaire :

- 11 nature des voies d'IC ensemble de voirie communale dans et hors agglomération à l'exclusion des places publiques et chemins ruraux revêtus,
- 12 travaux d'IC : travaux sur la bande de roulement et travaux connexes indissociables, à l'exclusion des bordures, caniveaux et revêtements de trottoirs, de la signalisation verticale, du curage et busage de fossés, du fauchage et de l'élagage.

IC CC du Pays Gencéen

1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire :

- Schéma directeur : charte intercommunale de développement et d'aménagement,
- Développement des énergies renouvelables y compris la création, l'étude et la réalisation de zones de développement de l'éolien,
- Mise en place du schéma territorial d'aménagement numérique (SDAN).

2/ Politique du logement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

- dans le cas où la réglementation en vigueur ne permettra pas aux communes membres de conventionner avec l'Etat en matière d'habitat, la Communauté de communes s'y substituera.

3/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- L'aménagement à Gençay d'un espace d'expression culturelle comprenant l'accueil et le fonctionnement de l'école de musique intercommunale et d'ateliers d'expression poitevine.

IC CC de la Région de Couhé

1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire :

- Elaboration et mise en œuvre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement pour des opérations d'intérêt communautaire
- Numérisation du cadastre de toutes les communes membres et mise à disposition d'un SIG

2/ Protection et mise en valeur de l'environnement

Sont d'intérêt communautaire :

- actions en faveur des rivières et des cours d'eau traversant le territoire communautaire ;
- construction et gestion d'une fourrière intercommunale pour la prise en charge des animaux errants récupérés sur le territoire des communes membres.

3/ Politique du logement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

- la mise en œuvre, accompagnement et soutien d'actions communautaires en partenariat avec l'Etat, les autres collectivités publiques et les organismes sociaux en vue de lutter contre l'exclusion et afin de favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées
- toute opération favorisant l'amélioration de l'habitat,
- l'accueil et gestion des foyers logements pour personnes âgées.

4/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- les équipements de loisirs, culturels ou sportifs qui par l'impact pour l'ensemble du territoire, par l'origine géographique des usagers, l'absence d'équipements similaires dans le périmètre de la Communauté, par l'insuffisance des équipements existants, permettent de répondre aux besoins de la population de l'ensemble de la communauté.

5/ Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
- le maintien et l'aide à domicile.

- 6^e DEC. 2016

La Préfète

Marie-Christine DOKHÉLAR

ANNEXE 2

Fusion de plusieurs communautés de communes Principes pour l'archivage

En vertu du Code du patrimoine, dont vous trouverez des extraits ci-joints, les dossiers détenus par une communauté de communes, comme par tout organisme ou collectivité publique, relèvent du **statut d'archives publiques**.

Le processus en cours de fusion des communautés de communes, qui doit prendre effet au 1^{er} janvier 2017, a donc des conséquences notamment pour ce qui concerne les archives des communautés de communes actuelles. **Après la fusion, la nouvelle communauté de communes aura la responsabilité de ses archives, mais aussi de celles des communautés de communes supprimées auxquelles elle aura succédé.** S'agissant d'archives publiques, le processus d'archivage de ces dossiers est précisément réglementé et doit s'opérer **sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat assuré par la Direction des Archives départementales** :

5. Les dossiers n'ayant plus d'utilité administrative, selon les délais fixés par la réglementation, et ne présentant pas non plus d'intérêt historique seront à éliminer après obtention du visa de la Direction des Archives départementales qui sera délivré sur présentation d'une liste précise des dossiers concernés. Le visa sera délivré uniquement si les éliminations proposées sont conformes aux durées de conservation et aux critères d'élimination fixés par la réglementation. L'élimination devra ensuite être opérée dans des conditions matérielles garantissant la confidentialité des documents jusqu'à leur destruction physique.
6. Les dossiers présentant encore une utilité administrative ainsi que ceux n'ayant plus d'utilité administrative mais présentant un intérêt historique pourront être transférés en bon ordre au siège de la nouvelle communauté de communes en prenant soin, notamment, de ne pas mélanger les fonds des différentes communautés de communes fusionnées ; la liste des dossiers transférés sera à établir et à transmettre, pour attribution, à la structure destinataire ainsi que, pour information, aux Archives départementales. Ils **pourront également, au moins dans un premier temps, rester dans leurs locaux actuels de conservation, si et seulement si la nouvelle communauté de communes demeure bien propriétaire des lieux et si elle a décidé d'en conserver l'usage.**

Ces préparatifs nécessitent d'être anticipés afin d'être mis en oeuvre selon la méthode requise pour le traitement des archives publiques. Ils nécessitent des moyens, qu'il est important de prévoir en amont. Pour mener à bien cette mise à jour de l'archivage, le recours, pour une durée à déterminer, à un professionnel des archives est très souhaitable.

A cette fin, il est utile de rappeler l'existence, au sein du Centre de gestion de la Vienne, d'un service d'archivistes itinérants spécialement destiné à effectuer des interventions d'archivage dans les communes ou groupements, selon une méthodologie élaborée en étroite relation avec les Archives départementales et conforme aux exigences réglementaires. Le protocole d'intervention et toutes précisions sur les modalités d'intervention de ce service sont disponibles sur le site internet du Centre de gestion : www.cdg86.fr.

Coordonnées utiles :

- Archives départementales (tel : 05 49 03 04 05 ; mel : archives@departement86.fr)
- Service d'archivistes itinérants du Centre de gestion (tel : 05 49 49 12 09 ; mel : archiviste@cdg86.fr)

Archives des collectivités territoriales

Principaux textes

Code du patrimoine, partie législative, livre II

Dispositions générales

Article L 211-1

Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité.

Article L 211-2

La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.

Article L 211-3

Tout fonctionnaire ou agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives en application des dispositions du présent titre est tenu au secret professionnel en ce qui concerne tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public.

Article L 211-4

Les archives publiques sont :

Les documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une telle mission. (...)

Collecte, conservation et protection

Article L 212-1

Les archives publiques sont imprescriptibles.

Nul ne peut détenir sans droit ni titre des archives publiques.

Le propriétaire du document, l'administration des archives ou tout service public d'archives compétent peut engager une action en revendication d'archives publiques, une action en nullité de tout acte intervenu en

méconnaissance du deuxième alinéa ou une action en restitution. (...)

Article L 212-2

A l'expiration de leur période d'utilisation courante, les archives publiques (...) font l'objet d'une sélection pour séparer les documents à conserver des documents dépourvus d'utilité administrative ou d'intérêt historique ou scientifique, destinés à l'élimination.

La liste des documents (...) destinés à l'élimination (...) ainsi que les conditions de leur élimination sont fixées par accord entre l'autorité qui les a produits ou reçus et l'administration des archives.

Article L 212-6

Les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur. (...)

Article L 212-6-1

Les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et sont responsables de leur conservation et de leur mise en valeur. Ils peuvent également confier la conservation de leurs archives, par convention, au service d'archives de l'une des communes membres du groupement ou les déposer au service départemental d'archives compétent.

Le dépôt au service départemental d'archives est prescrit d'office par le préfet, après une mise en demeure restée sans effet, lorsqu'il est établi que la conservation des archives du groupement n'est pas convenablement assurée.

Article L 212-10

La conservation et la mise en valeur des archives appartenant aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales, ainsi que de celles gérées par les services départementaux d'archives (...) sont assurées conformément à la législation applicable en la matière sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat. (...)

Régime de communication.

Article L 213-1

Les archives publiques sont, sous réserve des dispositions de l'article L 213-2, communicables de plein droit.

L'accès à ces archives s'exerce dans les conditions définies pour les documents administratifs à l'article L 311-9 du Code des relations entre le public et l'administration (...).

Article L 213-2

Par dérogation aux dispositions de l'article L 213-1 :

I. - Les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de :

1° Vingt-cinq ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier :

Pour les documents dont la communication porte atteinte au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif, à la conduite des relations extérieures, à la monnaie et au crédit public, au secret en matière commerciale et industrielle, à la recherche par les services compétents des infractions fiscales et douanières (...);

2° Vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret médical. Si la date du décès n'est pas connue, le délai est de cent vingt ans à compter de la date de naissance de la personne en cause ;

3° Cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, pour les documents dont la communication porte atteinte (...) à la protection de la vie privée, à l'exception des documents mentionnés aux 4° et 5°. Le même délai s'applique aux documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice. (...)

4° Soixante-quinze ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref :

(...)

Pour les registres de naissance et de mariage de l'état civil, à compter de leur clôture ;

(...)

Article L 213-3

L'autorisation de consultation de documents d'archives publiques avant l'expiration des délais fixés au I de l'article L 213-2 peut être

accordée aux personnes qui en font la demande dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger. (...) l'autorisation est accordée par l'administration des archives aux personnes qui en font la demande après accord de l'autorité dont émanent les documents. Le temps de réponse à une demande de consultation ne peut excéder deux mois à compter de l'enregistrement de la demande.

(...)

Article L 213-5

Toute administration détentrice d'archives publiques ou privées est tenue de motiver tout refus qu'elle oppose à une demande de communication de documents d'archives.

Dispositions pénales.

Article L 214-3

Sans préjudice de l'application des articles 322-2, 432-15, 432-16 et 433-4 du Code pénal, le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, de détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives ou de les détruire sans accord préalable de l'administration des archives est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, d'avoir laissé détruire, détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives sans accord préalable de l'administration des archives.

Lorsque les faits prévus aux premier et deuxième alinéas sont commis par négligence dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du Code pénal, les peines sont d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

La tentative des délits prévus au premier alinéa et le fait, pour la personne visée au deuxième alinéa, d'avoir laissé commettre une telle tentative sont punis des mêmes peines.

Article L 214-4

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par l'article L 214-3 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du Code pénal ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du même code, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21 du même code, des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Article L 214-5

Le fait, pour une personne détentrice sans droit ni titre d'archives publiques, de ne pas les restituer sans délai à l'autorité compétente qui lui en fait la demande est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Code du patrimoine, partie réglementaire, livre II

Contrôle scientifique et technique

Article R 212-2

Le service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines assure le contrôle scientifique et technique (...) de l'Etat sur les archives appartenant aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et à leurs groupements, ainsi que sur celles qui leur sont confiées en application des articles L. 212-6 à L. 212-14.

Ces attributions s'exercent sur les archives courantes, intermédiaires et définitives, telles que définies aux articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-12.

Article R 212-3

Le contrôle scientifique et technique exercé par le service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines porte sur les conditions de gestion, de collecte, de sélection et d'élimination ainsi que sur le traitement, le classement, la conservation et la communication des archives.

Il est destiné à assurer la sécurité des documents, le respect de l'unité des fonds et de leur structure organique, la qualité scientifique et technique des instruments de recherche, la compatibilité des systèmes de traitement et la mise en valeur du patrimoine archivistique.

Article R 212-4

Le contrôle scientifique et technique mentionné à l'article R. 212-3 est exercé sur pièces ou sur place par :
(...)

4° Les directeurs des services départementaux d'archives et agents de l'Etat mis à disposition des collectivités territoriales dans la limite de leurs circonscriptions géographiques, sauf en ce qui concerne les services d'archives dont ils ont la direction. (...)

Dispositions générales

Article R 212-49

Le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, mentionné à l'article L. 212-10, est exercé dans les conditions définies aux articles R. 212-2, R. 212-3 et R. 212-4.

Article R 212-51

Le visa du ministre chargé de la culture ou de son représentant est requis pour l'élimination des documents des collectivités territoriales.

Article R 212-52

Les fonctionnaires [chargés du contrôle scientifique et technique] s'assurent des mesures prévues par les collectivités territoriales pour la préservation de leurs archives en cas de péril. Ils leur notifient les conclusions de ces contrôles.

Article R 212-53

Les collectivités territoriales informent le préfet de tout sinistre, soustraction ou détournement d'archives.

Article R 212-54

Les collectivités territoriales informent le préfet de tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement de bâtiments à usage d'archives ainsi que des projets de travaux dans ces bâtiments.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son avis à la collectivité territoriale concernée. Les travaux ne peuvent commencer avant la transmission de cet avis.

(...)

*Que faut-il conserver, combien de temps ?
Que peut-on réglementairement éliminer et comment ?*

Plusieurs circulaires fixent les durées de conservation et critères d'élimination des archives des collectivités. Ces circulaires sont disponibles en ligne sur le site de la Direction des Archives de France (les adresses précises ci-dessous).

Toute élimination est soumise au visa préalable des Archives départementales.
Le formulaire d'élimination d'archives est disponible sur simple demande à l'adresse suivante : archives@cg86.fr

Documents relatifs à : conseil municipal et instances de la collectivité ; ressources humaines ; patrimoine mobilier, immobilier et foncier ; affaires juridiques, contentieux et assurances ; finances ; marchés publics ; autres domaines d'administration générale ; publications officielles

Tri et conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements et régions) et structures intercommunales.

Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009

<http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/3217>

Documents relatifs à : état civil, recensement ; police et sécurité publique ; cadastre et impôts locaux ; politique de la ville ; urbanisme ; transports ; voirie, réseaux, espaces verts ; action sociale ; habitat et logement social ; santé et environnement ; enfance ; culture, sport, associations ; agriculture ; action économique ; tourisme

Tri et conservation des archives produites par les communes et structures intercommunales dans leurs domaines d'activité spécifiques.

Préconisations DGP/SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014

<http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/7759>

Documents relatifs aux élections politiques

Traitement et conservation des archives relatives aux élections politiques postérieures à 1945
Instruction DPACI/RES/2004/01 du 5 janvier 2004

Instruction : <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/750>

Introduction au tableau de gestion :

<http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/751>

Tableau de gestion : <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/752>

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-01-008

Arrêté D2-B1 2016-044 portant changement du comptable
public de la Communauté de Communes des Vals de
Gartempe et Creuse



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2016-D2/B1 - 044

**portant changement du comptable public de
la Communauté de Communes des Vals de
Gartempe et Creuse**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté du Ministère des finances et des comptes publics du 6 novembre 2015 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-D2/B1-027 en date du 7 juin 1999 autorisant la création de la Communauté de Communes des Vals de Gartempe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-027 en date du 3 août 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2016-SPC en date du 4 novembre 2016 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse ;

CONSIDERANT que la trésorerie de la Communauté de Communes des Vals de Gartempe et creuse située à PLEUMARTIN est fermée ;

CONSIDERANT que la gestion comptable et financière est dorénavant effectuée par la comptable de la trésorerie de CHATELLERAULT, il convient de modifier l'article 12 des statuts de la Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'article 12 des statuts de la Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse est abrogé et rédigé ainsi :

« Article 12 : Receveur de la communauté »

Le Chef de Poste de la Trésorerie de CHATELLERAULT assurera les fonctions de receveur de la Communauté de Communes. »

Article 2 : L'intégralité des statuts de la Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse tenant compte de la modification de l'article 12 sont fixés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la présidente du Tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

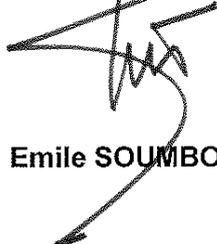
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Châtellerault, le Sous-préfet de Montmorillon, la Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président de la Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse ainsi que les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le - 1 DEC. 2016

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALS DE GARTEMPE ET CREUSE

Article 1 : Constitution

En application des articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes d'ANGLES SUR L'ANGLIN, LA BUSSIERE, CHENEVELLES, COUSSAY LES BOIS, LEIGNE LES BOIS, LESIGNY, MAIRE, PLEUMARTIN, LA ROCHE POSAY, SAINT PIERRE DE MAILLE et VICQ SUR GARTEMPE.

Cette communauté de communes prend le nom de Communauté de Communes des Vals de Gartempe et Creuse.

Article 2 : Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

I - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace

- Etablissement et mise en œuvre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement
- L'élaboration, l'approbation et la révision d'un SCOT

Est d'intérêt communautaire la mise en place et le suivi d'un SCOT.

2) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté

⌘ Les activités commerciales et artisanales

- Aide au développement des activités commerciales et artisanales à caractère communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire les actions d'accompagnement, d'information et de communication concernant l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes pour inciter à l'implantation et à la transmission des entreprises, des commerces, des services de proximité et des exploitations agricoles, ainsi que les actions permettant d'améliorer le service

à la clientèle du type charte de qualité et les actions de repérage et d'accompagnement des porteurs de projets.

Sont d'intérêt communautaire toutes les opérations permettant de mieux faire connaître le Pays aux entrepreneurs, aux porteurs de projets.

Sont d'intérêt communautaire toutes les actions visant à fédérer les acteurs économiques de la Communauté de Communes.

- Création et gestion des zones d'activités économiques qui seront déterminées par la charte intercommunale de développement et d'aménagement

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités futures d'une superficie supérieure ou égale à 1 hectare situées à proximité immédiate d'une route départementale ou d'une voie de largeur comparable à celle d'une route départementale. La Communauté de Communes déterminera ces zones :

- Zone des Chaumettes à La Roche Posay (extension)
- Zone à Lésigny sur Creuse (10650 m²)

Toutes les extensions de plus d'1 hectare des zones d'activités existantes. Dans ce cas, seule l'extension est d'intérêt communautaire.

- La mise en place et la réalisation d'ORC sur la Communauté de Communes.

œ Les activités touristiques

- Elaboration et mise en œuvre d'une politique de tourisme à caractère communautaire :
 - L'aménagement et l'entretien des chemins à visée touristique définies par le conseil de la communauté dont les chemins de randonnée.

Sont d'intérêt communautaire le développement et l'accompagnement des activités et de la fréquentation touristique sur l'ensemble de la Communauté de Communes.

Sont d'intérêt communautaire les actions concernant la promotion du patrimoine, de l'artisanat d'art, de l'agrotourisme, l'aménagement et l'entretien des sentiers de randonnée à visée touristique définies par le conseil communautaire, des parcours de santé, ainsi que de toutes les actions permettant la promotion touristique de l'ensemble de la Communauté de Communes.

Est d'intérêt communautaire l'accompagnement des actions permettant de développer l'accueil et l'hébergement touristique en les répartissant sur l'ensemble du territoire.

Est d'intérêt communautaire le renforcement des actions de la Maison de Pays des Vals de Gartempe.

Est d'intérêt communautaire l'organisation d'opération de fleurissement à thème sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

Est d'intérêt communautaire l'harmonisation des signalétiques, des mobiliers de plein air.

- Création et fonctionnement d'un office de tourisme communautaire
- Le développement des activités touristiques liées à l'eau :

Sont d'intérêt communautaire le développement et l'accompagnement des activités liées à l'ensemble des vallées et à l'eau : baignades en rivières, activités nautiques, pêche.

Sont d'intérêt communautaire la création et le fonctionnement d'une piscine d'intérêt sportif et touristique sur la commune de Pleumartin.

II - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement et des patrimoines locaux

- Création et gestion d'un réseau de déchetteries :
Collecte et traitement des ordures ménagères ;

Sont d'intérêt communautaire la poursuite et le renforcement de la politique intercommunale de gestion des déchets.

- Connaissance et maintien des savoir faire et patrimoines locaux :

Sont d'intérêt communautaire l'organisation et l'accompagnement de l'ensemble des mesures permettant de faciliter la transmission et la pérennité des savoir faire locaux, de la connaissance et de la compréhension des patrimoines locaux, qu'ils soient des patrimoines bâtis, des patrimoines environnementaux ou des patrimoines historico-culturels.

- Préservation des paysages, de l'environnement et de l'eau :

Sont d'intérêt communautaire :

- le suivi et l'accompagnement de la qualité de l'eau, des rives, du volume des rivières et de leurs affluents ;
- le suivi des études et de la réalisation de toutes les mesures permettant de préserver les paysages, les ressources en eau, la présence des massifs boisés, des arbres remarquables et forestiers et notamment les réserves pédagogiques ;
- le suivi de l'étude et de la réalisation des projets ayant une incidence sur ces milieux ; création de barrages, forages, éoliennes ;
- l'aide à la réalisation des « réserves incendies » d'utilité collective.

- Incitation à la diversification des productions agricoles :

Sont d'intérêt communautaire les actions d'incitation et de réalisation concernant les diversifications agricoles et agroalimentaires dès lors qu'elles peuvent se réaliser sur plusieurs communes du territoire et qu'elles sont productrices de valeur ajoutée supplémentaire pour le territoire.

2) Politique du logement et du cadre de vie

- Opération programmée d'amélioration de l'habitat et des actions qui peuvent en découler et la prolonger :

Est d'intérêt communautaire la réalisation de toutes les analyses générales liées au logement et à l'habitat intéressant l'ensemble de la Communauté de Communes et des actions permettant d'accompagner les communes pour augmenter les capacités d'hébergement sur le territoire : valorisation des logements vacants (OPAH), promotion de l'offre d'hébergement et d'hébergement social.

- Mise en place d'une politique en partenariat avec l'Etat, les collectivités et les associations pour favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées :

Est d'intérêt communautaire le fonctionnement et l'animation d'un chantier d'insertion ainsi que la coordination de l'ensemble des actions menées sur la Communauté de Communes pour faciliter l'obtention d'un emploi, notamment en travaillant en relation avec toutes les mairies et toutes les entreprises du territoire et des territoires voisins, en soutenant les actions de lutte contre l'illettrisme et en diffusant la connaissance des dispositifs d'aide aux plus démunis.

- Accompagnement à la réalisation de lotissements dans les zones hors des pôles attractifs
- Développement d'activités et d'animations en dehors des pôles déjà attractifs
- Création et gestion d'aires d'accueils pour les gens du voyage correspondant au schéma départemental
- Création et gestion de la maison médicale pluridisciplinaire à La Roche Posay, de la maison médico-sociale à Pleumartin et des permanences médicales à Saint-Pierre-de-Maillé et Lésigny-sur-Creuse
- Elaboration en matière d'études du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics et du diagnostic d'accessibilité des établissements recevant du public par les administrations ou les exploitants de ces établissements

3) Actions et équipements culturels et sportifs

Est d'intérêt communautaire :

- la construction et la gestion de nouveaux équipements culturels à vocation intercommunale inscrits dans la politique de l'EPCI
- la construction et la gestion de nouveaux équipements sportifs ayant un rayonnement intercommunal et inscrits dans la politique de l'EPCI
- actions ponctuelles complémentaires à celles des communes dans le domaine de la culture et du sport

4) Politique d'information et de communication

- Mise en place d'actions d'information et de communication sur la Communauté de Communes.

Sont d'intérêt communautaire toutes les actions permettant de développer la communication entre les communes du territoire et vers la totalité de la population de la Communauté de Communes. Ces actions étant coordonnées par une commission communication au sein du conseil communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les actions visant à développer les évènementiels au niveau de la Communauté de Communes.

Sont d'intérêt communautaire toutes les actions permettant de développer la concertation entre l'ensemble des forces vives et la population de la Communauté de Communes (Conseil de Développement).

5) Actions liées aux services de la population

Est d'intérêt communautaire la mise en œuvre d'une politique sociale (complémentaire à celle des communes) orientée vers :

- la petite enfance
- l'enfance
- la jeunesse
- les services à la population (notamment dans le cadre de la création d'un CIAS)

Est d'intérêt communautaire l'ensemble des actions liées au maintien des services de proximité indispensables à la population, et la coordination des actions associatives.

6) Création et gestion de Maisons de Services Au Public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens et de leurs relations avec les administrations

Est d'intérêt communautaire la création et la gestion d'une Maison de Services Au Public sur la commune de Pleumartin

III – GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

1) Développement du numérique sur le territoire

La Communauté de commune est compétente pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques, conformément aux CGCT.

Article 3 : Siège

La siège de la communauté de communes est fixé au 27 avenue Jourde, BP 15, 86450 PLEUMARTIN

Article 4 : Composition du conseil et répartition des délégués

Communes	Population municipale (Au 1^{er} janvier 2016)	Nombre de sièges
ANGLES SUR L'ANGLIN	381	2
CHENEVELLES	478	2
COUSSAY LES BOIS	948	3
LA BUSSIERE	325	2
LA ROCHE POSAY	1 543	5
LEIGNE LES BOIS	570	2
LESIGNY	539	2
MAIRE	163	1
PLEUMARTIN	1 223	4
SAINTE PIERRE DE MAILLE	881	3
VICQ SUR GARTEMPE	672	2
TOTAL	7 723	28

Article 5 : Composition du bureau

Le bureau est composé de :

- 1 Président,
- 4 Vice-Présidents,
- 6 Membres.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être adopté par le conseil sur proposition du Président.

Article 7 : Conditions financières, patrimoniales et d'affectation des personnels

Le transfert de patrimoine portera sur tout autre bien, mobilier ou immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences.

Il se fera sous la forme :

- soit d'une simple affectation du bien, sans transfert de propriété (mise à disposition),
- soit d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnité.

Les conditions précises de ces transferts (y compris la prise en charge éventuelle du service de la dette des communes correspondant aux compétences transférées) sont décidées par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres telle qu'elle est définie à l'article L5214-2 du code Général des collectivités Territoriales.

Les biens acquis ou réalisés par la communauté de communes seront sa propriété. Ils pourront être mis à disposition des communes adhérentes.

En ce qui concerne le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions de leur éventuelle affectation seront fixées également par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Article 8 : Recettes

Les recettes de la Communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti), dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du Code Général des Impôts,
- le produit de la Taxe Professionnelle Unique ,
- la Dotation Globale de Fonctionnement,
- la Dotation Globale d'Equipement,
- le Fonds de Compensation de la TVA,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- les sommes qu'elle perçoit des Administrations Publiques, Associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de la Communauté Européennes ou toutes les autres aides publiques,

- le revenu de ses biens meubles et immeubles,
- le produit des emprunts, des dons et legs.

Article 9 : Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la communauté, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives,
- les dépenses relatives aux services propres de la communauté.

Article 10 : Adhésion de la Communauté à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale

L'adhésion de la Communauté à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté, donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L5214-2 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la création.

Article 11 : Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Article 12 : Receveur de la communauté

Le Chef de Poste de la Trésorerie de CHATELLERAULT assurera les fonctions de receveur de la Communauté de Communes.

Article 13 : Dissolution des syndicats

Le S.I.D.E.P.A.V.I.C. est dissous à compter du 30 décembre 1999.

Néanmoins, le syndicat subsistera pour les besoins de sa liquidation.

Article 14 : transfert de charges et de ressources

Au 31 décembre 1999, l'actif, le passif, le personnel du syndicat visé à l'article précédent seront intégralement transférés à la Communauté de Communes sans interruption d'activités.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-06-003

Arrêté D2-B1-2016-040 portant création d'une nouvelle communauté de communes issues de la fusion des communautés de communes du Mirebalais, du Neuvilleois et du Vouglaisien à partir du 1^e juillet 2017



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des
Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2016-D2/B1 –040

**portant création d'une nouvelle communauté
de communes issue de la fusion des
communautés de communes du Mirebalais,
du Neuvilleois et du Vouglaisien à compter du
1^{er} janvier 2017**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article 136 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) et notamment l'article 35-III;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme DOKHÉLAR (Marie-Christine) ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-D2/B1-049 du 1^{er} décembre 1997 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays Vouglaisien ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-D2/B1-052 du 11 décembre 1997 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays Neuvilleois ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-003 du 23 janvier 2013 modifié portant fusion de la communauté de communes du Mirebalais et du syndicat intercommunal pour la gendarmerie du canton de Mirebeau à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne (S.D.C.I.) ;

VU l'arrêté de projet de périmètre n° 2016–D2/B1–008 du 9 juin 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public à fiscalité propre regroupant les communes d'Amberre, Avanton, Ayrion, Benassay, Blaslay, Chabournay, Chalandray, Champigny-le-Sec, La Chapelle-Montreuil, Charrais, Cheneché, Cherves, Chiré-en-Montreuil, Chouppes, Cissé, Coussay, Cuhon, Frozes, Latillé, Lavausseau, Maillé, Maisonneuve, Massognes, Mirebeau, Montreuil-Bonnin, Neuville-de-Poitou, Quinçay, Le Rochereau, Thurageau, Varennes, Vendevre-du-Poitou, Villiers, Vouillé, Vouzailles et Yversay ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Saint Martin la Pallu à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-20 du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Champigny-en-Rochereau à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU le courrier du directeur départemental des finances publiques du 24 novembre 2016 portant désignation des comptables publiques des nouvelles collectivités ;

VU le courrier des présidents des communautés de communes du Mirebalais, Neuvilleois et du Vouglaisien du 17 novembre 2016 définissant notamment le nom, et siège de la nouvelle communauté de communes ;

VU le procès-verbal de la commission départementale de coopération intercommunale du 8 février 2016 ;

VU l'instruction du gouvernement pour l'application des articles 33, 35 et 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (S.D.C.I.) en date du 27 août 2015 ;

VU l'instruction de la direction générale des collectivités locales du 6 juin 2016 portant sur l'exercice des compétences des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en cas de fusion ;

VU l'instruction de la direction générale des collectivités locales du 15 juin 2016 portant sur la question des statuts des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre et des syndicats dans le cadre des procédures de fusion opérées lors de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale (S.D.C.I.) ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Mirebalais du 4 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Vouglaisien du 20 juillet 2016 ;

VU l'absence d'avis du conseil communautaire de la communauté de communes du Neuvilleois ;

VU l'accord des conseils municipaux des communes concernées par la fusion de trois communautés de communes susvisées :

AVANTON	21 juin	2016
BENASSAY	28 juillet	2016
CHABOURNAY	30 juin	2016
CHAMPIGNY-LE-SEC	29 juin	2016
CHAPELLE-MONTREUIL (LA)	15 juillet	2016
CHENECHÉ	07 juillet	2016
CHERVES	19 juillet	2016
CHIRÉ-EN-MONTREUIL	12 juillet	2016
CISSÉ	11 juillet	2016

CUHON	30 juin	2016
FROZES	25 juillet	2016
LATILLÉ	12 juillet	2016
MAILLÉ	21 juillet	2016
MIREBEAU	30 juin	2016
NEUVILLE-DE-POITOU	24 juin	2016
QUINÇAY	25 juillet	2016
ROCHEREAU (LE)	04 juillet	2016
VENDEUVRE-DU-POITOU	12 juillet	2016
VILLIERS	01 juillet	2016
VOUILLÉ	19 juillet	2016
VOUZAILLES	21 juillet	2016
YVERSAY	28 juillet	2016

VU le désaccord émis par les conseils municipaux des communes concernées par la fusion des trois communautés de communes susvisées :

AMBERRE	20 juin	2016
AYRON	09 juillet	2016
CHALANDRAY	08 juillet	2016
CHOUPPES	05 juillet	2016
COUSSAY	27 juillet	2016
LAVAUSSÉAU	18 juillet	2016
MAISONNEUVE	28 juillet	2016
MASSOGNES	24 juin	2016
MONTREUIL-BONNIN	04 juillet	2016
VARENNES	08 juillet	2016

VU l'absence d'avis des conseils municipaux, valant avis réputé favorable en vertu de l'article 35-III de la loi NOTRe, des communes de BLASLAY, CHARRAIS et THURAGEAU concernées par la fusion des trois communautés de communes susvisées ;

CONSIDERANT le schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne arrêté le 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT la création de la commune nouvelle de Saint Martin la Pallu issue de la fusion des communes de Cheneché, Blaslay, Charrais et Vendœuvre à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT la création de la commune nouvelle de Champigny-en-Rochereau issue de la fusion des communes de Champigny-le-Sec et Le Rochereau à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le projet de périmètre permettait de recueillir le consentement des conseils municipaux sur ce sujet ;

CONSIDERANT que, les collectivités avaient 75 jours pour se prononcer sur la fusion des communautés de communes du Mirebalais, du Neuillois et du Vouglaisien ; que les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre devaient donner leur accord, exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale ;

CONSIDERANT que la fusion entre la communauté de communes du Mirebalais, la communauté de communes du Neuillois et la communauté de communes du Vouglaisien est inscrite au schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne ; qu'elle forme une entité de 31 communes et 41 536 habitants ;

CONSIDERANT les délibérations portant avis sur le projet de périmètre fusion des communes suite à la saisine susvisée :

- avis favorables : communes d'AVANTON, BENASSAY, CHABOURNAY, CHAMPIGNY-LE-SEC, CHAPELLE-MONTREUIL (LA), CHENECHÉ, CHERVES, CHIRÉ-EN-MONTREUIL, CISSÉ, CUHON, FROZES, LATILLÉ, MAILLÉ, MIREBEAU, NEUVILLE-DE-POITOU, QUINÇAY, ROCHEREAU (LE), VENDEUVRE-DU-POITOU, VILLIERS, VOUEILLÉ, VOUZAILLES et YVERSAY soit 22 communes représentant 32 874 habitants,

- avis réputés favorables : communes de BLASLAY, CHARRAIS et THURAGEAU soit 3 communes représentant 2 503 habitants,

- avis défavorables : communes d'AMBERRE, AYRON, CHALANDRAY, CHOUPPES, COUSSAY, LAVAUSSEAU, MAISONNEUVE, MASSOGNES, MONTREUIL-BONNIN et VARENNES soit 10 communes représentant 6 159 habitants,

CONSIDERANT que les conditions de majorité en nombre et en population sont réunies :

- moitié au moins des conseils municipaux : 25 délibérations favorables et/ou réputées favorables sur 31 communes ;

- moitié au moins de la population des communes concernées par la fusion : 35 377 habitants sur une population totale de 41 536 habitants ;

CONSIDERANT dès lors que l'accord des communes sur la fusion proposée a été exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux concernés, représentant la moitié au moins de la population totale de celle-ci ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Composition et dénomination

En application de l'article 35-III de la loi NOTRe, à la date du 1^{er} janvier 2017, les communautés de communes du Mirebalais, du Neuvilleois et du Vouglaisien fusionnent et forment une nouvelle personne morale.

Cette communauté de communes est composée des 31 communes membres suivantes :

- AMBERRE
- AVANTON
- AYRON
- BENASSAY
- CHABOURNAY
- CHALANDRAY
- CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU
(fusion des communes Champigny-le-Sec et Le Rochereau)
- CHAPELLE-MONTREUIL (LA)
- CHERVES
- CHIRÉ-EN-MONTREUIL
- CHOUPPES
- CISSÉ
- COUSSAY
- CUHON
- FROZES
- LATILLÉ
- LAVAUSSÉAU
- MAILLÉ
- MAISONNEUVE
- MASSOGNES
- MIREBEAU
- MONTREUIL-BONNIN
- NEUVILLE-DE-POITOU
- QUINÇAY
- SAINT MARTIN LA PALLU
(fusion des communes de Cheneché, Blaslay, Charrais et Vendœuvre-du-Poitou)
- THURAGEAU
- VARENNES
- VILLIERS
- VOUILLÉ
- VOUZAILLES
- YVERSAY

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend la dénomination de communauté de communes du Haut-Poitou.

Article 2 : Objet

La nouvelle communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, l'addition des compétences des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnées conformément à l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes du Haut-Poitou est fixé au 10 avenue de l'Europe – 86 170 Neuville-de-Poitou.

Article 4 : Compétences

La fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre conduit à un transfert au bénéfice de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires dont les établissements publics de coopération intercommunale existants avant la fusion étaient titulaires.

En application de l'article L.5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales les compétences transférées par les communes aux établissements publics existants avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par la communauté de communes du Haut-Poitou sur l'ensemble de son périmètre.

Conformément au III de l'article 35 de loi NOTRe, l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes devra décider, dans le délai maximum d'un an pour les compétences optionnelles et de deux ans pour les compétences supplémentaires, s'il décide de les restituer en totalité, ou en partie, aux communes membres.

Dans l'attente de cette prise de décision, la communauté de communes du Haut-Poitou exerce, ces compétences sur les anciens périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant fusionnées.

Par ailleurs, en application de l'article 136-II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois (soit entre le 26 décembre 2016 et 26 mars 2017) précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

Aussi, si le transfert de la compétence est envisagé avant le 27 mars 2017, l'article 136-III de la loi susvisée dispose que dans les trois ans qui suivent la publication de la présente loi, les communes

membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent transférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, mentionnée au II du présent article, selon les modalités prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Les compétences exercées par la communauté de communes Haut-Poitou figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : Comptable public

La trésorerie assurant la gestion comptable et financière de la communauté de communes du Haut-Poitou est le comptable de la trésorerie de Neuville.

Article 6 : Transfert du personnel

En application de l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'article L.5111-7 du code général des collectivités territoriales est applicable à ces agents.

Article 7 : Biens, droits et obligations

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dissous sont transférés à la communauté de communes du Haut-Poitou.

La communauté de communes du Haut-Poitou se substitue dès lors de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale pré-existants dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 8 : Dissolution des groupements intercommunaux

Ce présent arrêté emporte dissolution de plein droit des communautés de communes du Mirebalais, Neuvilleois et du Vouglaisien ainsi que d'autres structures intercommunales qui feront l'objet d'un arrêté ultérieur de dissolution.

La création de la communauté de communes du Haut-Poitou entraîne sa substitution au sein des groupements intercommunaux en lieu et place des communautés des communes dissoutes.

Article 9 : Impacts sur les contrats en cours d'exécution

Les contrats des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dissous seront exécutés selon les conditions contractuelles jusqu'à leur échéance sauf décision contraire des parties.

Les co-contractants seront informés de la substitution de personne morale dès la publication du présent arrêté.

Article 10 : Régime fiscal

La communauté de communes du Haut-Poitou relèvera du régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique.

Article 11 : Transfert de l'actif et du passif

L'intégralité de l'actif et du passif des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sera transféré à la communauté de communes du Haut-Poitou sur la base de l'arrêté des comptes au 31 décembre 2016.

Article 12 : Budgets

La communauté de communes du Haut-Poitou dispose :

- d'un budget principal
- des budgets annexes suivants :
 - zones d'activités économiques
 - développement économique
 - collecte et traitement des déchets ménagers
 - tourisme
 - gendarmerie (s)
 - structure Tour du Poêle
- des budgets à autonomie financière dotés d'un compte de trésorerie (compte 515) en application des dispositions des articles L.1412-1 et L.2221-4 du code général des collectivités territoriales :
 - chaufferies bois

Article 13 : Obligation de publication au fichier immobilier en cas de transfert de patrimoine

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et en application du 1° de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955, devront être publiés au fichier immobilier les transferts de propriété des immeubles qui appartenaient aux communautés de communes dissoutes.

Article 14 : L'archivage des données

Les archives des structures dissoutes seront prises en charge par la communauté de communes du Haut-Poitou qui en devient propriétaire à compter du 1^{er} janvier 2017.

Un procès-verbal de prise en charge listant les documents transférés sera signé conjointement par les communautés dissoutes et par la communauté de communes du Haut-Poitou. En fonction de la durée d'utilité administrative et de leur intérêt historique, ces archives feront l'objet d'une élimination réglementaire au sens de l'article R.1421-3 du code général des collectivités territoriales ou le cas échéant d'un dépôt aux archives départementales de la Vienne.

Les modalités d'archivage figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 15 : Voies de recours

En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours , il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

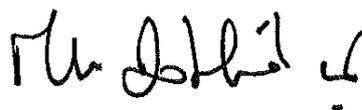
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 16 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ainsi que les maires des communes mentionnées dans l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le - 6 DEC. 2016

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

[Faint, illegible handwritten text]

**COMPÉTENCES ET DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT POITOU**

**I. COMPÉTENCES EXERCÉES AU TITRE DES COMPÉTENCES
DITES « OBLIGATOIRES »**

1° Aménagement de l'espace :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2° Développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. COMPÉTENCES EXERCÉES AU TITRE DES COMPÉTENCES DITES « OPTIONNELLES »

La Communauté de communes exerce en outre, en lieu et place de communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° Création, aménagement et entretien de la voirie

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5° Action sociale d'intérêt communautaire

La Communauté de communes peut confier la responsabilité de cette compétence, pour tout ou partie, à un centre d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

III. COMPÉTENCES EXERCÉES AU TITRE DES COMPÉTENCES DITES «SUPPLÉMENTAIRES »

Sur l'ancien périmètre de la communauté de communes du Mirebalais

- 1°) Actions de coopération internationale ;
- 2°) Action en vue de favoriser le développement des activités de l'enseignement secondaire ;
- 3°) Action en vue de favoriser le don du sang ;
- 4°) Elaboration de diagnostic accessibilité des établissements recevant du public ;
- 5°) Elaboration des plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- 6°) Gendarmerie : la rénovation de tout ou partie des locaux de la gendarmerie de Mirebeau existant à la date du 1^{er} janvier 1985 ; la construction de locaux neufs destinés au logement des gendarmes et à l'activité de la brigade de la gendarmerie de Mirebeau ; l'entretien et la gestion du patrimoine ainsi constitué ;
- 7°) Gestion des temps d'activités périscolaires - PEDT à compter du 1^{er} septembre 2015 : gestion des temps d'activités périscolaires définis à l'article L551-1 du Code de l'Education, à l'exclusion des cantines et du ramassage scolaire ; élaboration et animation d'un projet éducatif territorial (PEDT) ;
- 8°) Organisation de manifestations touristiques, culturelles et sportives accueillant plus de 2 000 personnes ;
- 9°) Organisation de spectacles professionnels mis en œuvre sur l'ensemble du territoire communautaire ;
- 10°) Création, aménagement et gestion d'une bibliothèque communautaire. Les bibliothèques, d'une superficie de moins de 200 m², restent de compétence communale. Mise en réseau de ces bibliothèques communales ;

Sur l'ancien périmètre de la communauté de communes du Neuvilleois

12°) Prise en charge de bâtiments administratifs accueillant des services à disposition des Communes du territoire communautaire, notamment la Trésorerie ;

13°) Coordination et animation des actions en matière de lecture publique sur le territoire de la communauté ;

14°) Soutien aux actions favorisant l'animation et les pratiques culturelles, sportives et de loisirs ayant un rayonnement communautaire.

Sur l'ancien périmètre de la communauté de communes du Vouglaisien

15°) Coordination du réseau des bibliothèques municipales : mise en commun des données et actions d'animation

16°) Actions en faveur de la jeunesse :

- Actions d'animations en faveur de la jeunesse et soutien financier aux structures d'accueil du territoire

17°) Soutien financier aux manifestations touristiques, culturelles et sportives intéressant plusieurs communes et visant à promouvoir l'image de la Communauté

18°) Construction et gestion des locaux de la gendarmerie à Vouillé

19°) Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts par l'intermédiaire d'un prestataire de service spécialisé

20°) Création, aménagement et gestion d'une aire familiale pour les gens du voyage s'inscrivant dans le schéma départemental

21°) Mise en œuvre d'une politique culturelle intercommunale et de dispositifs concernant les temps périscolaires et scolaires

Compétences communes aux trois communautés de communes

22°) Etablissement et exploitation d'infrastructures des réseaux de communications électroniques (aménagement numérique) ;

23°) Versement au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne du contingent annuel prévu par la loi ;

L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

I. INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE AU 1^{ER} JANVIER 2017 EN MATIÈRE D'AMÈNAGEMENT DE L'ESPACE

↳ Sur l'ancien périmètre de la communauté de communes du Mirebalais

- Elaboration, approbation et mise en œuvre d'une Charte Intercommunale de Développement et d'Aménagement en partenariat avec le Pays Haut-Poitou et Clain. De même, le Pays contractualise avec la Région
 - Création et maintenance d'un Système d'Information Géographique
 - Les communes sollicitent l'avis de la Communauté de Communes du Mirebalais lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme
 - Elaboration, révision et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale et de secteur
 - Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la Communauté de Communes. Au cas où une opération intéresse à la fois la Commune et la Communauté de Communes, c'est la volonté de la commune qui prévaut
 - Acquisition de réserves foncières destinées à l'aménagement de futures zones d'activités communautaires.
 - Création, aménagement et entretien de zones d'aménagement concerté et de lotissements à vocation économique d'une superficie de 3ha minimum :
- ❖ Zone d'aménagement concerté : Viennopôle du Mirebalais
 - ❖ Lotissement situé sur Champigny le sec

↪ **Sur l'ancien périmètre de la communauté de communes du Neuvillois :**

- Elaboration et mise en œuvre d'une Charte Intercommunale de Développement et d'Aménagement
- Contribution à l'échelon communautaire aux programmes et initiatives développés par le Pays Haut-Poitou et Clain
- Participation à l'étude, l'élaboration, la révision et au suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Seuil du Poitou et de schémas de secteurs
- Création, entretien et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire

↪ **Sur l'ancien périmètre de la communauté de communes du Vouglaisien**

- Mise en place d'une charte intercommunale pour le développement et l'aménagement de l'espace
- Gestion, maintenance, développement et mise à disposition des communes d'un SIG (Système d'Information Géographique) intercommunal
- Participation au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- Etudes générales ou études de faisabilité relatives à l'aménagement et au développement du territoire

II. INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE AU 1^{ER} JANVIER 2017 EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

↳ Sur l'ancien périmètre de la Communauté de communes du Mirebalais

- Aménagement et gestion d'un office de tourisme
- Aménagement et gestion des étangs de Saint-Martin, commune de Varennes
- Aménagement et gestion d'une maison de santé et de son antenne
- Aménagement et entretien du site des faluns du Moulin Pôchas, Commune d'Amberre

↳ Sur l'ancien périmètre de la Communauté de communes du Neuvilleois

- Elaboration et mise en œuvre d'une politique de tourisme dans la communauté de communes, notamment l'aménagement des chemins de randonnées, le développement d'un pôle touristique autour du site des Tours Mirandes et le soutien à l'action des Offices de Tourisme.

↳ Sur l'ancien périmètre de la Communauté de communes du Vouglaisien

- Mise en œuvre d'une politique d'accueil et de développement touristique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- L'aménagement, l'entretien et la gestion du site du plan d'eau de Fleix à AYRON ;
- La promotion touristique : actions à rayonnement intercommunal et extérieur en lien, entre autres, avec l'Office de Tourisme Intercommunal ».
- Aménagement, entretien et gestion d'équipements de loisirs situés dans la Forêt domaniale de Saint-Hilaire

III. INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE AU 1^{ER} JANVIER 2017 EN MATIÈRE DE PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

↳ Sur l'ancien périmètre de la communauté de communes du Neuvillois

- Aménagement hydraulique et entretien du bassin de la Chilaise
- Valorisation des ressources énergétiques renouvelables :
- ❖ étude, mobilisation de la ressource, sensibilisation, investissements, gestion des équipements ;
- ❖ définition et élaboration de périmètres de zones de développement de l'éolien.

↳ Sur l'ancien périmètre de la communauté de communes du Vouglaisien

- Actions de sensibilisation et d'informations des usagers
- Valorisation énergétique des ressources renouvelables locales : étude, sensibilisation, investissements, gestion des équipements collectifs.

IV. INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE AU 1^{ER} JANVIER 2017 EN MATIÈRE DE POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

↪ Sur l'ancien périmètre de la Communauté de communes du Mirebalais

- Elaboration, mise en œuvre et suivi de toutes les études communautaires relatives à l'habitat : Programme Local de l'Habitat intercommunal et Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat ;
- Communication sur le logement ;
- Création et gestion de logements pour les jeunes travailleurs. Les opérations regroupant moins de 4 logements sont d'intérêt communal.

↪ Sur l'ancien périmètre de la Communauté de communes du Neuvillois

- Programme local de l'habitat consistant en une étude du patrimoine bâti existant et une évaluation des besoins en matière de locatifs

↪ Sur l'ancien périmètre de la Communauté de communes du Vouglaisien

- Mise en place d'une politique de l'habitat ;
- Acquisition, création, réhabilitation, location et gestion de logements locatifs sociaux ou non, en liaison ou non avec des organismes HLM ;
- Location et gestion de bâtiments à différentes structures (associations, entreprises...)

V. INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE AU 1^{ER} JANVIER 2017 EN MATIÈRE DE CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

↳ **Sur l'ancien périmètre de la communauté de communes du Vouglaisien**

- Sont d'intérêt communautaire :

Les voies communales publiques existantes reliant les communes entre elles, hors centre-bourg et hors lotissement, dont la liste est établie contradictoirement entre les communes et la Communauté de communes ;

VI. INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE AU 1^{ER} JANVIER 2017 EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLEMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE

↳ Sur l'ancien périmètre de la communauté de communes du Mirebalais

- Création et gestion d'un centre de loisir nautique.
- Création et gestion d'une école de musique communautaire
- Création et gestion d'une salle de concerts.

↳ Sur l'ancien périmètre de la Communauté de communes du Neuvillois

- Aménagement, rénovation et gestion de la piscine intercommunale du Neuvillois
- Aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs couverts existants suivants :
 - ❖ Gymnase d'Avanton,
 - ❖ Gymnase de Cissé,
 - ❖ Gymnase principal, complexe sportif « Garnaud », halle de tennis, gymnase de Bellefois, stand de tir de Neuville-de-Poitou,
 - ❖ Gymnase et halle de tennis de Saint-Martin-la-Pallu [anciennement Vendreuve-du-Poitou]
- Construction, aménagement, entretien et gestion de nouveaux équipements sportifs couverts.

↳ Sur l'ancien périmètre de la communauté de communes du Vouglaisien

- Aménagement, entretien et gestion du bassin d'initiation à la natation de Latillé

VII. INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE AU 1^{ER} JANVIER 2017 EN MATIÈRE D'ACTION SOCIALE

↳ **Sur l'ancien périmètre de la communauté de communes du Mirebalais**

- Action en matière d'insertion sociale et professionnelle
- Action en vue de lutter contre l'illettrisme
- Gestion d'un service de maintien à domicile des personnes âgées
- Accueil des enfants de 0 à 3 ans :
 - ❖ Création et gestion d'un relais assistantes maternelles itinérant
 - ❖ Création et gestion d'un lieu d'écoute Parents Enfants
 - ❖ Contractualisation avec les structures collectives des terrains voisins
- Construction et gestion des accueils de loisir sans hébergement

↳ **Sur l'ancien périmètre de la Communauté de communes du Neuvilleois**

- Mise en œuvre d'actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse :
 - ❖ Relais Assistants Maternels et Lieux d'Accueil Enfants-Parents ;
 - ❖ Construction, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil de la petite enfance (multi-accueils, mini-crèches, micro-crèches, maisons d'assistants maternels...);
 - ❖ Construction, aménagement, entretien et gestion d'accueils de loisirs extra-scolaires et périscolaires (uniquement le mercredi après-midi);
 - ❖ Coordination de la politique de l'enfance et de la jeunesse sur le territoire communautaire ».
- Aide à l'insertion sociale par le soutien aux associations œuvrant dans ce domaine sur l'ensemble du territoire communautaire et notamment la Mission Locale d'Insertion du Poitou et l'Atelier Mobylette
- Soutien :
 - ❖ aux associations de l'Aide à Domicile en Milieu Rural
 - ❖ à l'Association « Centre Social Neuvilleois »
- Construction et gestion d'un Centre Social Intercommunal à Neuville.

↪ **Sur l'ancien périmètre de la communauté de communes du Vouglaisien**

- La création, l'aménagement et l'entretien de locaux mis à disposition et soutien financier à des structures favorisant l'insertion sociale des publics en difficulté ;
- La création, l'aménagement et l'entretien de locaux et soutien financier à des structures favorisant l'emploi ;
- La création de l'EHPAD intercommunale à Vouillé ;
- Le soutien financier aux structures associatives d'aide aux personnes âgées ;
- Le soutien financier et partenariat avec le Centre Socio-Culturel du Vouglaisien et les autres structures associatives pour les actions sociales intéressant plusieurs communes ;
- La construction, l'entretien et la gestion d'une salle socio-éducative multi-usages ;
- Les actions en faveur de la petite enfance :
 - ❖ Le Relais Assistantes Maternelles Itinérant, le Relais Assistantes Maternelles à Vouillé et le Lieu d'Accueil Parents Enfants itinérant.
 - ❖ Les structures multi-accueil « L'île ô Doudou » à Vouillé, « Petidum » à Quincy et « La Bibera » à Lavausseau.
 - ❖ Les Accueils de Loisirs Maternels de « La Passerelle » à Chalandray, du Centre Socio-Culturel à Quincy / Vouillé et de la Preille à Montreuil-Bonnin, sur les temps extra-scolaires et péri-scolaires (uniquement les mercredis après-midis)
 - ❖ Toutes les nouvelles actions et réalisations de structures concernant la petite enfance dont le champ d'action dépasse la limite communale.
- Les actions en faveur de l'enfance :
 - ❖ Les ALSH de La Passerelle à Chalandray, du Centre Socio Culturel à Quincy/Vouillé et de La Preille à Montreuil-Bonnin, sur les temps extra-scolaires et péri-scolaires (uniquement les mercredis après-midis)
 - ❖ Toutes les nouvelles actions et réalisations de structures concernant l'accueil des jeunes de plus de 6 ans dont le champ d'action dépasse la limite communale.
- L'étude et la mise en œuvre d'une maison ou pôle de santé intercommunal.

- 6 DEC. 2016

Fusion de plusieurs communautés de communes Principes pour l'Archivage

En vertu du Code du patrimoine, dont vous trouverez des extraits ci-joints, les dossiers détenus par une communauté de communes, comme par tout organisme ou collectivité publique, relèvent du **statut d'archives publiques**.

Le processus en cours de fusion des communautés de communes, qui doit prendre effet au 1^{er} janvier 2017, a donc des conséquences notamment pour ce qui concerne les archives des communautés de communes actuelles. **Après la fusion, la nouvelle communauté de communes aura la responsabilité de ses archives, mais aussi de celles des communautés de communes supprimées auxquelles elle aura succédé.** S'agissant d'archives publiques, le processus d'archivage de ces dossiers est précisément réglementé et doit s'opérer **sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat assuré par la Direction des Archives départementales** :

5. Les dossiers n'ayant plus d'utilité administrative, selon les délais fixés par la réglementation, et ne présentant pas non plus d'intérêt historique seront à éliminer après obtention du visa de la Direction des Archives départementales qui sera délivré sur présentation d'une liste précise des dossiers concernés. Le visa sera délivré uniquement si les éliminations proposées sont conformes aux durées de conservation et aux critères d'élimination fixés par la réglementation. L'élimination devra ensuite être opérée dans des conditions matérielles garantissant la confidentialité des documents jusqu'à leur destruction physique.
6. Les dossiers présentant encore une utilité administrative ainsi que ceux n'ayant plus d'utilité administrative mais présentant un intérêt historique pourront être transférés en bon ordre au siège de la nouvelle communauté de communes en prenant soin, notamment, de ne pas mélanger les fonds des différentes communautés de communes fusionnées ; la liste des dossiers transférés sera à établir et à transmettre, pour attribution, à la structure destinataire ainsi que, pour information, aux Archives départementales. Ils pourront également, au moins dans un premier temps, rester dans leurs locaux actuels de conservation, si et seulement si la nouvelle communauté de communes demeure bien propriétaire des lieux et si elle a décidé d'en conserver l'usage.

Ces préparatifs nécessitent d'être anticipés afin d'être mis en oeuvre selon la méthode requise pour le traitement des archives publiques. Ils nécessitent des moyens, qu'il est important de prévoir en amont. Pour mener à bien cette mise à jour de l'archivage, **le recours, pour une durée à déterminer, à un professionnel des archives est très souhaitable.**

A cette fin, il est utile de rappeler l'existence, au sein du Centre de gestion de la Vienne, **d'un service d'archivistes itinérants spécialement destiné à effectuer des interventions d'archivage dans les communes ou groupements, selon une méthodologie élaborée en étroite relation avec les Archives départementales et conforme aux exigences réglementaires.** Le protocole d'intervention et toutes précisions sur les modalités d'intervention de ce service sont disponibles sur le site internet du Centre de gestion : www.cdg86.fr.

Coordonnées utiles :

- Archives départementales (tel : 05 49 03 04 05 ; mel : archives@departement86.fr)
- Service d'archivistes itinérants du Centre de gestion (tel : 05 49 49 12 09 ; mel : archiviste@cdg86.fr)

Archives des collectivités territoriales

Principaux textes

Code du patrimoine, partie législative, livre II

Dispositions générales

Article L 211-1

Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité.

Article L 211-2

La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.

Article L 211-3

Tout fonctionnaire ou agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives en application des dispositions du présent titre est tenu au secret professionnel en ce qui concerne tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public.

Article L 211-4

Les archives publiques sont :
Les documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une telle mission. (...)

Collecte, conservation et protection

Article L 212-1

Les archives publiques sont imprescriptibles.
Nul ne peut détenir sans droit ni titre des archives publiques.
Le propriétaire du document, l'administration des archives ou tout service public d'archives compétent peut engager une action en revendication d'archives publiques, une action en nullité de tout acte intervenu en

méconnaissance du deuxième alinéa ou une action en restitution. (...)

Article L 212-2

A l'expiration de leur période d'utilisation courante, les archives publiques (...) font l'objet d'une sélection pour séparer les documents à conserver des documents dépourvus d'utilité administrative ou d'intérêt historique ou scientifique, destinés à l'élimination.
La liste des documents (...) destinés à l'élimination (...) ainsi que les conditions de leur élimination sont fixées par accord entre l'autorité qui les a produits ou reçus et l'administration des archives.

Article L 212-6

Les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur. (...)

Article L 212-6-1

Les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et sont responsables de leur conservation et de leur mise en valeur. Ils peuvent également confier la conservation de leurs archives, par convention, au service d'archives de l'une des communes membres du groupement ou les déposer au service départemental d'archives compétent.
Le dépôt au service départemental d'archives est prescrit d'office par le préfet, après une mise en demeure restée sans effet, lorsqu'il est établi que la conservation des archives du groupement n'est pas convenablement assurée.

Article L 212-10

La conservation et la mise en valeur des archives appartenant aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales, ainsi que de celles gérées par les services départementaux d'archives (...) sont assurées conformément à la législation applicable en la matière sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat. (...)

Régime de communication.

Article L 213-1

Les archives publiques sont, sous réserve des dispositions de l'article L 213-2, communicables de plein droit.

L'accès à ces archives s'exerce dans les conditions définies pour les documents administratifs à l'article L 311-9 du Code des relations entre le public et l'administration (...).

Article L 213-2

Par dérogation aux dispositions de l'article L 213-1 :

I. - Les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de :

1° Vingt-cinq ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier :

Pour les documents dont la communication porte atteinte au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif, à la conduite des relations extérieures, à la monnaie et au crédit public, au secret en matière commerciale et industrielle, à la recherche par les services compétents des infractions fiscales et douanières (...);

2° Vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret médical. Si la date du décès n'est pas connue, le délai est de cent vingt ans à compter de la date de naissance de la personne en cause ;

3° Cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, pour les documents dont la communication porte atteinte (...) à la protection de la vie privée, à l'exception des documents mentionnés aux 4° et 5°. Le même délai s'applique aux documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice. (...)

4° Soixante-quinze ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref :

(...)

Pour les registres de naissance et de mariage de l'état civil, à compter de leur clôture ;

(...)

Article L 213-3

L'autorisation de consultation de documents d'archives publiques avant l'expiration des délais fixés au I de l'article L 213-2 peut être

accordée aux personnes qui en font la demande dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger. (...) l'autorisation est accordée par l'administration des archives aux personnes qui en font la demande après accord de l'autorité dont émanent les documents. Le temps de réponse à une demande de consultation ne peut excéder deux mois à compter de l'enregistrement de la demande.

(...)

Article L 213-5

Toute administration détentrice d'archives publiques ou privées est tenue de motiver tout refus qu'elle oppose à une demande de communication de documents d'archives.

Dispositions pénales.

Article L 214-3

Sans préjudice de l'application des articles 322-2, 432-15, 432-16 et 433-4 du Code pénal, le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, de détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives ou de les détruire sans accord préalable de l'administration des archives est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, d'avoir laissé détruire, détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives sans accord préalable de l'administration des archives.

Lorsque les faits prévus aux premier et deuxième alinéas sont commis par négligence dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du Code pénal, les peines sont d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

La tentative des délits prévus au premier alinéa et le fait, pour la personne visée au deuxième alinéa, d'avoir laissé commettre une telle tentative sont punis des mêmes peines.

Article L 214-4

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par l'article L 214-3 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du Code pénal ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du même code, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21 du même code, des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Article L 214-5

Le fait, pour une personne détentrice sans droit ni titre d'archives publiques, de ne pas les restituer sans délai à l'autorité compétente qui lui en fait la demande est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Code du patrimoine, partie réglementaire, livre II

Contrôle scientifique et technique

Article R 212-2

Le service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines assure le contrôle scientifique et technique (...) de l'Etat sur les archives appartenant aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et à leurs groupements, ainsi que sur celles qui leur sont confiées en application des articles L. 212-6 à L. 212-14.

Ces attributions s'exercent sur les archives courantes, intermédiaires et définitives, telles que définies aux articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-12.

Article R 212-3

Le contrôle scientifique et technique exercé par le service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines porte sur les conditions de gestion, de collecte, de sélection et d'élimination ainsi que sur le traitement, le classement, la conservation et la communication des archives.

Il est destiné à assurer la sécurité des documents, le respect de l'unité des fonds et de leur structure organique, la qualité scientifique et technique des instruments de recherche, la compatibilité des systèmes de traitement et la mise en valeur du patrimoine archivistique.

Article R 212-4

Le contrôle scientifique et technique mentionné à l'article R. 212-3 est exercé sur pièces ou sur place par :
(...)

4° Les directeurs des services départementaux d'archives et agents de l'Etat mis à disposition des collectivités territoriales dans la limite de leurs circonscriptions géographiques, sauf en ce qui concerne les services d'archives dont ils ont la direction. (...)

Dispositions générales

Article R 212-49

Le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, mentionné à l'article L. 212-10, est exercé dans les conditions définies aux articles R. 212-2, R. 212-3 et R. 212-4.

Article R 212-51

Le visa du ministre chargé de la culture ou de son représentant est requis pour l'élimination des documents des collectivités territoriales.

Article R 212-52

Les fonctionnaires [chargés du contrôle scientifique et technique] s'assurent des mesures prévues par les collectivités territoriales pour la préservation de leurs archives en cas de péril. Ils leur notifient les conclusions de ces contrôles.

Article R 212-53

Les collectivités territoriales informent le préfet de tout sinistre, soustraction ou détournement d'archives.

Article R 212-54

Les collectivités territoriales informent le préfet de tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement de bâtiments à usage d'archives ainsi que des projets de travaux dans ces bâtiments.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son avis à la collectivité territoriale concernée. Les travaux ne peuvent commencer avant la transmission de cet avis.

(...)

*Que faut-il conserver, combien de temps ?
Que peut-on réglementairement éliminer et comment ?*

Plusieurs circulaires fixent les durées de conservation et critères d'élimination des archives des collectivités. Ces circulaires sont disponibles en ligne sur le site de la Direction des Archives de France (les adresses précises ci-dessous).

Toute élimination est soumise au visa préalable des Archives départementales.
Le formulaire d'élimination d'archives est disponible sur simple demande à l'adresse suivante : archives@cg86.fr

Documents relatifs à : conseil municipal et instances de la collectivité ; ressources humaines ; patrimoine mobilier, immobilier et foncier ; affaires juridiques, contentieux et assurances ; finances ; marchés publics ; autres domaines d'administration générale ; publications officielles

Tri et conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements et régions) et structures intercommunales.

Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009

<http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/3217>

Documents relatifs à : état civil, recensement ; police et sécurité publique ; cadastre et impôts locaux ; politique de la ville ; urbanisme ; transports ; voirie, réseaux, espaces verts ; action sociale ; habitat et logement social ; santé et environnement ; enfance ; culture, sport, associations ; agriculture ; action économique ; tourisme

Tri et conservation des archives produites par les communes et structures intercommunales dans leurs domaines d'activité spécifiques.

Préconisations DGP/SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014

<http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/7759>

Documents relatifs aux élections politiques

Traitement et conservation des archives relatives aux élections politiques postérieures à 1945
Instruction DPACI/RES/2004/01 du 5 janvier 2004

Instruction : <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/750>

Introduction au tableau de gestion :

<http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/751>

Tableau de gestion : <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/static/752>

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-10-11-003

Décision du directeur n°63-16 portant délégation de signature permanente (annule et remplace la décision du directeur n°12-15 portant délégation de signature)

DECISION DU DIRECTEUR

N° 63-16

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PERMANENTE

(annule et remplace la Décision du Directeur n° 12-15 portant délégation de signature)

Au bénéfice de :

- Madame Juliette NONY, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Henri LABORIT, Responsable du Pôle médico-social et référente du secteur médico-social,

- Madame Sophie BAUDOIN, Adjointe à la Directrice du Pôle Médico-Social du Centre Hospitalier Henri LABORIT,

Ci-après désigné « le délégataire »

**Le Directeur du Centre Hospitalier Henri LABORIT,
ci-après désigné « le délégant »**

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret du 06 novembre 1972 (paru au JO du 18 novembre 1972) érigeant en établissement public le Centre Hospitalier de la Vienne Henri Laborit ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 25 novembre 2014, nommant Monsieur Christophe VERDUZIER, Directeur du Centre Hospitalier Henri Laborit de Poitiers à compter du 12 janvier 2015,

Vu l'arrêté du 29 août 2011 nommant Madame Juliette NONY dans l'emploi de Directrice d'établissement Sanitaire, Social et médico-social en qualité de directrice adjointe au Centre Hospitalier LABORIT à Poitiers à compter du 1^{er} septembre 2011;

Vu la décision du Directeur n° 77 bis-13 en date du 30 octobre 2013 créant le Pôle Médico-Social,

... / ...

Vu les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

DECIDE :

Article 1 :

Le Pôle médico-social regroupe :

Les services ESSOR:

- l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « ESSOR »,
- le foyer occupationnel de jour (section annexe) « ESSOR »,
- le foyer d'hébergement « Les Sablons »,
- le service de suite « ESSOR »,
- le service d'accompagnement médico-social pour adulte handicapé (SAMSAH) « ESSOR »,
- le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) « ESSOR »
- et le Service d'Accueil Familial « ESSOR ».

La MAS du Moulin Neuf de Vouillé.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Juliette NONY**, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Henri LABORIT, Responsable du Pôle médico-social et référente du secteur médico-social, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, Chef d'Établissement, les actes suivants :

1/ Tous les actes relatifs à l'admission, à l'orientation et à la prise en charge des personnes accompagnées par le Pôle médico-social ;

2/ Tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Pôle médico-social, en particulier les notes de service et les notes d'information concernant ce Pôle médico-social ;

3/ Tous les actes relatifs aux commandes, liquidations et paiements en lien avec les comptes 601 rattachés au budget annexe M « activité industrielle et commerciale de l'ESAT ESSOR » ;

4/ Tous les actes relatifs aux commandes, liquidations et paiements en lien avec les comptes 615 rattachés au budget annexe M, dès lors que l'objet de la prestation est en lien avec l'activité de production de l'ESAT ESSOR ;

5/ Tous les actes relatifs aux commandes, liquidations et paiements en lien avec les comptes 613 rattachés au budget annexe M, hormis pour la location ponctuelle d'outils spécifiques aux activités des ateliers de l'ESAT ESSOR ;

6/ Tous les actes relatifs aux marchés auxquels l'ESAT ESSOR se porte candidat et est retenu en qualité d'attributaire (parmi lesquels les avenants et les ordres de service).

... / ...

7/ Tous les actes relatifs aux marchés conclus dans le cadre de l'activité industrielle et commerciale de l'ESAT ESSOR et en lien avec les comptes budgétaires cités aux points 3, 4 et 5 du présent article, y compris tous les actes qui leur sont rattachés. Est exclue de la présente délégation la signature des marchés formalisés (supérieurs aux seuils fixés par l'article 26 du Code des marchés publics) et de leurs éventuels avenants.

8/ Tous les actes en lien avec les missions transversales confiées sur le champ médico-social.

Article 3 :

Sans préjudice des délégations de signatures établies au bénéfice des directeurs fonctionnels du Centre Hospitalier Henri LABORIT, l'avis conforme de la responsable du Pôle médico-social est requis pour :

1/ Tous les actes relatifs à la gestion budgétaire des dépenses du Pôle médico-social, en particulier pour les dépenses courantes sur le titre I, pour les imputations liées aux charges de personnels, pour la constitution des provisions et des dotations aux amortissements ainsi que pour l'affectation des résultats, à l'exception des documents comptables transmis au Trésor public et gérés par la Direction des Affaires Financières, Economiques et Techniques du Centre Hospitalier Henri Laborit ;

2/ Tous les actes relatifs à la gestion des personnels titulaires, stagiaires ou contractuels relevant du Pôle médico-social, notamment les propositions de recrutement et d'affectation, les promotions, les sanctions disciplinaires et les choix de formation à l'exception des décisions administratives, de la signature des contrats, des actes de décisions finales de nomination et de notation gérés par la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Henri Laborit ;

3/ Tous les actes relatifs à l'usage, à l'aménagement, aux investissements immobiliers, à la maintenance du patrimoine bâti affecté aux activités de l'ensemble du Pôle médico-social.

Article 4 :

En cas d'absence de Madame Juliette NONY pour congés, formation ou maladie, ou en cas d'empêchement de sa part, ces délégations sont transférées à **Madame Sophie BAUDOIN**, Adjointe de la Directrice, à l'exception des actes relatifs aux marchés conclus dans le cadre de l'activité industrielle et commerciale de l'ESAT ESSOR et des dispositions prévues à l'article 3. Toutefois, pour les pièces d'exécution des marchés, à savoir les bons de commande et les ordres de service, la délégation est transférée.

Article 5 :

Le délégataire doit rendre compte régulièrement des actes pris dans l'exercice de cette délégation auprès du Chef d'Établissement du Centre Hospitalier Henri Laborit.

Article 6 :

La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2016 et peut faire l'objet d'une annulation immédiate par le Chef d'Établissement du Centre Hospitalier Henri LABORIT.

... / ...

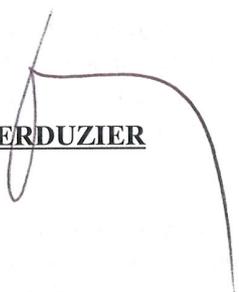
La présente délégation de signature cesse de produire ses effets si les délégataires et/ou le délégant n'exercent plus les fonctions au titre desquelles la présente délégation a été donnée ou reçue.

Article 7 :

La présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement et transmise au comptable. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne.

Le Directeur du CH LABORIT,

C. VERDUZIER



La Directrice Adjointe
chargée du Pôle Médico-Social

J. NONY



L'Adjointe à la Directrice
du Pôle Médico-Social

S. BAUDOIN



P.J. :

- 1 formulaire d'accréditation Mme NONY
- 1 formulaire d'accréditation Mme BAUDOIN

Destinataires :

- les intéressé(e)s (2)
- Secrétariat Général (3) (affichage, classeur, dossier délégation de signature)
- Monsieur le Trésorier Principal (1)
- Publication au recueil des actes administratifs (copie)